

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 86 du règlement.)

58. — 7 août 1973. — M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les carences actuelles de l'urbanisme qui apparaît plus soucieux de favoriser le développement économique des villes que de sauvegarder le cadre de vie et, en général, les beautés et les charmes liés au passé. Cet urbanisme ne protège efficacement que les abords immédiats des monuments historiques ainsi que les secteurs sauvegardés. La compétence générale de protection du patrimoine architectural que celui-ci assume au sein du Gouvernement lui donne une vocation particulière à proposer une réforme de l'urbanisme qui tendrait à respecter les principes suivants : 1° principe de protection du patrimoine architectural : la notion des monuments historiques comme objet ponctuel très spécialisé est périmée. C'est l'ensemble d'un quartier, d'une ville (site naturel et site urbain) qui doit être sauvegardé ; 2° principe du dégagement ou de l'aération : la nécessité combinée de protéger l'unité des styles et d'aérer les agglomérations impose d'interdire toute construction nouvelle à l'intérieur du centre historique des villes : tout immeuble abattu ne peut être remplacé que par un espace vert. Ce principe a, en outre, l'avantage de décourager la spéculation immobilière ; 3° principe de spécialisation des zones : le souci de favoriser la recherche architecturale et de

mettre en valeur les expériences les plus audacieuses conduit à proposer hors de la périphérie immédiate des villes historiques et hors des grands dégagements ou des perspectives monumentales de vastes zones spécialement réservées à l'architecture contemporaine où les constructions modernes pourraient s'ordonner en des ensembles cohérents par le jeu du calibre et l'unité de la technique ; 4° dans le cas de notre capitale, interdiction absolue, sans aucune possibilité de dérogation, de construire des immeubles-tours à l'intérieur des limites du Paris administratif actuel. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position au sujet de l'urbanisme actuel et sur la nécessité de le réformer dans le sens qui a été proposé. Il lui demande, en outre, quels principes orienteront son action en faveur de la protection du patrimoine architectural français et, en particulier, de la protection de notre capitale.

59. — 8 août 1973. — M. André Dilligent demande à M. le Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les finances locales : ressources fiscales des collectivités locales, possibilités d'emprunt, taux de participation des collectivités locales dans la réalisation des équipements publics.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

60. — 18 août 1973. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité fiscale, au niveau de la patente, qui existe entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces. Il lui signale que, au moment où le commerce traditionnel s'élève avec une vigueur renouvelée contre les nouvelles implantations de grande surface, notamment à Béziers, et où des autorisations sont accordées contrairement au désir de M. le

ministre du commerce et de l'artisanat de surseoir à l'autorisation de toute nouvelle implantation, jusqu'au vote de la prochaine loi sur la fiscalité commerciale, les éléments connus sur ce projet de loi ne donnent aucun apaisement quant à la suppression de cette inégalité, voire à sa réduction. Il lui rappelle à ce sujet l'ampleur de cette inégalité qui se traduit, dans un cas précis, par une patente pour la grande surface, inférieure des deux tiers à celle d'un magasin, à chiffre d'affaires égal. Il lui demande, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte proposer pour que des conditions normales de concurrence du commerce soient rétablies.

61. — 18 août 1973. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage de prendre ou de soumettre au vote du Parlement pour assurer notamment dans les grandes agglomérations urbaines une meilleure sécurité des personnes et des biens.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Région toulousaine (accroissement du banditisme).

1382. — 3 août 1973. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la délinquance à Toulouse et dans sa région; viennent notamment d'avoir lieu dix-neuf hold-up et cinq cas de rançonnement d'automobilistes auxquels s'ajoute un nombre toujours croissant de cambriolages, d'agressions de passants, de rafles de sacs à main, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Voies navigables à petit gabarit (remise en état).

1383. — 3 août 1973. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation du réseau des voies navigables à petit gabarit appelé réseau Freycinet. Son entretien est délaissé de longue date et son état actuel est catastrophique. Non seulement il est inadapté aux conditions modernes de transport, mais son utilisation devient de plus en plus difficile sur son ensemble. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sa remise en état et si, à cet effet, il prévoit des crédits spéciaux sur le budget de 1974, car il n'y a plus de temps à perdre.

Extension du camp militaire du Larzac.

1384. — 17 août 1973. — M. Raymond Guyot attire l'attention de M. le ministre des armées sur les graves menaces qui continuent de peser sur les exploitations agricoles du Larzac du fait de la décision ordonnant l'extension du camp militaire. Cette extension chasserait ou condamnerait à terme plus de cent exploitations agricoles et constituerait en même temps une grave menace pour l'économie d'une vaste région, notamment par les entraves mises à l'utilisation d'une voie de communication essentielle. Le déclin économique d'une zone déjà en difficulté s'en trouverait accéléré. Enfin, l'extension du camp ruinerait définitivement un immense potentiel écologique, historique, culturel et touristique au moment où se pose avec acuité le problème de la sauvegarde de la nature et de l'environnement. En conséquence, il lui demande — conformément au vœu exprimé unanimement par les agriculteurs concernés et par les partis et organisations syndicales et démocratiques aveyronnaises — quelles mesures il entend prendre — dans l'intérêt national — pour annuler toutes les décisions gouvernementales et préfectorales ayant trait à l'extension du camp militaire du Larzac.

Nourriture du bétail : crise du soja.

1385. — 18 août 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir établir les responsabilités dans cette « inimaginable » crise du soja et de lui indiquer notamment ce qu'avait prévu le Plan dans ce domaine pour que notre pays ne soit pas livré totalement à la dépendance de l'étranger. Il voudrait s'assurer que cette fâcheuse expérience aidant, il sera remédié à cette carence de notre production agricole autrement qu'en nourrissant le bétail avec des granulés d'urée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Signalisation routière : pentes supérieures à 10 p. 100.

13225. — 3 août 1973. — M. Marcel Guislain regrettant comme tous les Français l'accident survenu à des ressortissants belges à Vizille, qui a endeuillé ce pays, attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la signalisation de ce secteur routier au niveau duquel de nombreux accidents se produisent: les indications internationales ne semblent pas suffisamment spectaculaires pour attirer l'attention des usagers. Il lui demande la raison pour laquelle « les têtes de morts » situées avant la descente et qui attireraient le regard d'une façon toute particulière sur les risques de cette descente ont été supprimées, et quelle est l'autorité qui a pris sur elle cette suppression. Dans un cas comme celui de Vizille, qui se retrouve dans les régions montagneuses, une signalisation supplémentaire et suffisamment impressionnante devrait être placée et indiquer d'une façon convenable les risques encourus à l'occasion de descentes particulièrement raides. De plus la mention « ne pas employer les freins » devrait être inscrite en plusieurs langues, à l'usage des touristes étrangers. Il lui demande quel est son avis concernant ces suggestions et s'il estime comme lui qu'une signalisation spectaculaire annonçant un danger possible devrait être placée systématiquement avant toute descente dont la pente est supérieure à 10 p. 100.

Région de Lille : délai dans le tri du courrier.

13226. — 3 août 1973. — M. Marcel Guislain fait observer à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il y a en souffrance, au tri de la gare de Lille, des milliers de lettres non distribuées. Les organisations syndicales ouvrières ont signalé à l'administration intéressée le manque de personnel nécessaire au bon écoulement des correspondances. Or, il s'avère qu'aucune disposition n'a été prise pour que ce flot de correspondance s'écoule dans des conditions normales. L'industrie, les commerces locaux, les particuliers souffrent singulièrement de cette mise en dépôt de la correspondance qui leur est destinée. Il lui demande de vouloir bien prendre toutes dispositions afin que la diffusion normale des correspondances de toute la région s'opère normalement.

Brevet de pilotage : taux de la T. V. A. par heure de vol.

13227. — 3 août 1973. — M. Marcel Guislain s'étonne auprès de M. le ministre des transports que les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, qui s'entraînent pour obtenir le brevet élémentaire de pilotage des avions civils et le brevet supérieur comportant la conduite sans visibilité, se voient taxés pour chaque heure de vol d'une T. V. A. au taux de 20 p. 100. Il lui fait observer que ces jeunes gens forment une pépinière d'aviateurs militaires possibles qu'il sera peut-être un jour nécessaire d'employer. Ils méritent un intérêt tout particulier et une bienveillance des services publics. C'est pourquoi il lui demande, étant donné le nombre peu important d'amateurs de pilotage, qu'une solution soit trouvée pour que l'heure de vol ne soit plus frappée de la T. V. A. au taux de 20 p. 100.

Mines de potasse d'Alsace (pollution).

13228. — 3 août 1973. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les problèmes soulevés par les retombées de chlorure de sodium et de potassium émises par les puits d'extraction de Staffelfelden. Ces retombées provoquent un excès de salinité des sols alentour de ce puits causant des dommages à la végétation. C'est ainsi qu'un agriculteur voit 40 ha, soit le tiers de sa surface cultivable, touchés à divers degrés et en particulier sa récolte d'escourgeon (orge d'hiver) totalement détruite. Ces retombées de poussières causent aussi des dégâts aux habitations du lotissement dit du « Moulin » à Staffelfelden notamment, par la corrosion des façades et fenêtres des logements et le dépérissement des arbres fruitiers et d'ornement des jardins. Or, de l'avis même de la direction générale des mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) la cessation de ces nuisances ne présente pas de difficultés techniques. Il suffirait de lui donner les moyens financiers adéquats. Il est pour le moins surprenant qu'après avoir annoncé à l'inauguration récente d'une centrale thermique dans les houillères du Bassin de Lorraine (H. B. L.) que le Gouvernement donnerait l'exemple dans la lutte contre la pollution, que le Premier ministre n'ait pas fait figurer les M. D. P. A. au nombre des entreprises alsaciennes devant bénéficier des mesures prises par le récent comité interministériel pour la nature et l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner aux M. D. P. A. les moyens financiers nécessaires à l'arrêt de toute pollution entraînée par l'extraction et le traitement du sel de potasse, particulièrement aux puits de Staffelfelden et pour que réparation soit faite pour les préjudices causés aux particuliers de cette localité.

Mines de potasse d'Alsace (conditions de travail).

13229. — 3 août 1973. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail aux mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) : 1° les mines de potasse d'Alsace sont les plus chaudes d'Europe (40° de température sèche et jusqu'à 33° de température résultante). La mécanisation poussée de leur exploitation multiplie les dégagements de poussière de sel et de fumées nocives ; 2° le rendement fond est passé de 8 à 15 tonnes par homme et par poste entre 1961 et 1973, résultat des efforts des mineurs et d'une exploitation accentuée ; 3° la durée du poste au fond est aujourd'hui supérieure à ce qu'elle était en 1936 (7 heures 15 minutes contre 6 heures) ; 4° le temps de présence sur les chantiers a été allongé ; 5° le personnel a diminué de moitié depuis 1947, la moyenne d'âge au fond est de 45 ans, suite au refus pendant de longues années d'une embauche correspondant au développement des techniques ; 6° les heures supplémentaires, en particulier, les samedi et dimanche, sont en augmentation ; 7° les postes à horaire décalé et les postes de nuit se multiplient et un plus grand nombre de chantiers marchent en continu. Tous ces facteurs se traduisent par une aggravation des conditions de travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour que de véritables discussions s'engagent entre la direction des M. D. P. A. et les organisations syndicales afin que soient examinées et prises en considération les propositions faites par les syndicats, notamment la C. G. T., pour améliorer les conditions de travail des mineurs. (Question transmise pour attribution à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

Bassin potassique d'Alsace (secteur Est) : ouverture d'une pharmacie mutualiste.

13230. — 3 août 1973. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'ouvrir une pharmacie mutualiste dans le secteur Est du bassin potassique d'Alsace. Une telle pharmacie fonctionne déjà dans le secteur Ouest à la satisfaction générale des affiliés et des ayants droit du régime minier et, il convient de le souligner, avec une gestion excédentaire. Trois raisons fondamentales justifient la nécessité d'ouvrir une deuxième pharmacie mutualiste : 1° celle fonctionnant déjà a atteint un niveau de saturation dans la prestation de services aux affiliés de la société de secours minière (S. S. M.) ; 2° la dispersion géographique du nombre des affiliés retraités qui va en augmentant ; 3° la preuve d'une gestion excédentaire découlant de la satisfaction des affiliés et ayants droit. La S. S. M. avait déjà saisi officiellement le Gouvernement d'un projet d'implantation d'une deuxième pharmacie mutualiste avec l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réalisation de ce projet social reconnu indispensable par la S. S. M., les organisations syndicales des mineurs et par l'ensemble des affiliés et ayants droit du régime minier des potasses.

Enseignement bilingue en Alsace et en Moselle.

13231. — 3 août 1973. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extension des expériences d'enseignement de l'allemand selon la méthode dite Holderith pour la rentrée 1973-1974. En effet, par décision ministérielle, ces expériences saluées comme concluantes quant à la méthode et aux résultats, doivent être étendues à 100 classes nouvelles dans le Haut-Rhin et 100 classes nouvelles dans le Bas-Rhin, l'enseignement de l'allemand devant être généralisé au niveau des cours moyens d'ici quatre ans. Le frein essentiel à l'extension généralisée de l'enseignement bilingue est constitué par l'insuffisance des moyens accordés par l'éducation nationale. Il est question de faire supporter aux communes les dépenses relatives à l'achat de magnétophones, projecteurs et écrans, de faire payer les manuels par les parents. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour : 1° que l'Etat prenne entièrement à sa charge l'extension de la méthode dite Holderith d'enseignement bilingue dans les 200 classes envisagées, à l'automne 1973 en Alsace, et son introduction dans la partie germanophone de la Moselle ; 2° que l'Etat prenne à sa charge l'extension généralisée et rapide à toutes les classes et à tous les niveaux de l'enseignement bilingue en Alsace et en Moselle.

Creuse : baisse de la viande bovine à la production.

13232. — 3 août 1973. — M. Michel Moreigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les producteurs de viande bovine et en particulier les éleveurs creusois du fait de la baisse importante des cours à la production. Le département de la Creuse à vocation agricole quasi exclusive ne peut que souffrir d'un tel état de fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces préoccupations déjà exprimées par le télégramme de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F. D. S. E. A.) de la Creuse qui lui a été adressé le 16 juillet 1973.

Validité d'un forfait B. I. C.

13233. — 3 août 1973. — Mme Irma Rapuzzi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse parue au *Journal officiel* du 4 mars 1972 (Assemblée nationale, p. 492, n° 20146) concernant la validité d'un forfait ayant trait aux bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.) 1969-1970 pour un contribuable dont le chiffre d'affaires avait dépassé de plus de 10 p. 100 le plafond légal au cours de la deuxième année de validité du forfait. Se référant à cette réponse, elle désirerait connaître si, dans des circonstances analogues, la même solution doit trouver son application pour un contribuable dont le forfait a été fixé au début de l'année 1969 pour la période 1968-1969 et dont le chiffre d'affaires de l'année 1969 a dépassé de plus de 10 p. 100 le plafond en vigueur. Elle lui précise, à ce sujet, que l'augmentation du chiffre d'affaires ne résulte pas d'un changement d'activité ou de modifications notoires des conditions de l'exploitation et que le service des impôts n'a pas fait connaître à l'intéressé, lors de la conclusion du forfait, que ce dernier serait caduc pour la deuxième année en cas de dépassement.

Logement du personnel enseignant : indemnités.

13234. — 3 août 1973. — Mme Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : la ville de Marseille est tenue de loger le personnel de direction, d'intendance et de surveillance des lycées et collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) municipaux qui a droit, par ailleurs, à des prestations accessoires lorsqu'il supporte lui-même des dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage du logement occupé. Les prestations peuvent, en application des circulaires n° VI 69-34 du 23 janvier 1969 et n° 70-495 du 28 décembre 1970, être allouées soit en nature, soit en espèces. Dans les établissements secondaires récents, la ville est en mesure de loger tout le personnel devant bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service, mais il n'en est pas de même dans les établissements anciens où les logements sont en nombre insuffisant. Or, les traités constitutifs prévoient, au premier groupe de dépenses, paragraphe a, le logement du chef d'établissement, du personnel de direction et d'éducation, de l'intendant et du personnel des services économiques. Pour les établissements nationalisés (ex-lycées municipaux), les conventions de nationalisation prévoient (art. 4) que « la ville s'engage à pourvoir au logement des personnels de direction, d'intendance et de surveillance pour lesquels il n'existe pas d'appartements de fonc-

tion dans l'établissement ». Compte tenu de l'impossibilité où se trouve la ville de remplir ces obligations concernant le logement, une indemnité compensatrice est versée aux fonctionnaires susvisés non logés. Or, en application du décret n° 60-191 du 24 février 1960, qui précise dans son article 11 : « les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnités représentatives de logement aux fonctionnaires de l'Etat pour quelque motif que ce soit », la Cour des comptes a formulé des observations sur le paiement de ces indemnités et prestations, alors que ce décret semble être en contradiction avec les traités constitutifs et les conventions de nationalisation. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le personnel des lycées et C. E. S. municipaux et celui des établissements anciens nationalisés ne se trouvent indiscutablement lésés par la décision de la Cour des comptes.

Réversibilité d'une rente d'accident du travail : cas particulier.

13235. — 3 août 1973. — M. André Aubry expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une veuve dont le conjoint décédé était titulaire d'une rente d'incapacité permanente de 100 p. 100 et qui, du fait que le décès de son époux ne résulte pas directement de l'accident du travail dont celui-ci avait été victime, ne peut prétendre à la rente viagère prévue à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Cette veuve qui faisait par ailleurs office de tierce personne pour porter assistance à son mari, a actuellement deux enfants à charge et se trouve du jour au lendemain dénuée de toutes ressources. Les cas de ce genre laissent apparaître une grave lacune du régime de protection sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article L. 462 du code de la sécurité sociale afin que, sous certaines conditions de ressources, le conjoint survivant d'une victime d'un accident du travail puisse demander la réversibilité sur sa tête d'une partie de la rente viagère du prédécédé.

Personnes âgées : allocation logement.

13236. — 3 août 1973. — M. André Aubry expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'institution de l'allocation logement en faveur des personnes âgées, en remplacement de l'allocation loyer, ne permet pas d'améliorer les conditions d'existence des catégories les plus modestes qui, vivant dans de vieux logements sans confort ni salubrité et étant dans l'incapacité de consacrer aux dépenses de logement une part plus importante de leur revenu dérisoire (et ce, malgré le relèvement de 6,87 p. 100 du montant du minimum vieillesse), ne peuvent prétendre au bénéfice de cette nouvelle prestation (sauf s'ils percevaient l'ancienne allocation loyer). Cette réforme de l'allocation logement visant plutôt à promouvoir une politique de l'habitat qu'à venir en aide aux plus défavorisés (les « économiquement faibles »), il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence afin de donner un caractère réellement social à l'allocation logement, en assouplissant les conditions d'attribution aux personnes âgées, en leur faisant grâce notamment de l'obligation de demander le relogement auprès des services préfectoraux, ce qui est source de tracasseries administratives inutiles, dans la mesure où les intéressés ne sont pas en mesure d'assumer pécuniairement les charges d'un nouveau logement.

Transfert de domicile : déclaration aux mairies.

13237. — 3 août 1973. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre chargé des réformes administratives sur l'accroissement constant des demandes de renseignements formulées par les administrations, en particulier lors des réunions annuelles des commissions communales des impôts pour la mise à jour des impositions foncières et mobilières, concernant des personnes nouvellement venues dans les communes, dont l'existence y est ignorée des services municipaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour que les personnes qui établissent ou transfèrent leur domicile dans une commune soient tenues d'en faire la déclaration en mairie, dans la quinzaine de leur arrivée, comme éventuellement à la mairie de la commune qu'elles quittent, dans la quinzaine précédant leur départ.

Titularisation des contractuels.

13238. — 3 août 1973. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organisations syndicales groupant les personnels de son ministère sont très inquiètes de la situation faite au personnel non titulaire dont l'importance (40.000 agents pour

65.000 fonctionnaires) résulte du refus des ministres successifs de faire officialiser leurs besoins impérieux en personnel fonctionnaire. Ces personnels en effet n'ont aucune garantie de l'emploi, ne sont pas, en grande majorité, rémunérés sur crédit de personnel mais sur « fonds de travaux », leurs rémunérations variant d'un département à l'autre selon le marché local de l'emploi et les luttes du personnel. Or, actuellement, un projet de décret portant statut des contractuels serait appliqué impérativement dès le mois de juillet à tous les non-titulaires des catégories C et D, ce qui annulerait définitivement les avantages acquis, officialiserait un corps parallèle de contractuels dont les garanties et rémunérations seraient inférieures à celles des fonctionnaires, les tâches effectuées étant cependant les mêmes, et finalement accentuera le blocage pourtant déjà sensible des promotions de fonctionnaires. Pour remédier à cette situation qui a déjà provoqué des arrêts de travail, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de suspendre la parution des décrets de contractualisation ; 2° d'élaborer un plan de création de 40.000 postes de tous niveaux permettant, dans un délai maximum de cinq ans à partir de 1973, la titularisation des non-titulaires et le reclassement des fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et selon leur ancienneté ; 3° de faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi présentée par les groupes communiste et socialiste tendant à obtenir une telle titularisation et un tel reclassement ; 4° d'élaborer un règlement national type minimum sur la base du statut général des fonctionnaires ; 5° de réformer le régime indemnitaire afin qu'il respecte la parité indispensable entre les corps homologues administratifs et techniques, qu'il soit étendu à tous les corps n'en bénéficiant pas encore ; que les coefficients hiérarchiques sur lesquels repose la répartition des rémunérations accessoires soient révisés de manière qu'ils soient proportionnels à l'indice moyen du grade concerné ; que les coefficients individuels soient supprimés ; que la péréquation nationale soit augmentée afin qu'on puisse obtenir une meilleure harmonisation entre les différents départements et services.

Cours de la viande bovine.

13239. — 3 août 1973. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation suivante qui lui semble paradoxale : chaque semaine est publiée une cotation nationale « France » des prix des bovins abattus, qui est, en théorie, la moyenne des prix pratiqués sur plusieurs marchés nationaux qui devraient être représentatifs des cours dans l'ensemble du pays. Or, il s'avère que si l'on étudie les cours annoncés dans la cotation « France » depuis plusieurs mois, ceux-ci se sont maintenus au niveau des cours pratiqués en janvier 1973. Chacun sait, et les producteurs de viande plus que tout autre, que l'on constate, depuis fin janvier, avec aggravation au cours de ces dernières semaines, une baisse sensible du prix des bovins aussi bien en gros bétail que sur les veaux de boucherie, baisse très importante par rapport aux prix pratiqués en janvier 1973 et encore plus par rapport à ceux de septembre 1972. On ne retrouve pas dans la cotation « France » cette baisse et cela contribue à laisser l'opinion publique dans l'ignorance de la situation des producteurs français. Cela est fort préjudiciable aux producteurs de viande français, car les cours moyens pondérés nationaux jouent sur les prix des marchés européens et donc sur l'application des prélèvements et droits de douane à l'entrée de viandes venant des pays tiers et des pays nouvellement membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Ces prix officiels dénués de toute réalité contribuent au maintien de la « clause de pénurie » qui supprime toutes protections aux frontières. Les producteurs de viande qui connaissent déjà de grosses difficultés, la désertion des jeunes étant la caractéristique essentielle dans cette profession, ne peuvent admettre de telles différences entre les cours officiels et les cours réels. En conséquence, il lui demande quelles sont, à son avis, les raisons de cette situation et comment il entend y remédier.

Pensions militaires : modification de la loi.

13240. — 3 août 1973. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des retraités soumis à un régime antérieur à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui n'a pas d'effet rétroactif, mais dont l'article 4 ouvre cependant la possibilité de dérogation. Il lui demande s'il envisage de proposer la modification de cette loi pour corriger la rigueur de sa lettre et permettre à d'anciens militaires d'active de bénéficier de la grille indiciaire actuelle en l'appliquant au grade détenu lors de leur mise à la retraite.

Lycée technique Louis-Lumière : travaux de rénovation.

13241. — 3 août 1973. — M. André Aubry demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quel stade d'exécution sont les travaux de rénovation des locaux du lycée technique Louis-Lumière, sis 85, rue de Vaugirard, à Paris, afin d'assurer aux élèves de cet établissement une rentrée normale en septembre prochain. Il lui demande également si le projet de reconstruction définitive du lycée technique Louis-Lumière a été arrêté (sinon, dans quel délai aboutiront les études entreprises à ce sujet) et si l'école reconstruite sera dotée du statut d'établissement d'enseignement supérieur, correspondant à son niveau de recrutement.

Contrôle du trafic aérien.

13242. — 3 août 1973. — M. René Tinant demande à M. le ministre des transports : 1° quelles mesures, à court et moyen terme, il compte prendre au niveau des personnels comme à celui des équipements, pour améliorer les conditions du contrôle aérien face aux augmentations prévisibles du trafic et compte tenu des inquiétudes manifestées en ce domaine par les responsables des compagnies aériennes ; 2° s'il envisage de décider la révision dans un but d'apaisement des sanctions prises à l'égard d'un certain nombre de contrôleurs du trafic aérien révoqués ; 3° si le projet de loi de finances pour 1974 contiendra des dispositions de nature à donner satisfaction aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel dont les sujétions sont reconnues par les pouvoirs publics.

Collectivités locales : indemnités des régisseurs de recettes.

13243. — 3 août 1973. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des départements, des communes et de leurs établissements publics, et fixée par l'arrêté ministériel du 13 juin 1961. Certes, plus les fonds maniés sont importants, plus l'indemnité versée est élevée ; à titre d'exemple, il est toutefois précisé que pour une somme de 10.000 francs, l'indemnité de responsabilité annuelle est de 60 francs et suffit juste à couvrir l'assurance indispensable pour les garantir et s'élevant à 44,60 francs. La désignation des régisseurs est de ce fait très difficile, la responsabilité de ceux-ci étant très importante puisqu'ils sont, comme le définit le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent. Compte tenu de la responsabilité que constitue la manipulation des fonds publics, il serait souhaitable d'accorder aux régisseurs une indemnité plus substantielle, ce qui permettrait de faciliter le recrutement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir se préoccuper de cette question et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à un relèvement très substantiel du montant de l'indemnité de responsabilité allouée aux fonctionnaires qui consentent à se charger des régies d'avances et de recettes des communes et syndicats intercommunaux.

Gibier d'eau : fermeture anticipée de la chasse.

13244. — 3 août 1973. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la fermeture anticipée de la chasse au gibier d'eau a été fixée à la date du 15 mars 1974. Considérant que ce gibier migrateur ne souffre pas de la sécheresse existant dans les pays traversés, considérant que s'il y avait danger pour telle ou telle espèce susceptible de disparition, les fédérations côtières auraient dû être consultées pour en aviser ensuite les instances supérieures de l'office, il lui demande les raisons qui lui ont fait avancer de quinze jours la fermeture normalement prévue le 31 mars.

Formation professionnelle.

13245. — 3 août 1973. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 placée dans le cadre législatif et contractuel intéresse la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ; que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle fut complétée par quatre décrets d'application du 10 décembre 1971. Cette loi qui reprend et annule l'ensemble des dispositions institutionnelles des lois de 1966 et 1968 les complète sur certains points et constitue avec l'accord paritaire du 9 juillet 1970 et son avenant du 30 avril 1971 le cadre de développement de la

formation professionnelle permanente en France pour les années à venir. Considérant que tout travailleur salarié souhaitant entreprendre ses études d'assistant de service social et se référant à la loi a déjà présenté son inscription dans les établissements pour la prochaine rentrée scolaire, il lui demande s'il est exact que le Gouvernement a décidé autoritairement de n'octroyer aux travailleurs salariés pour l'année 1973-1974 aucune rémunération de protection sociale au titre de la formation professionnelle.

Hiérarchie des prix d'orientation agricoles.

13246. — 4 août 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une plus juste hiérarchie des prix d'orientation agricoles est nécessaire, aussi bien pour obtenir un meilleur équilibre des productions que pour assurer aux éleveurs un revenu suffisant. C'est pourquoi il souhaite savoir quel sera, lors des prochaines négociations de Bruxelles, le pourcentage d'augmentation des prix de la viande bovine et du lait demandé par le Gouvernement français.

Matières grasses végétales importées.

13247. — 4 août 1973. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est prévu par la Communauté européenne de rétablir les droits de douane sur les matières grasses végétales importées et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

Prêts spéciaux pour l'élevage.

13248. — 4 août 1973. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui faire connaître le montant des prêts spéciaux accordés à l'élevage au taux bonifié de 4,5 p. 100 pour les années 1972 et 1973, ainsi que le montant des crédits affectés à ces prêts inscrits au projet de budget pour 1974. Il souhaite également connaître quelle a été, sur le total de ces prêts, la part réservée à la construction de bâtiments d'élevage.

Espagne : touristes français maltraités.

13249. — 4 août 1973. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'intérieur que de récents incidents à Llansa en territoire espagnol où de jeunes touristes de la région narbonnaise se trouvaient en villégiature témoignent de la part de la police espagnole des méthodes non justifiées et inhumaines. Un jeune garçon pris à partie dans la rue par un officier espagnol en civil fut amené au commissariat. Coups de poing, matraques, brûlures de cigarettes sur la plante des pieds obligèrent les responsables d'une maison de loisirs et de la culture de la région narbonnaise à appeler un médecin qui prodigua les premiers soins avant de décider le transport du blessé en clinique française où il passa la nuit en observation. Considérant que devant de tels actes qui rappellent les camps de concentration ou les tortures des milices françaises, le Gouvernement ne peut rester insensible. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'une part pour que le Gouvernement espagnol responsable de tels actes prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'encontre de ces brutalités policières ; d'autre part s'il ne pense pas qu'il serait utile de réprover sévèrement de tels actes contraires à notre civilisation en adressant au Gouvernement une énergique protestation.

Baux ruraux : date d'entrée en vigueur.

13250. — 6 août 1973. — M. André Morice expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est fréquent, en pratique, que les baux ruraux prévoient une date d'entrée en jouissance antérieure à la date de l'acte et correspondant généralement au début de l'année culturale. Dans ces conditions, il lui demande si un bail rural à long terme soumis aux dispositions des articles 870-24 à 870-29 du code rural est susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 793-2-3° du code général des impôts, même si l'acte prévoit une entrée en jouissance fixée à une date antérieure.

Lutte contre le racisme.

13251. — 7 août 1973. — M. Jean Colliery demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour que puisse figurer, dans les programmes scolaires, une part suffisante d'information et d'éducation à l'encontre des manifestations de l'esprit de racisme.

Plan quadriennal pour les anciens combattants.

13252. — 7 août 1973. — **M. Marcel Darou** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les questions qu'il lui a posées lors de la discussion de sa question orale au cours de la séance du Sénat du mardi 12 juin 1973 et son vif désir que satisfaction soit enfin donnée aux anciens combattants et victimes de guerre qui attendent désespérément l'élimination du contentieux qui les a opposés aux gouvernements qui se sont succédés depuis 1962. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de déposer, à la rentrée parlementaire d'octobre 1973, le projet de loi portant « plan quadriennal » en vue de satisfaire, par étapes raisonnables garanties par la loi, les revendications essentielles qui concernent l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre, sur la base du texte proposé par l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) qui groupe plus de 2.500.000 anciens combattants et victimes de guerre des trois générations du feu et qui intéresse plus de 4 millions d'anciens combattants ; 2° s'il a prévu, dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1974, des mesures satisfaisantes pour réaliser la première étape de ce plan quadriennal.

Retraités des mines (assurance maladie).

13253. — 7 août 1973. — **M. Marcel Mathy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les tracasseries administratives dont sont l'objet les retraités du régime des mines, lorsqu'ils sont affiliés pour l'assurance maladie à un autre régime, du chef d'une seconde pension y donnant droit par priorité. Ces pensionnés âgés doivent en effet, contrairement aux titulaires de plusieurs pensions d'autres régimes de sécurité sociale, engager chaque année des démarches pour obtenir le remboursement de leur cotisation de sécurité sociale prélevée par le régime minier. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable au régime minier le décret du 26 février 1970, de manière à assurer l'égalité de traitement des pensionnés de l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

Contribution patronale à l'effort de construction (utilisation).

13254. — 7 août 1973. — **M. Jean-Pierre Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que très souvent la contribution patronale de 0,9 p. 100 à l'effort de construction est destinée à financer des logements en dehors de l'agglomération où résident les salariés des établissements qui sont à l'origine de cette taxe. La centralisation de ces fonds essentiellement collectés par des organismes parisiens paraît contraire à l'esprit qui devrait présider à l'effort de logement des travailleurs salariés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en tout état de cause la moitié au moins de la participation des entreprises en faveur du logement concernant un établissement déterminé soit utilisée sur place au profit des salariés de cet établissement ou, à défaut, pour les besoins généraux de la population de l'agglomération où résident les travailleurs dont les salaires ont servi de base à cette participation.

Caisses de mutualité sociale agricole : prêts sociaux.

13255. — 7 août 1973. — **M. Jean-Pierre Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les restrictions mises par l'article 3 (3°) de l'arrêté du 13 mars 1973 à l'octroi des prêts des caisses de mutualité sociale agricole en faveur des établissements de soins sans but lucratif. En effet, en vertu de ce texte, les caisses en question sont dans l'obligation d'assortir leurs prêts d'un taux d'intérêt au moins égal à 5 p. 100, ce qui les empêche d'aider efficacement les maisons de retraite et les établissements pour handicapés à faire face à leurs charges d'investissements les plus indispensables. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour assouplir les conditions d'octroi des prêts sociaux des caisses de mutualité sociale agricole aux établissements de soins pour personnes âgées et handicapés.

Emissions à l'O. R. T. F. en faveur du don du sang : coût.

13256. — 7 août 1973. — **M. Jean-Pierre Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le caractère abusif, dans le cadre du monopole de l'O. R. T. F., de l'obligation qu'ont les centres de transfusion sanguine d'acquiescer des sommes très élevées pour recourir à la régie française de publicité et passer sur les antennes de l'O. R. T. F., dans la mesure où il s'agit d'assurer des

émissions en faveur du don du sang bénévole. En effet, ce type de propagande d'intérêt hautement national est assimilé par l'O. R. T. F. à la publicité commerciale. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre, au regard du coût des temps d'antenne à l'O. R. T. F., pour que les donateurs de sang bénévoles puissent continuer efficacement leur œuvre de solidarité nationale.

Protection du patrimoine architectural.

13257. — 7 août 1973. — **M. Michel Miroudot** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'à une question posée en 1971 au sujet de sa doctrine en matière d'urbanisme et d'implantation des immeubles modernes, il fut répondu que « la politique du ministère sera, de plus en plus, dans le respect des volumes et des sites, d'encourager des expériences d'intégration à un cadre ancien, une architecture contemporaine de qualité de préférence à la répétition de bâtiments inspirés du passé ». Il lui demande, tout d'abord, si la doctrine du ministère n'a pas changé sur ce point ; ensuite, s'il serait possible d'en donner quelques exemples parisiens d'application et si, en particulier, les aménagements de la Sorema aux abords de l'hôtel de Savourny doivent être considérés comme un modèle d'intégration réussie d'une architecture contemporaine de qualité à un ensemble ancien.

Protection de la Maison Dorée.

13258. — 7 août 1973. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelle a été l'action des services de l'architecture en faveur de l'immeuble situé à l'angle du boulevard des Italiens et de la rue Laffitte et connu sous le nom de « Maison Dorée ». Il lui demande en particulier s'il est exact que la commission supérieure des monuments historiques ait, le 21 janvier 1971, émis un avis favorable à l'inscription à l'inventaire de l'immeuble en question. Il lui demande également pour quelle raison l'arrêté d'inscription ne fut pas signé par le ministre des affaires culturelles et s'il est exact qu'en septembre 1971, le directeur de l'architecture au ministère des affaires culturelles ait renoncé à protéger la Maison Dorée en raison de son mauvais état.

Esplanade des Invalides : aménagement d'un jardin.

13259. — 7 août 1973. — **M. Michel Miroudot** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il avait été dans les projets du ministère de dessiner un grand jardin « à la française » sur l'Esplanade qui s'étend entre la Seine et l'Hôtel des Invalides. Il lui demande si ce projet a été définitivement abandonné et s'il ne serait pas possible à cet emplacement d'établir, à moindres frais, des pelouses de gazon ornées de quelques massifs de fleurs.

Participation des associations de handicapés aux commissions départementales d'orientation des infirmes.

13260. — 8 août 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954, les représentants des associations de handicapés ne peuvent être membres des commissions départementales d'orientation des infirmes. Sans que la compétence des fonctionnaires qui composent ces commissions soit mise en cause, il apparaît cependant que l'expérience des associations de handicapés, dans le domaine de la rééducation et de l'orientation des intéressés, pourrait être fort utile. C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisagé de permettre à leurs représentants de participer aux commissions départementales d'orientation des infirmes et, à cette fin, de modifier l'article 16 du décret du 11 juin 1954.

Complexes sportifs évolutifs : sécurité.

13261. — 8 août 1973. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il est possible d'adapter sans retard les modèles agréés de complexes sportifs évolutifs couverts aux normes de sécurité. Il apparaît en effet que cet équipement, auquel les communes doivent presque obligatoirement recourir en raison des difficultés considérables pour financer toute autre formule, comporte, dans un cas précis, des surfaces importantes revêtues d'une matière très inflammable et dégageant à la combustion une intense fumée toxique. Il est d'autre part évident que la pratique qui consiste à réduire le nombre des personnes pouvant être simultanément admises dans ces bâtiments ne constitue pas une solution convenable dans la mesure où, sans exclure les risques, elle s'oppose à la possibilité d'un amortissement convenable par les collectivités responsables.

Interpellation de mineurs sur la voie publique.

13262. — 8 août 1973. — M. Jacques Carat signale à M. le ministre de l'intérieur que le soir du jeudi 28 juin, lors de la manifestation interdite à la Cartoucherie du bois de Vincennes, des enfants de 14-15 ans, dont certains se trouvaient dans leur propre quartier, à quelque distance de leur domicile, ont été interpellés, à une heure normale (20 h 30-21 h) par des éléments de C. R. S. patrouillant sur le territoire de la commune de Vincennes, alors que ces jeunes se promenaient simplement en bavardant à 3 ou 4 km du lieu de la manifestation; qu'ils ont été transférés à la brigade territoriale du 15^e arrondissement, et que les familles n'ont été avisées que vers deux heures du matin de la garde à vue de leurs enfants, qui n'avaient rien à faire, ni de près ni de loin, avec les mouvements organisateurs de la manifestation (ni, non plus, avec la présence, le même soir, du ministre des finances à une réunion politique à Vincennes). Il lui demande que des instructions fermes soient données pour éviter à l'avenir de tels ramassages dans les rues, inadmissibles en l'occurrence si l'on songe qu'à défaut d'un minimum de discernement, une simple vérification des cartes d'identité aurait permis de constater qu'il s'agissait de mineurs, domiciliés à proximité du lieu de leur interpellation.

Logement des instituteurs : participation de l'Etat.

13263. — 8 août 1973. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que si la loi du 29 juillet 1889, modifiée par différents textes, a introduit au profit des instituteurs laïcs le droit au logement ou à l'indemnité représentative, les communes n'avaient à cette époque, au plan scolaire, que cette obligation. Or, il n'en est plus de même actuellement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire participer l'Etat à cette charge dans la proportion de 50 p. 100 pour éviter précisément une semblable injustice.

Petits commerçants et artisans : avantages fiscaux.

13264. — 8 août 1973. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la désertion de plus en plus accusée des petites bourgades, qui se manifeste notamment par la fermeture des écoles et la disparition de nombreux artisans vivant jadis de l'activité agricole non mécanisée, met en danger l'équilibre social de régions entières. Il lui demande si, au-delà des dispositions permettant aux artisans et commerçants de bénéficier de la réduction de 15 p. 100 des droits de patente, il ne serait pas opportun, à la veille de la réforme de cette contribution, d'envisager d'accorder de substantiels avantages fiscaux audits commerçants et artisans dont l'activité est d'assez faible importance, précisément pour maintenir dans les campagnes un « ancrage » social plus que jamais nécessaire.

Agents féminins des P. T. T. : réintégration après congé.

13265. — 8 août 1973. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de certains agents féminins des P. T. T. (titulaires) qui ne peuvent obtenir leur réintégration à la suite d'un congé pris soit pour élever un enfant, soit pour suivre le mari muté en raison d'une promotion. Ces personnes sont actuellement ou sans emploi, ou employées comme auxiliaires. Dans ce cas, elles assurent le travail correspondant à leur qualification (agent d'exploitation ou contrôleur) mais ne sont rémunérées que comme auxiliaires. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il ne conviendrait pas de revenir aux règlements antérieurs.

Marché de la viande : baisse des cours.

13266. — 8 août 1973. — M. René Touzet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la baisse des cours de la viande à la production est particulièrement préjudiciable aux régions d'élevage spécialisées, dont nombre d'éleveurs, et en particulier des jeunes, ont dû engager des investissements importants afin de travailler de façon rationnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment pour : 1° l'abrogation de la clause de pénurie qui facilite les importations des pays tiers, ceci afin d'assainir le marché, et de revenir à l'application normale de la réglementation communautaire; 2° la révision des correctifs monétaires qui défavorisent les exportations françaises et constituent une concurrence au sein de la Communauté économique

européenne (C.E.E.); 3° la mise en œuvre de mesures de soutien du marché en toutes catégories; 4° la revalorisation des prix d'intervention, de telle sorte que l'office national interprofessionnel du bétail et de la viande (O.N.I.B.E.V.), lorsqu'il sera mis en place, puisse être un outil efficace.

Aliments du bétail : difficultés d'approvisionnement.

13627. — 8 août 1973. — M. René Touzet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la décision du Gouvernement des Etats-Unis de limiter les livraisons de tourteaux et de graines de soja met l'élevage français dans une situation difficile. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° de prendre des mesures conservatoires en ce qui concerne les stocks ou la production de produits riches en protéines, afin que ces produits ne quittent pas la France, ou du moins la Communauté économique européenne (C.E.E.); 2° de développer, avec l'aide de la recherche agronomique, la diffusion des techniques permettant de réaliser des économies de protéines; 3° de maintenir la prime de dénaturation du blé à son taux actuel; 4° d'intervenir pour que soit effective la livraison aux fabricants d'aliments du bétail, sur leur contrat, des quantités de soja correspondant aux pourcentages dont le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé l'exportation.

Emprunts des collectivités locales : durée et taux.

13268. — 8 août 1973. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la doctrine gouvernementale en ce qui concerne les emprunts accordés aux collectivités locales pour la réalisation des équipements publics collectifs tant en ce qui concerne la durée de ces emprunts que les taux pratiqués. Il lui demande en particulier si la récente décision tendant à majorer les taux d'intérêts des emprunts relatifs aux équipements collectifs lui semble opportune au moment où les charges des collectivités locales ne font que s'accroître et où celles-ci doivent très souvent prendre le relais de l'Etat par suite de certaines insuffisances notoires en matière d'équipement public collectif.

Conseils d'administration des lycées : avis.

13269. — 9 août 1973. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel cas il fait de l'autorité des conseils d'administration des lycées parisiens à partir du moment où leurs avis sont systématiquement méconnus, notamment lorsqu'ils s'opposent, à la quasi-unanimité de leurs membres, à la transformation des premiers cycles en collèges d'enseignement secondaire, opération dont le seul but est de diminuer la proportion des élèves poursuivant leurs études dans l'enseignement long.

Exclusion prononcée par le chef d'établissement : durée.

13270. — 9 août 1973. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons il a porté à huit jours la durée de l'exclusion que le chef d'établissement peut prononcer contre un élève, alors que les représentants autorisés des personnels de direction demandaient la limitation de ce pouvoir à trois jours. La décision prise entraîne cette conséquence que le conseil de discipline ne dispose plus que de l'arme de l'exclusion définitive, situation qu'il serait difficile de considérer comme satisfaisante. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de revenir sur une mesure à la fois autoritaire et peu réfléchie.

Universités : situation des maîtres auxiliaires.

13271. — 9 août 1973. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut confirmer ou infirmer les informations alarmantes émanant des syndicats du personnel enseignant, d'après lesquelles l'autorité universitaire ne pourrait réemployer à la rentrée prochaine qu'un maître auxiliaire sur deux ou même moins, et notamment pour l'académie de Reims, 411 personnes sur 1073 qui étaient en fonctions l'an dernier. Au cas où ces informations seraient exactes, il lui demande comment une telle situation de détresse est compatible avec les affirmations optimistes présentées en la matière le 27 juin dernier devant le Sénat.

Plan d'aménagement de l'enseignement obligatoire.

13272. — 9 août 1973. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel plan et quel échéancier exacts il prévoit pour la réalisation du prétendu « programme de Provins », et notamment : 1° pour la nationalisation de la totalité des collèges d'enseignement secondaire; 2° pour la gratuité intégrale de l'enseigne-

ment obligatoire; 3° pour le développement annoncé des écoles maternelles. Il lui demande également ce qui est prévu, d'une part, pour limiter à bref délai les effectifs d'élèves par classe au niveau pédagogique souhaitable et, d'autre part, pour promouvoir une pédagogie de soutien et organiser des groupes de niveau.

VI^e Plan : défauts de réalisation.

13273. — 9 août 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte adopter à bref délai pour remédier aux défauts constatés dans la réalisation des objectifs du VI^e Plan par le second rapport d'exécution que vient de publier la commission spécialisée. Il lui demande en particulier ce qui sera fait pour que les collèges d'enseignement technique reçoivent enfin les crédits nécessaires à une véritable amélioration, tant au point de vue du nombre des places que sous le rapport de la lutte contre les installations vétustes et inadaptées.

Maisons d'édition et librairies scolaires : rabais consentis à l'Etat.

13274. — 9 août 1973. — Etant donné que l'Etat et ses établissements d'enseignement sont les plus gros clients des maisons d'édition et librairies scolaires, **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer le tableau des rabais moyens obtenus de chacune des principales maisons d'édition.

Education physique : horaires du 2^e degré.

13275. — 9 août 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** : 1° quel a été, pour l'année scolaire 1972-1973, l'horaire effectif moyen de l'éducation physique obligatoire dans le deuxième degré; 2° quel est l'horaire prévu pour l'année scolaire 1973-1974. Au cas où ces horaires seraient inférieurs aux prescriptions réglementaires, il lui demande pourquoi les postes nécessaires d'enseignants ne sont pas créés.

Librairie française de Rome : fermeture.

13276. — 9 août 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences néfastes de la fermeture de la librairie française de Rome et sur le péril que représente pour le prestige de notre pays la perspective d'une reprise de cette maison par la librairie Herder, firme allemande. Il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour assurer la réouverture de la librairie française dans des conditions saines du point de vue national et du point de vue démocratique.

Palais des gardes françaises.

13277. — 9 août 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les projets d'une société immobilière ayant acheté à Paris les immeubles de la rue Tournefort et de la rue Mouffetard dits « Palais des gardes françaises », qui présentent un grand intérêt esthétique et architectural. Il lui demande ce qui a été fait ou est envisagé pour préserver des atteintes de la spéculation un pareil ensemble.

Sénat (représentation des départements).

13278. — 9 août 1973. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation sénatoriale de certains départements en forte croissance démographique et dont le nombre de sénateurs est resté sans changement depuis l'ordonnance du 15 novembre 1958. Il rappelle, à cet égard, que, au terme de l'article 5 de la loi du 24 septembre 1948 sur l'élection des conseillers de la République, si les 253 sièges desdits conseillers ont été répartis conformément au tableau annexe, le dernier alinéa du même article avait posé le principe fondamental qu'il était « attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et ensuite un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000. L'ordonnance du 15 novembre 1958 sur l'élection des sénateurs, si elle ne reprend pas expressément ce principe ne l'abroge pas pour autant. Elle le confirme implicitement au contraire, car — en l'absence de travaux préparatoires (il s'agit en effet d'une ordonnance) — un calcul simple démontre, à partir du tableau de répartition, rapproché des statistiques démographiques de l'époque, que les auteurs de l'ordonnance ont utilisé exactement les mêmes critères que ceux de la loi de 1948 (voir à cet égard le cours de

sciences politiques de **M. le professeur François Goguel**) en les adaptant aux chiffres des populations départementales de 1958. Un calcul analogue démontre qu'il en fut de même pour les nouveaux départements de la région parisienne compte tenu des chiffres résultant du recensement de 1962. Certains des départements français ayant évolué dans leur chiffre de population devraient dès lors faire l'objet d'une révision du nombre de sénateurs prévus dans la loi du 24 septembre 1958 — appliquée depuis régulièrement dans chacune des circonstances précitées — et du chiffre de leur population mis à jour d'après le dernier recensement. A titre d'exemple, le département de Meurthe-et-Moselle devrait, sans contestation possible, se voir attribuer 4 sièges de sénateurs. De nombreux autres départements se trouvent également dans cette situation. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour réaliser cette adaptation.

C. E. A. (secteur Informatique).

13279. — 10 août 1973. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les graves conséquences de l'association de la compagnie internationale de services Informatique (C. I. S. I.) ex-département Calcul du commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) avec un groupe privé d'assistance technique en informatique, association qui équivaut à une nouvelle et redoutable étape du démantèlement et de la dénationalisation du commissariat, avec de lourdes répercussions à la fois sur la recherche fondamentale et sur la situation des travailleurs du C. E. A. Il lui demande si cette politique d'abandon d'un secteur de pointe essentiel pour l'avenir du pays n'apparaît pas comme mettant en cause l'indépendance nationale et si, dès lors, il n'y aurait pas lieu de revenir sur la décision prise.

Prix de la viande de veau.

13280. — 10 août 1973. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui faire connaître le détail de l'établissement du prix de la viande de veau. Celle-ci, achetée sur pied au producteur, parfois à 3,30 francs le kilo, arrive à l'étal du boucher entre 30 et 40 francs le kilo. Il serait heureux de connaître les étapes de cette progression.

Culture du soja (développement dans le Sud-Ouest).

13281. — 10 août 1973. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, en présence de la politique des U. S. A. en matière de vente du soja, il ne serait pas utile d'aider intensivement les agriculteurs notamment du Sud-Ouest pour le développement de cette production, ce qui permettrait de réduire notablement les difficultés actuelles et leurs coûteuses conséquences.

Amélioration de l'habitat : complexité des dossiers de demandes de prêts.

13282. — 10 août 1973. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** l'effarante complexité du dossier qu'a à établir le propriétaire ou le locataire désirant bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette complexité ne peut avoir pour résultat que de décourager de nombreux ayants droit, de compliquer les tâches de l'administration, de rendre impossibles les contrôles, de favoriser les fraudeurs et de permettre à des individus ou à des officines se spécialisant dans l'établissement des dossiers de prélever une partie des fonds qui devraient aller à l'amélioration de l'habitat ancien. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de simplifier les formalités de demandes de subvention.

Titularisation des professeurs d'enseignement général de collège.

13283. — 11 août 1973. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les assurances qu'il lui a données dans sa réponse du 27 février 1973 (question écrite n° 12386 du 2 janvier 1973), quant à la prise en compte, lors de la titularisation comme professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.); des services accomplis antérieurement en qualité d'instituteurs remplaçants. Il lui fait valoir l'extrême urgence des mesures devant régler ce problème du reclassement des instituteurs remplaçants dans le corps des P. E. G. C. et lui demande à quelle date exacte seront publiées les dispositions modifiant dans ce sens le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

*Règlements fiscaux :
retards dans la distribution du courrier.*

13284. — 11 août 1973. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires, qu'ils soient soumis au régime forfaitaire ou au régime de la déclaration réelle, doivent adresser, dans les délais fixés impérativement par décret, soit le titre de règlement de l'échéance forfaitaire, soit la déclaration CA 3 ou CA 4 et le titre de règlement, à la recette des impôts dont ils dépendent. En cas d'expédition par poste, c'est le cachet de la poste qui fait foi au point de vue de date d'expédition. D'autre part, aucun texte légal ou réglementaire n'impose au redevable de timbrer ses lettres au tarif normal ou au tarif réduit, d'autant qu'il s'agit le plus souvent d'un courrier à distribuer à l'intérieur même de la ville ou de la commune. Or, il lui signale que certains bureaux des P. et T. stockent, sans les oblitérer le jour même de leur dépôt, les lettres affranchies au tarif réduit et ne procèdent à cette oblitération que le jour où ils sont disposés à les transmettre pour distribution. C'est ainsi que de nombreux redevables se sont vu infliger des intérêts de retard et même l'amende forfaitaire de 25 francs pour dépôt tardif de documents fiscaux. En effet, l'enveloppe contenant les documents, quoique régulièrement affranchie à 0,30 francs et postée dans les délais impartis, avait été oblitérée avec un retard important excédant parfois la semaine. Il lui demande si, d'une part, il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de son collègue des postes et télécommunications afin que cessent de telles pratiques et, d'autre part, de prier ses services de faire preuve en la matière d'une grande compréhension, le redevable n'étant pas responsable des retards dans la distribution du courrier.

Employeurs (délais de déclarations des salaires).

13285. — 11 août 1973. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les employeurs relevant du régime général de la sécurité sociale sont tenus de déposer auprès de l'organisme de recouvrement, dans les quinze premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre suivant qu'ils occupaient au 1^{er} janvier de l'année en cours plus ou moins de neuf salariés, la déclaration des salaires du mois ou du trimestre précédent et le titre de règlement des cotisations dues de ce chef. Or, si l'on examine le calendrier, on constate que durant les quinze premiers jours de juillet il y a eu trois dimanches et deux samedis, ce qui réduit en fait à dix jours travaillés la première quinzaine de juillet. De plus, à Lille, par exemple, le premier lundi de juillet est chômé en raison des fêtes de Lille. Dans cette ville importante, il ne reste donc plus que neuf jours de travail effectif dans la première quinzaine de juillet. Il lui demande, dans ces conditions et à plus forte raison si l'on tient compte des délais, souvent aléatoires, de transmission du courrier, s'il ne jugerait pas utile de remplacer le délai « des quinze premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre » par celui « des quinze premiers jours ouvrables (de chaque mois ou de chaque trimestre) ». D'autre part, il lui demande de lui faire savoir pour quels motifs le courrier expédié par ou à destination des organismes de sécurité sociale en franchise postale n'est que très rarement oblitéré et comment, dans ces conditions, tel ou tel organisme de recouvrement peut affirmer avoir reçu hors délai tel ou tel document administratif dont la production est prévue par les textes dans des délais stricts, seul le cachet de la poste faisant foi. Or celui-ci est souvent inexistant.

Expropriation d'agriculteurs français du Maroc.

13286. — 11 août 1973. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision prise au Maroc, en mars dernier, de transférer à l'Etat 170.000 hectares de terres productives de céréales, expropriant ainsi des agriculteurs français, garantis cependant par le délai de récupération des terres, qui voient arriver la première échéance du 31 août 1973 sans qu'une négociation sérieuse n'ait été engagée par le Gouvernement français pour en préciser les conditions. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions aura lieu cette opération.

*Retraite des anciens combattants
(délivrance des carnets de quittances).*

13287. — 14 août 1973. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les carnets de quittances des anciens combattants, renouvelables en février 1973 et permettant de percevoir les retraites à l'échéance

du 27 juillet 1973, n'ont pas été adressés aux intéressés, qui sont ainsi dans l'impossibilité de percevoir en son temps la retraite du combattant. Considérant, d'après les renseignements obtenus, que ce retard est dû au manque de personnel des offices chargés de l'établissement des carnets, il lui demande s'il envisage, d'une part, un recrutement possible de personnel des offices, d'autre part, quelles sont exactement les raisons du retard apporté pour la délivrance du carnet de quittances permettant aux anciens combattants de recevoir leur retraite aux dates prévues.

Allocation de salaire unique (plafond des ressources).

13288. — 14 août 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas opportun de reviser le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, étant donné que les salaires des bénéficiaires ont subi, indépendamment d'une croissance éventuelle du pouvoir d'achat, une augmentation due principalement à la hausse du coût de la vie.

Allocation logement (octroi).

13289. — 14 août 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de reviser les tranches de ressources utilisées pour le calcul du loyer minimum servant à déterminer le montant de l'allocation de logement dont bénéficient éventuellement les salariés, alors que les revenus nets imposables des bénéficiaires ont connu, d'une année sur l'autre, une augmentation due uniquement, le plus souvent, à la hausse du coût de la vie.

Dépenses de voirie communale : part du preneur à bail.

13290. — 14 août 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 a permis la récupération par le bailleur sur le preneur d'une fraction de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties lorsque n'était pas instituée dans la commune intéressée la taxe des prestations ou la taxe de voirie. Si un accord amiable n'intervenait pas entre les parties, cette fraction était fixée au tiers desdites contributions. La taxe de voirie étant supprimée depuis le 1^{er} janvier 1971 (art. 65 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) et la taxe des prestations restant facultative et peu utilisée, l'article 8 de la loi précitée est devenu la règle en matière de charges de voirie. Une difficulté subsiste cependant pour l'application de ce texte lorsque la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est répartie entre la commune et un syndicat soit à vocation multiple, soit uniquement de voirie. En conséquence, il lui demande comment il faut interpréter les termes « part communale » et sur quelle fraction de la contribution foncière doit se calculer le tiers en l'absence d'accord amiable, c'est-à-dire plus précisément si la somme que le bailleur peut réclamer à son preneur doit être calculée soit sur la part strictement communale, soit sur l'ensemble des parts communale et syndicale ou, en cas de syndicat uniquement de voirie, être égale à la part totale revenant au syndicat.

Poudre de post-hypophyse : difficulté d'approvisionnement.

13291. — 17 août 1973. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour essayer de résoudre les difficultés d'approvisionnement en poudre de post-hypophyse à 50 C.G., poudre pour prises nasales, produit pratiquement indispensable pour les malades atteints de diabète insipide, et que les plus gros laboratoires éprouvent actuellement des difficultés particulières à fabriquer (en raison probablement du mode d'abattage des bestiaux qui détériore la partie du crâne où se trouve l'hypophyse).

Rapatriés d'Algérie : transfert d'un monument aux morts.

13292. — 17 août 1973. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons il n'a pas été donné suite aux demandes formulées par les rapatriés de Mostaganem en vue d'obtenir que le monument aux morts de leur ville soit confié à une ville de la métropole qui aurait accepté d'en être la dépositaire.

Communes : durée des emprunts.

13293. — 17 août 1973. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons administratives ou autres, directes ou indirectes, qui empêchent de très nombreuses communes aux ressources budgétaires faibles de recourir aux emprunts de longue durée (trente ans) pour les travaux que le code civil abrite et qualifie de « grosses réparations ». Ne pense-t-il pas que les obliger à emprunter pour des périodes de courte durée (douze années en moyenne) est une véritable pénalisation eu égard à leurs difficultés budgétaires, alors que ces travaux concernent principalement des immeubles anciens tels que hangars, écoles, mairies, églises, presbytères désaffectés.

Gîtes ruraux : crédits.

13294. — 17 août 1973. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter le montant des crédits destinés à l'aménagement et à la construction de gîtes ruraux, ces derniers favorisant, d'une part, l'accès aux loisirs à des travailleurs modestes, d'autre part, l'activité complémentaire des exploitants agricoles méritants.

Personnels communaux : reclassement.

13295. — 17 août 1973. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 28 février 1973 a prévu la révision de la situation indiciaire des personnels de l'Etat de catégorie B. Est-il en mesure de lui indiquer le résultat de études entreprises, en conclusion desquelles sera appliquée aux personnels communaux ladite réforme ? Est-il raisonnable de considérer que celle-ci interviendra avant le 3 décembre 1973 ?

Collectivités locales : récupération de la T. V. A.

13296. — 18 août 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les communes ne sont pas exonérées de la T. V. A. sur les travaux d'assainissement, alors que celle-ci devient récupérable si l'entretien des réseaux est concédé à une entreprise privée, et s'il n'estime pas que cette situation porte atteinte à l'esprit même du service public.

Route Napoléon : amélioration.

13297. — 18 août 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en vue d'améliorer la route Napoléon dans sa traversée des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, afin de lui redonner tout son lustre touristique.

Général Kœnig : élévation à la dignité de maréchal de France.

13298. — 18 août 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas de proposer, à titre posthume, l'élévation du général Kœnig à la dignité de maréchal de France, en raison des services éclatants qu'il a rendus à la nation.

Recherches sur le comportement des grandes constructions : financement des essais in situ.

13299. — 18 août 1973. — M. Jean-François Pintat rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, malgré un effort important consacré aux recherches et aux essais de laboratoire dans le cadre du C. N. R. S. et de l'union technique interprofessionnelle, nos industries, par contre, souffrent d'un retard considérable dans le domaine des essais *in situ*. Des mesures et des observations permettraient pourtant de fixer des jalons dans la connaissance des ouvrages d'art dont les caractéristiques géométriques ou fonctionnelles restent sensiblement constantes tandis que leurs dimensions ou les charges qu'ils supportent sont en progression. Elles sont inexistantes faute d'un chapitre prévu *a priori* dans les budgets, privant ainsi la France du développement de l'industrie florissante des appareils de mesure « en place ». Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour certains types de marchés concernant les ouvrages spéciaux ou les constructions dont le coût dépasse un certain niveau, qu'un pourcentage soit affecté à des dépenses de recherches pour jouer un rôle de « catalyse » dans un domaine où tout paraît aujourd'hui à créer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélié; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet; 12482 André Diligent; 12498 Roger Poudonson; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12652 Roger Poudonson; 12748 André Méric; 12867 Francis Palmero; 12959 André Aubry; 13024 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11930 Jean Sauvage; 12437 Jean Francou; 12449 Guy Schmaus; 12515 Guy Schmaus; 12555 Jean Cauchon; 12928 Guy Schmaus; 12993 Paul Malassagne.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)**

N° 12940 Catherine Lagatu; 12997 André Fosset.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud; 12962 Henri Caillavet.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero; 12889 Lucien Grand; 12891 Francis Palmero.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajoux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12529 Geoffroy de Montalembert; 12714 Marcel Mathy; 12745 Léon David; 12831 Jean Cluzel; 12924 Marcel Souquet; 12937 Louis Courroy; 12972 Paul Pelleray; 12984 Marcel Lambert; 12987 Michel Kauffmann; 13029 Edgar Tailhades; 13034 Ladislav du Luart.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 12137 Jean Cauchon.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12675 Michel Darras; 12804 René Touzet; 12842 Pierre Giraud.

ARMEES

N° 12727 Edouard Le Jeune.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11572 Louis Courroy; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collery; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepiéd; 12389 Jean Colin; 12439 Roger Poudonson; 12562 Robert Liot; 12577 Modeste Legouez; 12581 Robert Liot; 12641 Auguste Pinton; 12684 Paul Guillard; 12709 André Mignot; 12719 Jacques Pelletier; 12740 Robert Liot; 12760 Louis de la Forest; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12873 Auguste Amic; 12883 Francis Palmero; 12888 Léopold Heder; 12904 Robert Liot; 12950 Louis Talamoni; 12953 Pierre Labonde; 12963 Pierre Maille; 12979 Roger Poudonson; 12988 Michel Kauffmann; 12992 Yvon Coudé du Foresto; 13005 René Tinant; 13015 Lucien De Montigny; 13032 Gabriel Montpied.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12608 Pierre Schiélé; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12673 Michel Miroudot; 12724 Georges Cogniot; 12739 Robert Schwint; 12757 Robert Schwint; 12758 Robert Schwint; 12907 Robert Schwint; 12932 Auguste Pinton; 12968 Jean Francou; 12985 Jean Colin; 13018 Fernand Verdeille; 13022 Joseph Raybaud; 13031 Edgar Tailhades; 13037 Georges Cogniot.

INFORMATION

N° 13007 Henri Caillavet; 13027 Catherine Lagatu.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12341 Emile Dubois; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12569 Jean Francou; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12809 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 12887 Léopold Heder; 12899 Francis Palmero; 12931 Jean-Marie Bouloux; 12982 Henri Terré; 13019 Francisque Collomb.

JUSTICE

N° 12973 Paul Pelleray.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12458 Victor Robini; 12752 Robert Laucournet; 12794 Francis Palmero; 12802 Fernand Chatelain; 12821 Roger Delagnes; 12829 Jean Cluzel; 13012 Robert Schwint.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11576 Marcel Martin; 11693 Louis de la Forest; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 12100 Jean Cluzel; 12292 Joseph Raybaud; 12327 Oopa Pouvanaa; 12330 Marcel Cavaillé; 12414 René Monory; 12418 Jean Cluzel; 12426 Robert Schwint; 12491 Jean Cluzel; 12500 Jacques Genton; 12566 Jean Cluzel; 12602 Jean Cluzel; 12672 Amédée Bouquerel; 12676 Catherine Lagatu; 12679 Marcel Guislain; 12705 Roger Gaudon; 12707 Hubert d'Andigné; 12712 Jean Francou; 12732 Lucien Gautier; 12737 René Tinant; 12738 André Méric; 12750 Marcel Souquet; 12773 Jean Cluzel; 12779 Jean Cluzel; 12785 Arthur Lavy; 12822 Jean-Marie Bouloux; 12826 Catherine Lagatu; 12827 Catherine Lagatu; 12847 René Tinant; 12854 Marcel Guislain; 12861 Raoul Vadepiéd; 12876 Louis Courroy; 12886 Pierre-Christian Taittinger; 12892 Jean Collety; 12895 Henri Caillavet; 12911 Jean Sauvage; 12914 Joseph Raybaud; 12918 Michel Kauffmann; 12921 Francis Palmero; 12922 Pierre Giraud; 12929 Robert Gravier; 12956 Jean Cluzel; 12970 Henri Caillavet; 12978 Roger Poudonson; 12994 Hubert d'Andigné; 12998 Paul Guillard; 12999 Pierre Schiélé; 13002 Marcel Gargar; 13014 Roger Poudonson; 13030 Edgar Tailhades.

TRANSPORTS

N° 12961 André Aubry; 12971 André Aubry; 13004 René Tinant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Discussion des textes par le Parlement.

13145. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre les déclarations faites par le ministre du commerce et de l'artisanat exprimant sa volonté de publier en même temps que la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat les décrets d'application de cette dernière. Il lui demande si cela peut signifier que le Gouvernement a l'intention de recourir à la procédure du vote bloqué, privant ainsi le Parlement des moyens d'amender le texte qui lui sera soumis. (Question du 11 juillet 1973.)

Réponse. — Conformément aux explications fournies par le ministre du commerce et de l'artisanat devant l'Assemblée nationale au cours des séances des 10 mai et 27 juin (2^e séance), la préparation immédiate des projets de décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'inspire de la préoccupation du Gouvernement de permettre une application rapide de cette loi dans l'intérêt même des commerçants et des artisans. La préparation de

ces projets présente, en outre, l'avantage de faire apparaître les problèmes concrets inhérents au projet de loi d'orientation. Il s'agit en tout état de cause d'un travail préparatoire qui ne saurait préjuger des votes du Parlement. Les projets de décrets seront adaptés, le cas échéant, au contenu définitif de la loi.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13169 posée le 20 juillet 1973 par M. Jean-Marie Bouloux.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13278 posée le 9 août 1973 par M. Marcel Martin.

FONCTION PUBLIQUE

Classement de communes.

11607. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'intérieur que lors du recensement général de la population de 1968, les communes d'Auriol et de Roquevaire ont été classées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) dans la catégorie des communes suburbaines appartenant à l'agglomération urbaine de Marseille. Ce classement a déjà eu pour effet de priver les habitants de ces deux communes des prêts du crédit agricole en matière de construction (arrêté du 21 août 1969). Il vient d'apprendre que, se référant au classement défini ci-dessus, les compagnies d'assurances ont compris ces deux communes en zone 5, les assimilant ainsi à Marseille, ce qui aura pour conséquence un relèvement sensible des tarifs appliqués en matière d'assurance automobile. Il lui demande si ces deux communes qui, malgré leur caractère incontestablement rural, ont le triste privilège de supporter les inconvénients de ce classement, ne pourraient pas bénéficier des avantages dont jouit la ville de Marseille à laquelle elles sont rattachées, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de zone en matière d'indemnité de résidence, d'une part, et de prestations familiales, d'autre part. Il lui demande, en conséquence, soit le retour en catégorie rurale de ces deux communes, soit la suppression de l'abattement de zone. (Question du 13 juin 1972 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].)

Deuxième réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le constat salarial au titre de la fonction publique pour 1973, signé entre le Gouvernement et les organisations syndicales, a prévu un important aménagement de l'indemnité de résidence au 1^{er} octobre. Il a entre autres été décidé que les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E. bénéficieraient du régime de la commune la plus favorisée. En vertu de cette mesure, les communes d'Auriol et de Roquevaire se trouveront désormais reclassées dans la zone de Marseille.

Instituts régionaux d'administration.

12977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) quelles mesures il envisage pour développer le rôle des instituts régionaux d'administration, pour assurer la promotion des agents de la fonction publique qui en sont issus et pour améliorer la situation des élèves des instituts régionaux d'administration en cours de scolarité. (Question du 14 juin 1973.)

Réponse. — Le rôle des I. R. A. a été précisé par l'article 15 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et le décret n° 70-401 du 13 mai 1970. Ces instituts devront contribuer à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A. Actuellement les I. R. A. ouvrent l'accès à quatorze corps de fonctionnaires de l'Etat. Il est prévu qu'un quinzième corps sera également recruté par ces établissements. Le nombre de places mises au concours d'entrée augmente régulièrement d'année en année depuis leur création: 150 places en 1970, 216 en 1971, 300 en 1972 et 351 en 1973. Les deux premiers I. R. A. ont reçu la première promotion d'élèves en janvier 1971, le troisième en janvier 1973. Un quatrième I. R. A. dont la création vient d'être décidée par le Gouvernement fonctionnera au début de l'année 1974. Ces instituts pourront également prêter leur concours pour la formation de certains personnels des collectivités locales et il est envisagé de les associer à l'organisation des actions de formation prévues par le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Sur le

plan de la promotion les élèves des I. R. A. bénéficient des possibilités offertes par le statut particulier du corps d'affectation. En ce qui concerne la situation en cours de scolarité il est précisé que les élèves perçoivent en sus du traitement qui leur est alloué en cette qualité deux indemnités, l'une dite de formation, l'autre de stage. Le taux de cette dernière a été sensiblement augmenté à compter du 1^{er} mars 1973 par un arrêté du 28 mars 1973 (*Journal officiel* du 8 avril 1973). Indépendamment de ces deux indemnités les anciens fonctionnaires titulaires perçoivent une indemnité compensatrice si leur rémunération en qualité d'élève est inférieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Le secrétaire d'Etat attache beaucoup d'importance au développement des I. R. A. et se propose d'apporter toute son attention à la situation des élèves et anciens élèves de ces établissements.

Détérioration de la situation des fonctionnaires.

13087. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur le profond mécontentement de l'ensemble des fonctionnaires et assimilés, en raison de la détérioration de leur situation. Il lui rappelle que le respect par le Gouvernement des accords du 19 janvier 1973 permettrait : l'octroi d'un minimum de rémunération mensuelle nette de 1.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1973 ; le dépôt et le vote par le Parlement d'un projet de loi portant réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari ; l'ouverture de négociations sur le retour aux 40 heures dans la fonction publique. Il lui rappelle en outre qu'en 1969, l'accord Masselin sur les catégories C et D prévoyait la suppression de l'auxiliarat et l'examen de mesures de titularisation pour les personnels contractuels, vacataires, intérimaires en fonctions dans les services. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'engager l'ouverture de négociations pour la réalisation de l'accord Masselin et l'inscription à la loi de finances pour 1974 des crédits indispensables pour le respect des accords du 1^{er} janvier 1973. (*Question du 28 juin 1973 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 73-386 du 29 juin 1973 octroie aux fonctionnaires, à compter du 1^{er} janvier 1973, un minimum garanti après un mois de service correspondant à la rémunération afférente à l'indice majoré 157. Compte tenu des diverses augmentations prévues dans la convention salariale au titre de 1973, cette rémunération atteint 1.000 francs nets dans la première zone d'indemnité de résidence au 1^{er} janvier, dans la deuxième zone au 1^{er} juin, ce résultat devant être obtenu dans les deux dernières zones respectivement au 1^{er} octobre et au 1^{er} décembre. En ce qui concerne la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire, un projet de loi en ce sens a été approuvé lors du conseil des ministres du 27 juin dernier et a été déposé au Parlement le 30 juin. Ce projet de loi devrait être discuté lors de la prochaine session. Quant à la durée hebdomadaire de travail dans les services de l'Etat elle fait l'objet, depuis 1968, aux termes de négociations menées par le Gouvernement avec les organisations syndicales, de réductions successives. Ainsi la durée hebdomadaire de travail du personnel de bureau est passée de 45 à 43 heures et celle du personnel dit de service de 48 à 45 h 30. Une nouvelle réduction d'une demi-heure de la durée hebdomadaire de travail interviendra à compter du 1^{er} octobre 1973. Enfin la situation des agents non titulaires employés par l'Etat fait l'objet d'une enquête auprès des différents ministères en vue d'actualiser les données relatives à l'emploi de ces agents qu'ils soient contractuels, auxiliaires ou vacataires et d'étudier les possibilités d'évolution de leur situation.

AFFAIRES CULTURELLES

Conservation des archives départementales.

12890. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle subvention de l'Etat peut être accordée à un département qui désire moderniser, par l'utilisation de microfilms, ses archives et notamment celles du service des cartes grises et du permis de conduire, dont les redevances vont actuellement à l'Etat. (*Question du 29 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des affaires culturelles.*)

Réponse. — La question posée par M. le sénateur Palmero ne semble pas, en réalité, concerner la direction des archives de France. En effet : 1° les services d'archives départementaux sont équipés d'ateliers photographiques, pour lesquels la direction des archives de France peut accorder des subventions d'équipement au taux maximum de 30 p. 100, dans le cadre des opérations inscrites au Plan ; 2° ces ateliers travaillent pour l'administration et pour le public, mais il ne leur incombe pas d'effectuer des opérations de microfilmage d'archives à caractère purement administratif telles que les cartes grises et les permis de conduire ; 3° un certain nombre de préfectures ont entrepris, depuis quelques années, de microfilmer les

cartes grises et les permis de conduire pour gagner de la place. La direction des archives de France a donné son accord à cette opération, mais il ne lui appartient pas de subventionner les équipements qui permettent de la réaliser ; ce sont là, en effet, des équipements administratifs des préfectures et non des équipements d'archives.

Protection du patrimoine architectural.

13040. — M. Miroudot expose à M. le ministre des affaires culturelles que l'opinion publique ressent la plus vive inquiétude devant la menace que font peser les constructions nouvelles sur le patrimoine architectural. Même si elles sont de la plus grande qualité, ces constructions causent un dommage irréparable au cadre de vie lorsque par le disparate de leur dimension, de leur matériau ou de leur décor, elles défigurent des quartiers dont le charme tient à l'unité de format et de styles. Les services du ministère ne sont légalement fondés à intervenir dans les autorisations de construire que lorsque ces dernières intéressent soit les abords des monuments historiques, soit les sites classés, soit les secteurs sauvegardés. Cette base légale d'intervention se révèle finalement trop étroite. Il faudrait que le ministre pût disposer d'un droit de regard ou de veto sur toute opération qui, par son implantation, son ampleur ou son site, risque de défigurer un paysage urbain, un ensemble historique ou un site non construit. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire procéder à l'étude d'un projet de loi l'autorisant à intervenir chaque fois qu'il le jugerait nécessaire, même lorsque les constructions ne s'élèvent pas sur un espace protégé, afin que ses services chargés de la protection ne voient plus leur action enfermée dans des limites géographiques trop réduites et qu'ils disposent d'une base légale convenable pour intervenir au moins « coup par coup ». (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est au cœur des préoccupations des services du ministère des affaires culturelles. S'il est vrai que la base légale d'intervention est trop étroite pour que le ministère des affaires culturelles puisse évoquer toute opération susceptible de porter atteinte à un paysage urbain, un ensemble historique ou un site construit, il convient toutefois de remarquer que la pratique a considérablement étendu ses motifs d'intervention. En effet, par le jeu des monuments inscrits ou classés et des périmètres de protection y afférant, il est possible de couvrir la quasi-totalité du territoire des cités à caractère historique. Par ailleurs, une politique très active en matière d'inscription et de classement de sites donne à la loi de 1930 une efficacité accrue et les services du ministère interviennent de ce fait beaucoup plus fréquemment. L'application continue de la loi de 1962, dite loi Malraux, sur les secteurs sauvegardés étend le nombre de villes où une base légale d'intervention plus complète est possible. Enfin, la sensibilité croissante de l'opinion aux problèmes d'urbanisme et d'architecture incite les administrations et plus généralement les aménageurs à prendre l'attache du ministère des affaires culturelles et à avoir recours à ses conseils, à la limite parfois de ses compétences juridiques. Cependant, des études ont été entreprises conjointement avec les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Elles portent sur la possibilité d'introduire des prescriptions architecturales plus contraignantes dans les P. O. S. actuellement en cours d'élaboration et de créer ainsi des P. O. S. « de protection ». Des expériences sont menées sur ce point. En outre, la possibilité de créer des périmètres de non-démolition est envisagée afin d'assurer une sauvegarde plus systématique du patrimoine existant. La situation est donc moins incertaine que la question de l'honorable parlementaire pourrait le laisser penser. Toutefois, une politique beaucoup plus active dans ce domaine supposerait que le ministère des affaires culturelles dispose de moyens en personnel nettement plus importants. Il serait en effet illusoire d'envisager des réformes juridiques et d'accroître les motifs d'intervention sans modifier en conséquence les possibilités d'action. Il semble donc, dans l'immédiat, difficile de poursuivre les recherches au-delà des directions indiquées dans la présente réponse.

Création d'une cité financière.

13042. — M. Michel Miroudot expose à M. le ministre des affaires culturelles que l'aménagement de la zone dite « de La Défense » tendait à créer un grand quartier d'affaires à l'Ouest de Paris afin d'arrêter l'extension des bureaux au centre de la capitale et de créer pour l'avenir un pôle de développement des activités tertiaires. Il attire son attention sur le projet de création d'une cité financière dans le quartier traditionnel de la Bourse. Ce projet contredit le principe de la spécialisation de La Défense, et sa réalisation, qui ruinerait nombre de chefs-d'œuvre de l'architecture romantique, défigurerait un quartier essentiel au charme de Paris. Il lui demande si ses services ont été consultés sur le projet de cité financière et,

dans la négative, quelles démarches il compte entreprendre pour provoquer cette consultation. Il lui demande enfin quelle position sur ce sujet il compte défendre devant le Gouvernement, au sein duquel il assume une compétence générale de sauvegarde du patrimoine architectural et des sites construits. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — Les services du ministère des affaires culturelles n'ont pas été consultés sur le projet de création d'une cité financière dans le quartier de la Bourse. En revanche, ils devront être nécessairement saisis de la plupart des projets de constructions relatifs à cette cité financière. Le périmètre de délimitation de celle-ci se trouve, en effet, presque entièrement compris dans des zones où s'applique un régime de protection impliquant l'intervention des services du ministère des affaires culturelles soit au titre des abords des monuments historiques, soit au titre de la protection des sites. Au surplus, une étude particulière a été entreprise sur une partie du 9^e arrondissement afin d'éviter la transformation du patrimoine architectural de ce quartier à laquelle risque de conduire progressivement la réalisation de la cité financière qui l'avoisine. Il appartiendra au ministère des affaires culturelles de veiller à ce que ce projet, adopté par le Gouvernement, donne lieu à des réalisations de qualité et respecte le patrimoine urbain de ce secteur, et d'utiliser à cette fin les instruments juridiques dont il dispose.

Voie express rive gauche.

13043. — M. Michel Miroudot expose à M. le ministre des affaires culturelles que divers projets de voie express sur la rive gauche sont étudiés par la direction générale de l'aménagement urbain, les services de la circulation et les services de la navigation de la ville de Paris. Il attire son attention sur les dangers de projets qui risquent de défigurer l'île de la Cité, le site le plus chargé d'histoire de notre capitale. Ces projets sacrifieront un lieu extrêmement populaire tant auprès des touristes que des Parisiens qui s'y pressent pour y admirer la cathédrale Notre-Dame. Il lui demande si ses services ont été consultés et, dans la négative, quelle action il compte entreprendre pour provoquer cette consultation. Il lui demande enfin quelle position sur ce projet de « voie express rive gauche » il compte défendre devant le Gouvernement, au sein duquel il assume une compétence générale de sauvegarde du patrimoine architectural et des sites construits. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — Les projets de voie express rive gauche sont actuellement étudiés par les services de la préfecture de Paris. Le ministère des affaires culturelles a été informé du projet et est associé à la poursuite des études. Le ministère des affaires culturelles sera saisi du dossier lorsque le conseil de Paris aura pris position ; c'est à ce moment de la procédure que sa compétence doit s'exercer.

Tour de la croisée du transept de la cathédrale de Strasbourg.

13044. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que le service des monuments historiques envisage de remplacer, à la croisée du transept de la cathédrale de Strasbourg, le dôme édifié à la fin du siècle dernier par une « tour-mitrée » sur le modèle de la tour initiale construite au xiv^e siècle et restituée d'après les documents anciens. Il lui demande également si la politique de sauvetage du maximum de monuments, adoptée depuis deux ans, n'impose pas de choisir la restauration de la couverture actuelle de préférence au rétablissement de la tour ancienne, quelque justifiable que puisse être, au regard de l'esthétique et de l'histoire, une reconstitution scrupuleuse de l'édifice original. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a effectivement pris, en 1969, la décision de principe de ne pas réparer le couronnement actuel de la croisée du transept de la cathédrale de Strasbourg, gravement endommagé par faits de guerre, mais de rétablir l'éléphant ouvrage gothique dénommé la « mitre », qui avait été réalisé au xiv^e siècle. Cette décision est intervenue à la suite de nombreuses études et après consultation de la commission supérieure des monuments historiques. Sur le plan de l'archéologie, les recherches effectuées avaient démontré que l'on disposait de documents suffisants pour permettre de retrouver les dispositions originales. La commission supérieure des monuments historiques considéra que le couronnement, en exhaussant la partie arrière de la cathédrale, détruisait le rapport qui existait à l'origine entre l'horizontalité de la nef et la verticalité du massif occidental et elle estima que, s'agissant de la cathédrale de Strasbourg, on ne pouvait valablement maintenir un élément de nature à compromettre la composition de l'ensemble. En ce qui concerne le problème financier soulevé par l'honorable parlementaire, il n'a pas manqué d'être longuement étudié. Indépendamment du fait que l'intérêt insigne de la cathédrale de Strasbourg justifie un effort particulier, le couronnement actuel a été très gravement touché et sa restauration pure et

simple représenterait à elle seule une dépense extrêmement lourde. Il a donc paru préférable de ne pas consacrer des sommes importantes à la restauration d'un élément d'architecture qui dénature encore la composition de l'édifice, alors qu'il est possible de retrouver l'harmonie initiale de cette composition.

Ecole polytechnique : aménagement des terrains.

13045. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre des affaires culturelles si ses services ont été consultés au sujet de l'aménagement du terrain actuellement occupé par l'école polytechnique, dans le 5^e arrondissement, et quelle est sa position sur des projets qui risquent d'entraîner la démolition des bâtiments existants. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas de procéder au classement de l'ancien hôtel de Boncourt. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — Dès que la décision du transfert de l'école polytechnique a été définitivement prise, le Premier ministre a saisi la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture du problème de l'utilisation des terrains occupés actuellement par cet établissement. Le ministère des affaires culturelles a été associé à cette étude puisqu'un inspecteur général des monuments historiques a été appelé à apporter sa collaboration au rapporteur général chargé de cette affaire pour tous les problèmes relatifs à la protection des monuments historiques. D'autre part, le directeur de l'architecture est membre de droit de la commission nationale et a donc, à ce titre, été appelé à donner son avis. La commission nationale, dans sa séance du 18 mai 1972, a écarté l'hypothèse de la conservation de tous les bâtiments actuels de l'école. Leur aménagement impliquerait, en effet, des investissements très importants et n'exclurait pas cependant de nombreuses inconvénients qui justifieraient sans doute des démolitions ultérieures et des reconstructions fragmentaires sans vue d'ensemble. La commission s'est prononcée pour un parti d'aménagement global des terrains comportant la démolition des bâtiments à l'exception des éléments de décor classés (mur d'enceinte de Philippe Auguste et porte des Bacheliers) ou qui peuvent l'être (fontaine, statues, etc.), de l'ensemble Boncourt (jardin, pavillon, cour et conciergerie) et éventuellement, de la « boîte à claque » ou tout autre bâtiment dans la mesure où le parti architectural qui sera retenu ne s'y opposerait pas. Le Gouvernement a approuvé les orientations définies par la commission et a demandé qu'un groupe de travail placé sous la responsabilité de la commission définitive avec précision la programmation de l'aménagement des terrains et prépare les modalités d'une consultation architecturale. Le ministère des affaires culturelles étudiera, en fonction du parti adopté et compte tenu des décisions gouvernementales ci-dessus, les mesures de protection des bâtiments qui seront conservés.

Aménagement du rond-point des Champs-Élysées.

13048. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre des affaires culturelles si ses services ont été consultés au sujet du projet d'aménagement du rond-point des Champs-Élysées impliquant la démolition de l'immeuble qui abrite les bureaux du journal *Le Figaro*. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — L'aménagement du rond-point des Champs-Élysées a fait, depuis plusieurs années déjà, l'objet de nombreuses études de la part des divers services intéressés. Des contacts fréquents ont eu lieu à ce sujet entre la préfecture de Paris et mon département, compétent au titre de la législation sur la protection des abords des monuments historiques (art. 1^{er}, §§ 3, 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée). En effet, le secteur se trouve dans le champ de protection de l'hôtel de la Paiva, situé 25, avenue des Champs-Élysées, et inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Mes services ont eu connaissance de plusieurs avant-projets de construction concernant l'emplacement de l'immeuble du *Figaro*, notamment en 1970 où un accord préalable au permis de construire a été sollicité. Depuis lors, la mise au point du projet se poursuit. Toutefois, aucune demande de permis de construire n'a été officiellement déposée jusqu'à présent.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français à l'étranger
(victimes d'arrestations arbitraires en Algérie).*

12884. — M. Jacques Habert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, au cours de ces dernières semaines, une quinzaine de ressortissants français ont été arrêtés en Algérie pour des motifs demeurés inconnus, qu'ils n'ont été jusqu'à présent ni relâchés, ni inculpés officiellement, et que certains sont détenus en des lieux secrets, sans contact avec l'exté-

rieur. D'autres Français ont été relâchés après une « garde à vue » de quelques jours, mais restent cependant sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire algérien. D'autres, enfin, ont été expulsés sans que des raisons leur soient données. Il lui demande quelles démarches ont été accomplies auprès du Gouvernement algérien et quelles explications ont été fournies par les autorités algériennes au sujet de ces Français détenus dans des conditions illégales et victimes de mesures arbitraires contraires au droit et à nos accords de coopération avec ce pays. (Question du 29 mai 1973.)

Réponse. — Entre le 2 mars et le 16 mai treize Français ont été arrêtés en Algérie. Trois d'entre eux, dont deux femmes, ont été libérés quelques jours après leur arrestation. Les dix autres restent détenus. Ils sont accusés d'infractions d'ordre économique. Il n'est pas actuellement possible de se prononcer sur le fond de ces affaires pendantes devant les tribunaux algériens, mais notre ambassadeur est intervenu avec fermeté à diverses reprises afin que nos consuls puissent exercer leur droit de visite et que nos compatriotes bénéficient des garanties légales et judiciaires. Il est exact, d'autre part, qu'un certain nombre de nos ressortissants se trouvent de nouveau actuellement sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire algérien ; des démarches sont en cours en vue d'obtenir qu'il soit mis fin à ces entraves à la liberté de circulation.

Accords de Munich.

13122. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la signature du récent traité germano-tchécoslovaque qui considère comme nuls les accords de Munich en date du 29 septembre 1938 passés entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, l'Italie et l'Allemagne de l'autre. Il lui demande quelle est juridiquement la position de notre pays à l'égard de ces Accords et notamment s'il ne conviendrait pas de constater également leur nullité. (Question du 5 juillet 1973.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle que la position de la France à l'égard des Accords de Munich a été précisée de longue date. C'est en effet dès 1942 que le comité national français, par un échange de lettres du 29 septembre avec le gouvernement tchécoslovaque en exil, a déclaré les Accords de Munich « nuls et non avenue ainsi que les actes accomplis en application ou en conséquence de ces mêmes Accords ». De plus, la déclaration commune franco-tchécoslovaque du 17 août 1944 « proclame que le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement tchécoslovaque considèrent à nouveau nuls et non avenue les Accords de Munich avec toutes leurs conséquences et constatent que les relations entre les deux Etats se trouvent telles qu'elles existaient avant la signature desdits Accords ». Telle a été depuis lors la position constante du Gouvernement français.

Traitement des Français en Australie.

13124. — M. Jacques Habert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, dans le climat passionnel qui s'est instauré en Australie dans la perspective des expériences nucléaires françaises, les Français vivant dans ce pays sont depuis plusieurs semaines victimes de graves mesures discriminatoires : interruption de courrier et de tout moyen de communication avec la France, boycottage des maisons de commerce et des produits français, menaces et actes de violence contre plusieurs établissements et certains ressortissants français, etc. Cette façon d'agir est d'autant plus choquante que la communauté française d'Australie, seule victime de cette campagne, n'a pas la moindre responsabilité dans les options politiques qui sont à la base des dissentiments ; on peut s'interroger d'ailleurs sur les raisons de cette attitude surprenante en constatant que la récente explosion d'une bombe atomique en Chine n'a nullement entraîné un ostracisme analogue à l'encontre des officiels et des ressortissants chinois résidant en Australie. Il lui demande de quelle façon il pense pouvoir lutter contre l'atmosphère d'intoxication qui a été créée en Australie au détriment de nos seuls compatriotes, comment il entend contre-carrer des agissements hostiles que réprouve d'ailleurs une grande partie du peuple australien, quelles démarches il a accomplies auprès du Gouvernement australien, qui a lui-même incité les Européens à immigrer nombreux en leur promettant un accueil conforme aux traditions de liberté du pays, et comment, enfin, d'une manière générale, il compte soutenir dans cette épreuve quelque 9.000 Français qui se voient aujourd'hui injustement frappés. (Question du 5 juillet 1973.)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement informé du sort injuste réservé depuis plusieurs semaines aux Français vivant en Australie, qui pâtissent moralement et matériellement des mesures discriminatoires instituées contre la France dans ce pays et, plus généralement, du climat passionnel qui règne au sein de la popu-

lation australienne, entretenue, au mépris de la vérité, dans le sentiment que les expérimentations nucléaires conduites dans le Pacifique présentent pour elle des dangers. Le Gouvernement a attiré l'attention du gouvernement australien sur les conséquences néfastes de cet échauffement des esprits, lui a demandé à plusieurs reprises de démentir son opinion publique, abusée par cette campagne, et lui a fourni à cet effet toutes les données scientifiques nécessaires. Il a intensifié d'autre part son effort d'information en Australie, dont les résultats sont déjà perceptibles. Il a, en outre, énergiquement protesté auprès du gouvernement australien contre les violations des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires imputables à ce Gouvernement du fait qu'il n'a pas suffisamment protégé la liberté de communication de l'ambassade et des consulats de France en Australie, tolérant ainsi qu'ils soient mis dans l'incapacité de délivrer aux membres de la colonie française les pièces administratives dont ils ont absolument besoin dans leur existence quotidienne. Le Gouvernement se réserve, par ailleurs, de prendre toutes dispositions qui pourraient être justifiées par la prolongation ou l'aggravation de l'épreuve imposée aux Français vivant en Australie, qu'il assure de sa profonde sollicitude.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Présidents d'associations foncières : indemnités.

12751. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne serait pas possible de prévoir des indemnités de fonctions au profit des présidents d'associations foncières créées dans le cadre du remembrement des propriétés agricoles. Il est équitable, en effet, de prendre conscience de la somme de dévouement et des dépenses physiques, morales et matérielles que supportent les présidents d'associations foncières, harcelés pendant au moins cinq ans (durée moyenne de réalisation des travaux par tranches successives), obligés d'assister à de nombreuses visites de chantiers et de réunions de comité. On estime en outre, que les seuls frais de consommation d'essence que supportent ces présidents sont d'environ 2.000 francs par an. Il serait normal dans ces conditions, que les textes soient complétés et permettent aux présidents d'associations foncières de percevoir des indemnités de fonctions, dont le minimum pourrait être par exemple égal à l'indemnité allouée aux maires des communes de moins de 500 habitants pour 1.500 hectares remembrés et progressif en fonction de la superficie de la commune. Le paiement de cette indemnité pourrait cesser après réception définitive des travaux d'aménagement. (Question du 3 mai 1973.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le versement d'une indemnité de fonctions au profit des présidents d'associations foncières de remembrement peut résulter d'une décision prise dans ce sens par le bureau de l'association foncière et avec l'accord du préfet, ce dernier ayant à rendre les rôles de recouvrement exécutoires en application de l'article 37 du 7 janvier 1942. Etant inscrite au budget de l'association foncière sous cette réserve, la dépense en résultant est alors à recouvrer auprès des propriétaires dans le cadre de leur propre contribution financière, en fonction de l'intérêt que leurs propriétés ont aux travaux. La participation financière de l'Etat, à l'exécution des travaux connexes au remembrement ne peut couvrir ladite dépense, même partiellement.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.), prêts et subventions.

12754. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les C. U. M. A. ont particulièrement contribué à l'amélioration du revenu des agriculteurs, notamment ceux qui sont à la tête d'exploitations familiales. Ainsi, l'action des C. U. M. A. a permis le maintien d'un très grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. En conséquence, et afin de poursuivre cette action de défense de l'exploitation familiale il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des subventions à caractère incitatif soient accordées aux C. U. M. A., notamment pour le matériel dit courant, ainsi que pour le matériel nouveau. Ces subventions pourraient être de l'ordre de 15 p. 100 pour le matériel courant et de 25 p. 100 pour le matériel nouveau. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager un aménagement du taux d'intérêt des prêts d'équipement consentis aux C. U. M. A., lequel pourrait être celui des prêts consentis aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) ou destinés à la construction de bâtiments d'élevage. (Question du 3 mai 1973.)

Réponse. — Depuis le 15 janvier 1972, les coopératives d'utilisation de matériel agricole peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Cette disposition compense largement la ristourne sur

l'achat de matériel agricole qu'elles percevaient sans plafond avant l'extension de cette taxe au secteur agricole. Ces coopératives ont essentiellement une mission de développement du progrès technique et économique, qu'elles remplissent en permettant aux exploitations agricoles de bénéficier de matériels toujours plus perfectionnés et mieux employés. D'autre part, les textes en vigueur relatifs à l'octroi des prêts à taux réduit de 4,5 p. 100 accordés par les caisses de crédit agricole fixent limitativement les bénéficiaires parmi lesquels figurent effectivement les groupements agricoles d'exploitation en commun. Mais ces textes exigent des exploitants qu'ils soient propriétaires des sols des bâtiments d'élevage et du cheptel pour lesquels ces prêts sont consentis. Ils ne sont donc pas applicables aux coopératives d'utilisation de matériel agricole qui ne sont que des organismes prestataires de services.

Plans d'occupation des sols.

12920. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les plans d'occupation des sols peuvent prévoir des zones NC où sont autorisées les constructions liées à l'exploitation agricole et, éventuellement, un habitat diffus assez dispersé. Dans le cas où le plan d'occupation des sols autorise ce type d'habitat, qui suppose un coefficient d'occupation des sols assez bas, il lui demande si la résiliation du bail prévue à l'article 830-I du code rural peut intervenir de plein droit ou si elle nécessite l'autorisation préfectorale en raison du fait que précisément le classement en zone NC se trouve motivé par le souci d'apporter une certaine protection à l'agriculture. (Question du 5 juin 1973.)

Réponse. — L'article 830-I du code rural prévoit deux procédures différentes selon qu'il existe ou non un plan d'occupation des sols. Dans le premier cas, la résiliation du bail n'est subordonnée à aucune autorisation, mais le changement de destination à donner aux parcelles doit être compatible avec les prescriptions du P. O. S. Dans le cas prévu par l'honorable parlementaire, la zone NC étant une zone naturelle réservée pour la protection de l'agriculture où seules des constructions à usage agricole sont admises il ne semble pas que la résiliation soit possible. Seuls les tribunaux peuvent se prononcer en cas de conflit, car l'autorisation du préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, n'est requise qu'en l'absence d'un plan d'occupation des sols, ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 830-I.

Calamités agricoles : vers 1973.

12945. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il envisage pour indemniser les viticulteurs et exploitants, victimes des tornades et orages de grêle qui viennent de s'abattre sur une large partie du département du Gers, déjà lourdement sinistrés en 1970, 1971 et 1972. Il lui demande : 1° si des fonds spéciaux ne peuvent être prélevés sur les disponibilités considérables du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, pour secourir plus spécialement ceux qui ont déjà été victimes en 1970, 1971, 1972 et 1973 de la destruction de plus de 40 p. 100 de leur récolte ; 2° si la promesse d'aménagement de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sera tenue à partir de 1973 ; 3° par ailleurs, si le crédit agricole sera en mesure d'accorder des ajournements et décalages d'annuités au bénéfice des plus grands sinistrés et s'il pourra sans délai accorder des prêts conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural ; si les prêts pour les sinistrés par grêle seront enfin accordés sur dix ans ; 4° si la section viticole de solidarité recevra les dotations exceptionnelles pour 1973-1974 lui permettant la prise en charge de deux à trois annuités, au bénéfice des viticulteurs ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte ; 5° enfin, s'il envisage d'envoyer des inspecteurs généraux qui seront spécialement chargés d'étudier sur place les pertes de recettes subies depuis trois années, dans les zones sinistrées, ainsi que toutes les mesures spéciales que pourrait justifier une légitime solidarité nationale. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — Les dommages occasionnés aux récoltes par les orages de grêle sont des risques assurables et par conséquent ils ne peuvent être indemnisés par le fonds national de garantie. Par contre, les dommages non assurables (dégâts aux sols, aux arbres et aux ceps, pertes de récoltes des années ultérieures provoquées par les cassures des branches) pourront donner lieu à une intervention du fonds. En ce qui concerne les sinistres de 1973, les arrêtés préfectoraux déclarant les zones sinistrées permettent aux exploitants de bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts « calamités agricoles » ne peuvent être envisagées. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutuel peuvent examiner individuellement la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une solution appropriée. En tout état de cause, le différé d'amortissement ne peut avoir pour effet d'accroître la durée

de ces prêts, qui, en matière de pertes de récolte, est expressément limitée. Des ressources annuelles permettent à la section viticole du fonds national de garantie d'intervenir pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés bénéficiaires de prêts à moyen terme spéciaux en prenant en charge une partie des annuités de remboursement. Enfin, des travaux sont engagés pour rechercher les améliorations qui pourraient être apportées au régime de garantie contre les calamités agricoles. La suggestion d'envoyer des inspecteurs généraux dans les zones sinistrées sera soumise aux instances qui poursuivent ces travaux.

Aisne (situation de l'enseignement agricole).

12947. — M. Gilbert Devèze attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de l'enseignement agricole dans l'Aisne. Il souhaiterait savoir quand sera publiée la carte scolaire de l'enseignement agricole. Il lui demande quand seront entrepris les travaux de construction du collège agricole de la Thiérache pour lequel le conseil général de l'Aisne a déjà fourni un effort financier considérable. Il aimerait connaître également les projets prévus pour terminer le lycée agricole de Crézancy, et savoir si la création de sections spécialisées supplémentaires est prévue. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — Les études relatives à l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole sont actuellement en cours d'achèvement et le dossier doit être prochainement soumis à l'avis de la commission nationale de la carte scolaire et à la décision du Gouvernement. Pour ce qui est de l'implantation d'un collège agricole en Thiérache, qui figure dans les propositions des commissions régionale de Picardie et départementale de l'Aisne de la carte scolaire, l'inscription de l'opération sera très probablement prévue dans le document national de planification. Son financement sera alors subordonné aux moyens qui seront mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural, au cours des prochaines années, pour promouvoir sa politique d'investissements en matière d'enseignement agricole. Il en est de même pour les extensions du lycée agricole de Crézancy, qui pourraient être programmées en plusieurs tranches dont la première intéresserait l'amélioration de la capacité d'accueil de l'établissement, qui passerait de 100 à 400 élèves. En outre, il y a lieu de rappeler qu'en application du décret du 13 novembre 1970, les responsabilités assumées antérieurement au niveau de l'administration centrale en matière d'investissements ont été transférées aux préfets de région qui, dans les limites des délégations globales de crédit mises à leur disposition, devront prendre, dans le cadre des programmes d'action que définira la carte scolaire, et après consultation de la conférence administrative régionale, les décisions de financement d'opérations qu'ils jugeront les plus souhaitables.

Personnel contractuel des lycées agricoles.

12986. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les lycées agricoles connaissent de plus en plus de difficultés pour le recrutement et le maintien en place de leur personnel de service contractuel, en raison de la différence de rémunération et d'avantages qui existent entre les personnels occupant les mêmes postes dans des établissements scolaires à qualification analogue, selon qu'ils dépendent du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture. Il lui demande non seulement quelles dispositions il compte prendre concernant leur titularisation, ce qui lui paraît comme la mesure la plus opportune, mais encore d'envisager dès à présent leur parité de traitement avec leurs homologues de l'éducation nationale. (Question du 14 juin 1973.)

Réponse. — La dotation des lycées, collèges et centres de formation professionnelle agricoles en personnels de service est constituée uniquement d'agents contractuels spécialistes et non spécialistes régis par arrêté interministériel du 7 janvier 1957 (*Journal officiel* du 15 janvier) auxquels il y a lieu d'ajouter des emplois de cuisiniers contractuels non encore réglementés. Le nombre total de postes d'agents de service et cuisiniers contractuels s'élève à 2346. Ces personnels viennent d'être admis à bénéficier des avantages découlant de l'application du plan Masselin de revalorisation des traitements en faveur des agents contractuels de l'Etat. Parallèlement aux avantages ainsi octroyés, le ministère de l'agriculture et du développement rural a obtenu un accord de principe afin d'obtenir la transformation de 494 emplois d'agents de service et cuisiniers en emplois de personnels titulaires. Les nouveaux emplois sont assortis de la possibilité de titulariser les agents contractuels, par référence aux règles statutaires applicables à leurs collègues qui exercent des fonctions identiques dans les établissements homologues de l'éducation nationale, tels que les ouvriers professionnels régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, modifié par le décret n° 69-568 du 4 juin 1969. Les mesures énoncées

ci-dessus traduisent la volonté du ministère de l'agriculture et du développement rural d'améliorer la situation des agents contractuels des établissements et d'assurer la sécurité de l'emploi, dans toute la mesure permise par les moyens budgétaires mis à la disposition de ce département.

Approvisionnement en scories Thomas.

13003. — M. Claudius Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés d'approvisionnement des agriculteurs en scories Thomas. Il expose que la Société nationale qui répartit les tonnages disponibles est hors d'état de faire face aux besoins nationaux compte tenu du tonnage dont elle dispose. D'après les renseignements actuels, celle-ci ne pourrait couvrir que 70 p. 100 environ des besoins. Il lui demande donc dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir le tonnage d'appoint auprès de fournisseurs étrangers, ainsi que pour compenser les prix différentiels qui proviennent de ces différentes sources d'approvisionnement. D'une manière générale, quelles directives il entend donner à ses services en vue d'éviter pour l'année prochaine les difficultés de l'année en cours. (Question du 19 juin 1973.)

Réponse. — Face à une production nationale de l'ordre de 2.400.000 tonnes, issue à 90 p. 100 des usines sidérurgiques de Lorraine, la demande globale en scories Thomas est en moyenne de 3.300.000 tonnes. Le marché français des scories présente donc un déficit de 900.000 tonnes qui doit être couvert par des importations en provenance de Belgique, d'Allemagne et du Luxembourg. Ainsi l'approvisionnement de l'agriculture en scories Thomas se trouve directement liée à la dynamique d'un secteur industriel très nettement indépendant, l'aciérie, et la seule demande agricole n'est pas de nature à influencer de façon notable l'évolution de cette industrie. Les importations sont rendues d'autant plus difficiles que, d'une part, les prix intérieurs français sont sensiblement inférieurs à ceux pratiqués chez nos fournisseurs traditionnels et que, d'autre part, en application du traité de Rome, le Gouvernement est amené à aménager le monopole dévolu à la Société nationale des scories Thomas. En ce qui concerne les prix, le ministère de l'économie et des finances vient d'autoriser une augmentation substantielle qui est de nature à faciliter les approvisionnements. Quant à l'aménagement du monopole, les textes réglementaires sont en cours d'élaboration. Tout en prévoyant la libération des importations, ces textes maintiennent le principe de la péréquation du transport afin de ne pas pénaliser les agriculteurs situés loin des lieux de production concentrés en Lorraine, et pour lesquels l'incidence du coût du transport est d'autant plus sensible que le produit est relativement pauvre en éléments fertilisants. Cependant, il convient de souligner que face à une demande croissante en engrais, et notamment en engrais phosphatés, liée au développement et à l'intensification de notre agriculture, les disponibilités de scories Thomas se trouvent inéluctablement plafonnées. L'agriculture française se trouve conduite à rechercher dans les autres formes d'engrais phosphatés, par ailleurs tout aussi valables sur le plan agronomique, les sources de ses approvisionnements. Le ministère de l'agriculture et du développement rural, en liaison étroite avec les autres départements industriels intéressés, et dans le cadre d'une politique concertée au niveau de la production et des prix, cherche à maintenir un équilibre satisfaisant qui permette l'approvisionnement des agriculteurs au mieux de leurs intérêts économiques et techniques.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13072 posée le 27 juin 1973 par M. Ladislas du Luart.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13090 posée le 28 juin 1973 par M. Louis Martin.

Industrie champignonnière.

13127. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la production de champignons de Paris, après avoir enregistré entre 1967 et 1972 une rapide expansion, connaît actuellement une crise grave par suite de l'arrivée sur le marché européen de conserves en provenance de Formose, favorisée par la double dévaluation du dollar. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan national, ou proposer au plan de la Communauté économique européenne pour éviter que l'industrie champignonnière française ne soit amenée à réduire sa production et à licencier le personnel employé dans les champignonnières et les conserveries. (Question du 5 juillet 1973.)

Réponse. — Les appréhensions manifestées dans la question posée ne sont pas effectivement sans fondement. Le secteur de production des champignons de couche et conserves de champignons a connu une expansion remarquable depuis 1969 : les fabrications françaises ont atteint 50.000 tonnes en 1970, 77.000 tonnes en 1971, 100.000 tonnes en 1972, dont près de la moitié a été exportée sur l'Allemagne fédérale. Les prix de vente à l'exportation ont toutefois subi une certaine dégradation en 1972, malgré les efforts des conserveurs pour les raffermir. Un point de saturation paraissait en tout cas avoir été momentanément atteint, du fait de la croissance parallèle des fabrications hollandaises. La seconde dévaluation du dollar, intervenue début 1973, et qui a annihilé l'incidence du droit du tarif douanier commun, a apporté un élément nouveau de perturbation, extérieur aux parties en présence sur le marché européen (où les Etats-Unis ne sont point exportateurs) : les ventes de Formose étant normalement facturées en dollars, les importateurs allemands n'acceptent pratiquement plus, en effet, de livraisons qui leur reviendraient, en D. M., à un prix supérieur à celui de leurs achats de conserves formosanes. Aussi, d'ores et déjà, des firmes françaises importantes ont dû réduire sensiblement leur production. Il semble évident, d'une part, que nos entreprises ne pourront très longtemps exporter désormais à perte sur l'Allemagne et, d'autre part, que le marché intérieur n'est point en mesure d'absorber *ex abrupto* des tonnages supplémentaires importants. Ces difficultés se posant non seulement en France mais aussi à certains de nos partenaires de la Communauté, le Conseil des ministres de la C. E. E. a décidé, sur proposition française, lors de sa session des 18 et 19 juin 1973, de charger la commission de lui présenter un rapport sur les conditions dans lesquelles s'effectuent actuellement les importations des conserves de champignons de couche dans la Communauté. On peut raisonnablement supposer que ce rapport n'éluera pas les aspects concrets d'acuité du problème ci-dessus évoqué. En tout état de cause, l'évolution de la situation reste suivie de près, par le département de l'agriculture, pour qu'y soit apportée la solution requise, tant sur le plan français qu'à l'échelon européen.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13180 posée le 7 juillet 1973 par M. Edouard Bonnefous.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13149 posée le 12 juillet 1973 par M. Roger Houdet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13152 posée le 13 juillet 1973 par M. Marcel Brégère.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13154 posée le 13 juillet 1973 par M. Jean Bénard Mousseaux.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13167 posée le 20 juillet 1973 par M. Francis Palmero.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13186 posée le 20 juillet 1973 par M. Léon David.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

Economie varoise.

12684. — M. Auguste Amic attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés dramatiques dans lesquelles se débat l'économie varoise. Il lui rappelle que ce département détient un record en matière de chômeurs et que la situation de l'emploi ne pourra que s'aggraver dans les mois à venir. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, entre autres dispositions, à envisager pour réanimer son activité, que ce département figure dans sa totalité

à l'annexe I du décret n° 72-270 du 11 avril 1972 relative à la prime de développement régional, et bénéficie également dans sa totalité de la prime de localisation de certaines activités tertiaires, prévues au décret n° 72-271 du 11 avril 1972. Il lui demande d'aménager à cette occasion les dispositions de l'article 2 c du décret n° 72-271 qui, en exigeant la création d'un nombre d'emplois permanents manifestement trop élevé, limitent en fait dans des proportions excessives les installations pouvant bénéficier de la prime de localisation. (Question du 12 avril 1973.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans le Var est suivie avec attention par le Gouvernement. Il convient pour en prendre une mesure exacte d'en rappeler certains caractères spécifiques. Le Var connaît une forte croissance démographique qui est due pour une large part aux migrations. Aux termes des récentes statistiques, le nombre d'offres d'emploi non satisfaites croît beaucoup plus vite que le nombre de demandes d'emploi non satisfaites, en particulier dans les emplois qualifiés. Cet état de choses traduit l'inadaptation structurelle du marché du travail et c'est un problème préoccupant auquel se trouve confronté le département. Une analyse plus précise de la composition de l'emploi dans le Var fait apparaître une proportion élevée de travailleurs issus de la marine (où la retraite intervient très tôt, et souvent avant l'âge de cinquante ans) et de travailleurs orientés vers des activités de tourisme, activités à hauts salaires mais de structure saisonnière. Dans l'un et l'autre cas les classifications administratives prennent en compte comme inactifs des personnes qui n'appartiennent pas, à proprement parler, à cette catégorie. Le Gouvernement et les collectivités locales ont mis en place des groupes de travail chargés de l'étude de l'emploi et de la formation professionnelle dans l'agglomération toulonnaise, ainsi que dans le centre, le moyen et l'Est varois. Les conclusions des travaux de ces groupes permettront d'établir un programme opérationnel de développement. Des négociations sont en cours, notamment à Barjols, pour éviter que les populations locales n'aient à souffrir de situations liées à une conjoncture économique défavorable. Les villes de Barjols et Brignoles viennent d'être classées pour dix-huit mois en zone primable et pourront également bénéficier dans ce cadre d'exonérations fiscales. Tous les efforts sont donc faits pour donner une efficacité accrue aux actions déjà entreprises par le Gouvernement, dont il n'est pas inutile de rappeler brièvement les grandes lignes. L'aide de l'Etat en matière de constructions navales est permanente depuis 1968. Au titre de l'année 1972, l'Etat a contribué pour plus de 60 millions de francs à l'activité des chantiers navals et industriels de Méditerranée. En ce qui concerne les zones industrielles, la zone de Toulon-La Garde est classée parmi les zones prioritaires pour la façade méditerranéenne et continue à bénéficier des prêts spéciaux du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. L'agrandissement de cette zone est programmé pour 1974 et les années suivantes. La zone industrielle de Draguignan et la zone industrielle de Puget-sur-Argens bénéficient également de prêts de la caisse des dépôts et consignations. D'autre part, la région de Toulon a été classée en zone de prime de développement régional après l'avoir été en prime d'adaptation industrielle. Dans les trois dernières années, cinq sociétés ont obtenu des primes à ce titre. Enfin, le permis de construire de la Midi-Sidérurgie, à l'établissement de laquelle la chambre de commerce a particulièrement contribué, a été récemment signé. Le F.I.A.T. est intervenu en 1972, à hauteur de 3 millions de francs, pour l'aménagement d'un ensemble industriel-portuaire dans l'anse de Brégaillon au bénéfice du C.N.E.X.O. et pour le dégegagement du port marchand de Toulon. L'action menée par le Gouvernement sera poursuivie dans le cadre de la politique d'industrialisation de la façade méditerranéenne.

Expropriations en Ile-et-Vilaine.

12761. — M. Louis de la Forest demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui indiquer, même de façon approximative, le nombre d'hectares soustraits à l'activité des exploitants agricoles d'Ile-et-Vilaine à la suite d'opérations d'expropriation ou d'urbanisme au cours des années 1970, 1971 et 1972. (Question du 3 mai 1973.)

Réponse. — Après recensement, les chiffres ci-après peuvent être indiqués à titre approximatif : 1° acquisitions, à l'amiable ou par voie d'expropriation, réalisées sur la base d'une déclaration d'utilité publique par des autorités publiques en vue de diverses opérations : 390 ha en 1970, 443 ha en 1971, 280 hectares en 1972 ; 2° acquisitions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé, en application des articles 2 et 8 de la loi n° 62-848 du 28 juillet 1962 modifiée : néant en 1970, 2 ha en 1971, 20 ha en 1972 ; 3° acquisitions effectuées dans les zones d'aménagement différé à la demande des propriétaires (droit de délaissement) en application de l'article 9

de la loi précitée : 2 ha en 1970, 9 ha en 1971, 23 ha en 1972. Une enquête est actuellement en cours en vue de déterminer l'ordre de grandeur des superficies de terres agricoles acquises à l'amiable par les communes dans le cadre de l'article 295 du code de l'administration communale pour les trois années considérées. Dès que les résultats en seront connus, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Mesures en faveur du logement.

12830. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des organismes H. L. M. et sur les problèmes du logement en général. Si des mesures positives telles que l'attribution de crédits supplémentaires en fonction de la hausse des coûts, la réforme de l'allocation logement ont été récemment annoncées, il n'en demeure pas moins que l'effort reste insuffisant. C'est pourquoi il lui demande : 1° quel sera, dans le budget de 1974, le nombre de logements H. L. M. à construire ainsi que le montant des crédits correspondants ; 2° s'il n'est pas souhaitable, conformément aux recommandations de la commission de l'habitat du VI^e Plan, d'orienter également l'aide de l'Etat vers la construction de logements du secteur intermédiaire ; 3° si, afin d'obtenir une meilleure maîtrise des sols, il ne conviendrait pas de remplacer la taxation des plus-values par une taxe foncière annuelle sur l'ensemble des biens immobiliers bâtis et non bâtis situés dans le périmètre des agglomérations urbaines. (Question du 17 mai 1973.)

Réponse. — Le projet de loi de finances annuel, déposé par le Gouvernement pour être soumis au vote des assemblées parlementaires lors de la session d'automne, est élaboré, sous l'autorité du Premier ministre, par le ministre de l'économie et des finances en étroite coopération avec les ministères techniques, dans la perspective de la réalisation des objectifs du VI^e Plan, compte tenu des correctifs imposés par l'évolution des différents agents économiques. Toute information précise sur les dotations budgétaires pour 1974 serait donc, actuellement, prématurée. La nécessité de développer un secteur de logement, intermédiaire entre le secteur social et le secteur du marché libre du logement, a retenu l'attention des pouvoirs publics. Il est rappelé qu'en secteur locatif le nombre des logements dits à « loyer moyen » ou I. L. M. est passé de 13.000 en 1972 à 28.000 en 1973. Simultanément, le nombre des logements H. L. M. destinés à l'accession à la propriété, sous le régime institué par l'arrêté du 21 mars 1966 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. est passé de 20.000 à 38.000. En ce qui concerne l'institution d'une taxe foncière préconisée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas encore pris position sur l'opportunité de créer une telle taxe et sur les modalités qu'elle revêtirait, si elle devait être instituée. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme se propose d'en faire l'un des thèmes du débat qui s'instaurera devant le Parlement, à la prochaine session, sur le problème foncier.

Route nationale 30 (mauvais état de la chaussée).

12948. — M. Gilbert Devèze expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la route nationale 30 Rouen—Saint-Quentin—La Capelle est en mauvais état, alors qu'elle est fréquentée par un trafic de poids lourds important. C'est pourquoi il lui demande quand cette route, d'ailleurs inscrite au schéma directeur routier, sera mise hors gel et quelles sont les améliorations qu'il est prévu d'apporter à ses caractéristiques. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — La route nationale 30 ne figure au schéma directeur des grandes liaisons routières que pour les sections Rouen—Gournay-en-Bray, dans la Seine-Maritime, et Saint-Quentin—La Capelle, dans l'Aisne. Le renforcement de l'itinéraire Rouen—Reims a été engagé en 1973 ; la section Rouen—Gournay-en-Bray de la route nationale 30, qui fait partie de cet itinéraire, sera elle-même renforcée en 1974. La section La Capelle—Saint-Quentin sera renforcée au cours du VI^e Plan, c'est-à-dire en 1975 au plus tard. Il y a lieu d'observer toutefois que les renforcements ne peuvent permettre d'éviter la pose de barrières de dégel, quelle que soit la rigueur de l'hiver, mais visent à protéger les itinéraires intéressés pour un hiver de fréquence décennale. En ce qui concerne les opérations d'investissement, il n'a été possible d'en retenir aucune, sur les deux sections en cause, lors de l'élaboration du VI^e Plan. Il fallait, en effet, procéder à un choix rigoureux tenant compte de l'urgence des aménagements à réaliser sur les différentes routes nationales des deux départements, et la route natio-

nale 30 n'a pu prendre place parmi les priorités pour la détermination des opérations à inscrire au VI^e Plan. L'amélioration des caractéristiques de cette route nationale sera examinée avec la plus grande attention lors de l'élaboration du VII^e Plan.

Tunnel de Vievola.

13021. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de bien vouloir lui préciser où en sont les études relatives à l'aménagement routier du tunnel ferroviaire de Vievola, sur l'ancienne ligne Nice—Coni, entreprises depuis plus d'un an. (Question du 21 juin 1973.)

Réponse. — Les études entreprises par la mission de l'inspection générale des transports et des travaux publics ont porté sur les diverses solutions à envisager pour une utilisation mixte rail-route du tunnel de Vievola—Limone, la solution uniquement routière ayant dû être éliminée définitivement par la convention franco-italienne du 24 juin 1970, qui prévoit la reconstruction de la ligne de chemin de fer Nice—Coni et la reprise de l'exploitation dès la fin des travaux. Les deux solutions envisagées ont été présentées par la voie diplomatique aux ministères italiens des transports et de l'intérieur. Il s'agissait des aménagements ainsi définis : soit dégagement dans le tunnel de deux voies routières de 3,25 mètres de large, en aménageant la voie ferrée sur le côté gauche comme une voie de tramways avec rails posés sur longrines et équipée de contre-rails. Cette solution était celle préconisée par la mission d'inspection générale ; soit séparation de la circulation routière et de la circulation ferroviaire, la voie ferrée occupant la moitié gauche du tunnel, l'autre moitié dégagant une voie routière de 3,25 mètres. Dans cette deuxième hypothèse, la circulation routière aurait été organisée en sens unique alterné. Il ne s'agissait, bien entendu, à cette phase des pourparlers, que de suggestions en vue d'entreprise en commun des études sur les avantages et inconvénients et la faisabilité même de ces aménagements. Le Gouvernement italien a examiné avec la plus grande attention les propositions française et a finalement conclu à l'impossibilité de leur donner une suite favorable. Cette fin de non-recevoir, qui confirme d'ailleurs les réticences déjà enregistrées des administrations locales italiennes, a été communiquée, le 22 mars 1973, au ministère des affaires étrangères par l'ambassade d'Italie à Paris. Les objections formulées par le ministère des transports italien se réfèrent au nombre considérable des opérations à effectuer pour la réalisation du projet français et à leur coût : pavage de chaussée, couverture de la galerie, construction de garages tous les 500 mètres, installation de la ventilation (appareils d'oxydimétrie, d'opacimétrie). Le problème de la ventilation serait le plus ardu, car il ne pourrait être résolu que par la construction de cheminées difficiles à réaliser techniquement et de coût très élevé. D'autres aménagements devraient être réalisés, tels l'éclairage, la signalisation, l'installation d'un appareillage de commande et de contrôle. Ce ministère estime, de plus, que l'utilisation conjointe des circulations ferroviaire et routière comporterait des avantages très limités pour la circulation routière, puisque, à cet égard, l'exploitation du tunnel devrait, en tout état de cause, être subordonnée aux exigences prédominantes de l'exploitation ferroviaire. Quant au ministère italien de l'intérieur, il estime que le tunnel ne peut servir à une circulation mixte ferroviaire et routière, mais uniquement à l'une ou à l'autre, ce qui, naturellement, élimine définitivement l'utilisation par la circulation routière. Les conclusions des autorités italiennes sont très différentes de celles des responsables français, qui estiment que le coût des travaux est compatible avec le gain procuré aux automobilistes et pourrait être couvert sans difficultés insurmontables par le péage. Mais la ligne est italienne et rien ne peut être fait sans l'accord de nos voisins. Il apparaît donc que l'utilisation mixte du tunnel de Vievola—Limone ne peut être envisagée, tout au moins tant que l'Italie n'aura pas révisé sa position sur cette affaire. Il ne faut d'ailleurs pas dissimuler les difficultés d'exploitation qu'aurait entraîné une telle utilisation mixte. Les autorités gouvernementales italiennes suggèrent comme solution de remplacement, et afin de ne pas hypothéquer la reconstruction de la voie ferrée, la couverture de certains tronçons de la route nationale 204 au moyen d'infrastructures de protection contre les avalanches et les chutes de neige. Dès le VI^e Plan, est prévue une opération importante de rectification des lacets du col de Tende et, après le refus italien, il apparaît d'autant plus opportun d'entreprendre des études comparatives sur les différentes solutions pour la traversée des Alpes du Sud, aménagements de passages existants ou percée nouvelles.

H. L. M. : augmentation des loyers.

13028. — M. Jean-Eric Bousch demande à M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, pour contenir dans des limites raisonnables les hausses de loyers exigées de leurs locataires par certains organismes d'H. L. M. Il lui signale à ce sujet que des offices, en difficulté financière, certes, mais parce qu'ils ont différé trop longtemps des majorations peut-être justifiées, usent de la possibilité qu'ils ont de pratiquer une péréquation entre les loyers d'immeubles entrés dans leur patrimoine à des époques différentes pour appliquer aux plus anciens des hausses semestrielles à répétition de 10 p. 100, plafond d'ailleurs autorisé par l'article 216 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme. Il estime : 1° que de tels ajustements sont excessifs dans le climat inflationniste actuel et risquent de déclencher des réactions en chaîne dans l'échelle de prix ; 2° qu'ils ne tiennent pas compte des efforts consentis dans le passé par les collectivités locales au bénéfice de ces catégories de logement, apport en argent ou en terrains équipés de l'ordre de 15 p. 100 du prix de revient, afin de « modérer » les loyers payés par leurs occupants, lesquels appartiennent aux couches les plus modestes de la population. (Question du 21 juin 1973.)

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine. Les loyers qu'ils pratiquent sont calculés en fonction de cet objectif, dans la limite de maxima réglementairement définis. Dans la mesure où l'équilibre présent et à venir de leur gestion financière le commande, les organismes d'H. L. M. doivent revaloriser leurs loyers. Cependant, ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé de la question écrite, les majorations ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100. Par ailleurs, rien n'empêche que la péréquation des loyers soit appliquée par l'organisme d'H. L. M. propriétaire dans la perspective d'un loyer définitif global qui prenne en considération les efforts faits dans le temps par les collectivités locales. La décision appartient, en tout état de cause, à l'organisme propriétaire.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13105 posée le 2 juillet 1973 par M. Francis Palmero.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13126 posée le 5 juillet 1973 par M. Emile Durieux.

H. L. M. : taux des prêts pour revision de prix.

13161. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à la séance de clôture du congrès national des H. L. M. qui a eu lieu à Vittel au mois de mai, M. le secrétaire d'Etat chargé du logement a fait connaître que le taux des prêts pour revision de prix, au titre du financement H. L. M., serait ramené de 6,80 à 2,95 p. 100. Or, les organismes H. L. M. qui sollicitent actuellement de tels prêts sont informés par la caisse nationale des prêts que le taux de 6,80 p. 100 n'a pas été modifié. Et il lui demande si les dispositions annoncées au congrès de Vittel seront mises en application rapidement ou s'il s'agit de simples promesses. (Question du 17 juillet 1973.)

Réponse. — Les mesures annoncées au congrès national H. L. M. de Vittel par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, évoquées dans l'exposé de la présente question écrite, doivent faire l'objet d'arrêtés qui sont en cours d'élaboration, conjointement par le ministère de l'économie et des finances et par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. La situation signalée par l'honorable parlementaire devrait donc trouver sa solution dans des délais relativement brefs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Situation des grands infirmes enfants de « morts pour la France ».

12620. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le douloureux problème des grands infirmes de naissance ou de l'adolescence, enfants de « morts pour la France » au cours de la guerre 1939-1945. La situation qui leur est faite appelle un certain nombre d'observations : 1° L'allocation spéciale prévue par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité est rattachée à la pension principale de veuve de guerre et, par conséquent, versée à la mère de l'orphelin ; celui-ci dépend donc totalement de sa mère, ce qui est susceptible d'être à l'origine de conflits entre la mère et l'enfant infirme. Cette allocation spéciale ne pourrait-elle être personnelle ? 2° L'orphelin, dont la mère vient à décéder, voit, en raison de la situation déjà mentionnée, son allocation immédiatement supprimée ; il doit constituer un nouveau dossier complet et sa demande de pension, instituée par l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité, est instruite pendant de longs mois au cours desquels l'orphelin ne perçoit rien. Si l'allocation spéciale était personnelle, ces situations tragiques, résultant de la suppression de toute aide et des instructions fort longues des dossiers, seraient évitées (qu'on s'imagine ce que représente pour un infirme la constitution d'un dossier complet au moment où il perd sa mère !). 3° D'une manière générale, les grands invalides de naissance ou de l'adolescence des « morts pour la France » dépendent de l'aide sociale ce qui les contraint à des démarches mensuelles, souvent tracassières. Ne serait-il pas logique et juste que le ministère des anciens combattants et victimes prenne en charge ces infirmes en leur attribuant des pensions qui leur permettent de vivre ? En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas faire procéder à une étude tendant à donner aux orphelins grands infirmes susmentionnés une situation qui tiendrait compte du sacrifice de leur père, en leur accordant des pensions liées à leur taux d'infirmité et leur permettant de vivre. (Question du 21 mars 1973.)

Réponse. — 1° L'allocation spéciale, prévue à l'article L. 54 et qui vient majorer la pension de veuve, se substitue aux prestations familiales. Elle est destinée à compenser la charge supplémentaire, que constitue la présence de l'enfant infirme. Aussi, l'ordonnement de ces dispositions n'autorise pas à effectuer directement le paiement de l'allocation à l'enfant infirme. Il convient, d'ailleurs, de rappeler, qu'en règle générale, et sauf disposition expresse contraire, tous les éléments composant une pension doivent être payés entre les mains du titulaire de la pension ; 2° l'expertise médicale des orphelins de guerre majeurs, qui sollicitent, au décès de leur mère, veuve de guerre, l'attribution ou le maintien de la pension de leur mère, en application de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en raison d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, est effectuée dans les conditions prévues par l'article R. 37 du code précité. Cette nouvelle expertise médicale se justifie, par le fait, que la pension d'orphelin, prévue par l'article L. 57, constitue un droit distinct de l'allocation servie aux veuves, en application de l'article L. 54, et qu'il y a, en particulier, changement de bénéficiaire. Il est légitime d'exercer à cette occasion un constat médical, qui n'allonge d'ailleurs que de fort peu les délais globaux d'instruction et de concession de ces pensions. 3° Outre les droits à pension, les orphelins infirmes ou incurables peuvent bénéficier de l'aide instituée en faveur des pupilles de la Nation, mineurs et majeurs, mise en œuvre par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et, également, sous réserve de l'application des règles relatives au cumul, des différentes allocations prévues par les articles 166 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale. Chacune des deux législations susvisées, destinées à assurer la protection matérielle et sociale des orphelins infirmes et incurables, a une base juridique différente : la première est essentiellement fondée sur le droit à réparation d'un fait de guerre, alors que la seconde répond uniquement au besoin de protection sociale. Cette différence se retrouve dans les modes de financement, de l'appréciation des droits, de la liquidation et du paiement des dépenses. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'envisager de confier à la seule administration des anciens combattants et victimes de guerre, la mise en œuvre de ces deux législations. Toutefois, les services locaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre) et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (services départementaux de l'O. N. A. C.) remplissent, dans le domaine social, auprès des ressortissants, qui s'adressent à eux, un rôle général de conseil, d'orientation et d'assistance propre à faciliter leurs démarches et le règlement de leur situation. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué de rappeler aux fonctionnaires, relevant de son autorité, le souci de rapidité et de simplification qui doit guider l'action de l'administration à l'égard de ses ressortissants.

Veuves ne bénéficiant pas d'une pension de veuve (secours).

12687. — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un secours annuel de 60 francs est accordé, sur demande, par son ministère, aux veuves d'anciens combattants qui ne bénéficient pas d'une pension de veuve de guerre et aux ressources modestes, bien entendu. Les compagnes de ces mêmes anciens combattants peuvent prétendre à un secours de 160 francs par an. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner la même somme à ces deux catégories de veuves. (Question du 12 avril 1973.)

Réponse. — Les veuves de titulaires de la carte du combattant, qui ne bénéficient pas d'une pension de veuve, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, du fait que leur mari n'est pas décédé des suites de la guerre, ou en possession d'une pension d'invalidité d'un taux réversible, perçoivent un secours annuel de 60 francs. En revanche, les compagnes qui n'ont pas droit au secours annuel prévu par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, parce qu'elles n'avaient pas trois ans de vie commune, lors de la mobilisation ou de l'arrestation de leur compagnon, alors que celui-ci est décédé dans des conditions, qui, si elles avaient été mariées, leur auraient ouvert droit à pension de veuve, bénéficient d'un secours de 160 francs par an. Il s'agit, en l'occurrence, de deux allocations, dont les fondements sont bien distincts du fait que, dans le deuxième cas, un droit virtuel à pension de veuve existe, alors qu'il n'existe pas dans le premier cas. Aucune comparaison ne peut donc légitimement être faite au titre de ces deux situations.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : octroi de la carte.

12784. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte réunir dans les meilleurs délais le groupe de travail chargé d'examiner le problème de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Il lui demande s'il compte établir un calendrier précis concernant les travaux de ce groupe, afin que dans le prochain projet de loi de finances pour 1974 figurent les dispositions nécessaires concernant le règlement de cette affaire. (Question du 8 mai 1973.)

Réponse. — La commission chargée d'examiner le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord s'est réunie le 26 juin, à l'hôtel des Invalides, sous la présidence de M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission, composée à la fois de représentants des principales associations d'anciens combattants déjà titulaires de la carte et des associations d'anciens d'Afrique du Nord ainsi que de représentants du ministère des armées et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a examiné le rapport du président national des combattants prisonniers de guerre, désigné pour représenter les conclusions du groupe de travail chargé de l'étude des problèmes posés. A l'unanimité la commission a approuvé l'ensemble de ce rapport. Celui-ci estime que la nature des opérations menées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 justifie que les militaires qui y ont participé aient vocation à l'attribution de la carte du combattant. Il recommande que le législateur veuille à conserver à la carte du combattant toute sa valeur civique et morale et qu'à cet effet, tout en tenant compte de la spécificité des opérations d'Afrique du Nord, les pouvoirs publics s'attachent à s'écarter le moins possible des critères et modalités d'attribution de la carte retenus pour les conflits antérieurs. A la lumière de la très large concertation qui a lieu, le ministre des anciens combattants est maintenant en mesure de proposer rapidement une solution équitable et raisonnable aux instances gouvernementales, et de faire voter par le Parlement, au cours de la session d'automne, le projet de loi qui donnera la carte de combattant aux combattants d'Afrique du Nord.

Octroi de la pension d'orphelin infirme.

12812. — M. Roger Gaudon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands infirmes de naissance ou de l'adolescence, enfants majeurs des « morts pour la France », reconnus cliniquement incurables lors de l'instruction de leur demande d'allocation spéciale instituée par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité. Après le décès de leur mère, ces jeunes sont soumis à une nouvelle expertise médicale et font l'objet d'une enquête de moralité lors de leur demande de concession de pension d'orphelin prévue par l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité. Ces mesures allongeant inutilement le délai d'attente de la concession de la pension d'orphelin infirme, il lui demande s'il ne trouve pas nécessaire de surseoir à ces mesures. (Question du 15 mai 1973.)

Réponse. — L'expertise médicale des orphelins de guerre majeurs, qui sollicitent, au décès de leur mère, veuve de guerre, l'attribution ou le maintien de la pension de leur mère, en application de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en raison d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, est effectuée dans les conditions prévues par l'article R. 37 du code précité. Cette nouvelle expertise médicale se justifie par le fait que la pension d'orphelin, prévue par l'article L. 57, constitue un droit distinct de l'allocation servie aux veuves, en application de l'article L. 54, et qu'il y a, en particulier, changement de bénéficiaire. Il est légitime d'exercer à cette occasion un constat médical, qui n'allonge d'ailleurs que de fort peu les délais globaux d'instruction et de concession de ces pensions. Quant à l'enquête de gendarmerie ou de police, dont les intéressés peuvent faire éventuellement l'objet, elle ne peut être qualifiée « d'enquête de moralité », car elle est destinée à établir s'ils se trouvent effectivement dans l'impossibilité de gagner leur vie par le travail. Les délais moyens nécessaires sont d'environ deux mois. Mais il est précisé que ladite enquête n'est prescrite par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans la mesure où les pièces médicales versées au dossier ne sont pas suffisantes pour établir avec netteté que l'orphelin infirme est dans l'impossibilité de gagner sa vie par le travail. En tout état de cause, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué de rappeler, en l'occurrence, aux fonctionnaires relevant de son autorité, le souci de rapidité et de simplification qui doit guider l'action de l'administration à l'égard de ses ressortissants.

Pensions d'ascendants : date de la parution de la circulaire.

12957. — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 70 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 a supprimé la condition d'âge de dix ans exigée jusqu'alors pour que le décès d'un enfant par fait de guerre ouvre droit à pension d'ascendant en application de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre déclarent garder les demandes de l'espèce en instance « dans l'attente de la parution de la circulaire d'application des nouvelles mesures ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date cette circulaire pourra voir le jour. (*Question du 12 juin 1973.*)

Réponse. — En application de l'article 70 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972), toute condition d'âge de la victime civile, pour que son décès ouvre droit à pension d'ascendant, est supprimée. La circulaire d'application de l'article 70 susvisé porte le numéro 600 A et est datée du 15 juin 1973. Des instructions provisoires avaient d'ailleurs été diffusées au début de cette année afin de ne pas retarder la mise en œuvre des nouvelles dispositions adoptées en la matière.

ARMEES

Installation d'un contingent de la légion étrangère en Guyane.

13121. — M. Léopold Heder expose à M. le Premier ministre que la radio a diffusé, en Guyane, la décision du Gouvernement d'implanter à Kourou un contingent de la légion étrangère. Cette déclaration a provoqué dans la population et parmi les élus locaux consternation et désapprobation. En effet, une tentative analogue du Gouvernement, datant de juin 1972, s'était soldée par des incidents graves au cours de manifestations organisées contre cette implantation. Récemment encore, les congrès des maires de Guyane a évoqué cette éventualité pour la repousser énergiquement. Il lui demande : 1° quelles dispositions légales autorisent le Gouvernement à implanter en Guyane un corps militaire dont le statut interdit le stationnement dans un département français et en fixe l'installation hors du territoire de la République, exception faite pour le département de la Corse, où une affectation provisoire de légionnaires a été concertée avec les élus à charge par ceux-ci de faire cesser à tout moment les effets de cette disposition spéciale ; 2° s'il faudrait retenir qu'en certaines circonstances l'application de la législation départementale en Guyane peut subir les entorses les plus regrettables ; 3° dans quelles conditions il est possible, au moment où le Gouvernement allègue qu'il pratique une politique de concertation et de dialogue, d'imposer cette opération sans consultation préalable du conseil général du département concerné et sans en informer les parlementaires qui le représentent. (*Question du 5 juillet 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des armées.*)

Réponse. — Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, deux régiments de légion étrangère stationnent sur la partie continentale du territoire métropolitain, le 1^{er} R. E. à Aubagne

(Bouches-du-Rhône), représentant environ 1.500 légionnaires, et le 1^{er} R. E. C. à Orange (Vaucluse), représentant approximativement 800 légionnaires. De nombreuses installations et logements du centre spatial guyannais, à Kourou, vont être inocupés au cours de la période séparant les programmes actuels et les programmes futurs. Ces installations et ces logements nécessitent une protection et une garde qui vont être confiées au 3^e R. E. I. (effectif inférieur à 500). Ce régiment participera en outre à la mise en valeur du département de la Guyane, selon des modalités encore à l'étude.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

E. D. F. (fermeture de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx).

12909. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de développement industriel et scientifique : 1° qu'il est fortement question de la fermeture par E. D. F. de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx ; 2° que le conseil général des Landes, dans sa séance des 21 et 22 mai 1973, a adopté à l'unanimité un vœu demandant le maintien de cette centrale en activité ; 3° que la fermeture de cette centrale aurait de graves conséquences économiques et sociales pour la ville de Morcenx et ses environs ; 4° que l'abandon de ressources énergétiques constituées par le lignite qui alimente cette centrale est contraire à une politique énergétique cohérente. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas qu'il est de son devoir d'intervenir pour empêcher la fermeture de cette centrale. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — La centrale d'Arjuzanx comprend deux unités de 60 MW et une unité de 125 MW. Son exploitation est onéreuse. Le coût de production par kWh, même en excluant les charges correspondant aux dépenses d'investissements faites antérieurement et en ne prenant donc en compte que les dépenses directes, est sensiblement plus élevé que celui des autres centrales appelées à faire face, aux besoins des consommateurs d'électricité. L'exploitation du gisement de lignite qui alimente la centrale soulève en effet des difficultés qui avaient été sous-estimées lors de la décision de réalisation de la centrale ; elles tiennent à la teneur en eau du lignite, à l'irrégularité de la couche exploitable et à la mauvaise tenue des talus des dépôts de mort-terrain qu'il faut extraire avant d'atteindre la couche utile. Toute centrale thermique classique a une utilisation annuelle qui tend normalement à diminuer au fur et à mesure qu'elle vieillit et que des centrales plus modernes viennent compléter les moyens de production disponibles ; E. D. F. doit évidemment ajuster l'exploitation de chaque centrale en fonction de l'évolution des conditions techniques et économiques. Les études qui ont été menées au cours des derniers mois au sujet de celle d'Arjuzanx ont montré que, compte tenu des problèmes posés par la réutilisation ailleurs du personnel de la centrale et de la mine, son maintien en fonctionnement jusqu'à épuisement des capacités du gisement actuellement en cours d'exploitation, ce qui ne devrait intervenir qu'après l'année 1980, était la solution la meilleure ; elle est notamment préférable à celle d'un déclassement prochain ou à la transformation au fuel. C'est la solution qui a été retenue par E. D. F. et elle ne soulève pas d'observation au regard de la politique énergétique. Les effectifs du personnel seront adaptés progressivement à la réduction de l'utilisation de la centrale, grâce aux départs normaux à la retraite et aux recasements qui pourront être assurés dans d'autres centrales ou dans d'autres services d'E. D. F. de la même région, notamment dans les services de distribution. La progressivité de ce dispositif, compte tenu du long délai d'exploitation encore prévu, et les possibilités de réemploi ultérieur de certaines installations qui ne seront plus utiles à E. D. F. permettent de penser qu'il n'y a pas à craindre de perturbation sérieuse dans l'économie locale. Des mesures sont prises dès maintenant pour régler les différents problèmes qui pourront se poser. En résumé, contrairement aux craintes exprimées, la fermeture de la centrale n'est pas envisagée pour un avenir proche. Son maintien en exploitation permet de tirer le meilleur parti du lignite encore exploitable dans des conditions acceptables, mais elle ne peut assurer qu'une production d'électricité relativement faible. C'est le nucléaire qui devra faire face pour l'essentiel au développement des besoins d'électricité.

ECONOMIE ET FINANCES

Déduction par les sociétés des indemnités pour frais de voiture.

12626. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les termes de la réponse faite à M. Coudray, député (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 octobre 1953, p. 4204) sont encore applicables pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1973. (*Question du 22 mars 1973.*)

Réponse. — Dans la réponse ministérielle citée par l'honorable parlementaire, il avait été admis que les indemnités pour frais de voiture calculées sur la base d'un forfait kilométrique et les

indemnités journalières pour frais d'hôtel et de restaurant allouées aux dirigeants et cadres de sociétés pouvaient, sous certaines conditions, être considérées comme des remboursements de frais réels. Compte tenu des mesures prises pour l'application de l'article 15 de la loi de finances pour 1973 (instruction administrative 5 F 17-73 du 13 mai 1973 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts), cette solution de tempérament doit être considérée comme devenue caduque à l'égard des dirigeants de sociétés visés audit article. Toutefois, il reste admis que, dans le cas, sans doute exceptionnel, où un dirigeant utilise sa voiture personnelle à des fins professionnelles, le remboursement des dépenses effectuées par l'intéressé peut, sans perdre son caractère de remboursement de frais réels, être évalué d'après un barème kilométrique à condition que les indemnités soient effectivement calculées en fonction du nombre exact de kilomètres parcourus et que leur taux ne dépasse pas celui résultant de l'application du tarif publié annuellement par l'administration.

Délais de règlement des sinistres par les compagnies d'assurances.

12694. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait à limiter la durée impartie au règlement d'un sinistre à partir du moment où les compagnies d'assurances possèdent tous les éléments pour préciser l'importance du dommage et le degré des responsabilités. Certes, les sinistres donnent parfois lieu à des contestations mais, dans ce cas, celles-ci devraient pouvoir être tranchées dans un délai raisonnable ou être soumises à la sagesse du tribunal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier cette question et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire le vœu ainsi exprimé par la profession. (*Question du 25 avril 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les délais de règlement des sinistres « automobiles » sont sensiblement différents selon la nature des dommages qu'ils entraînent. Dans le cas de dommages matériels, la cause principale des retards tient aux délais nécessaires pour obtenir l'accord des automobilistes et de leurs assureurs sur les responsabilités encourues et sur le montant des dommages. Il faut observer toutefois que ces délais ont été sensiblement réduits grâce aux conventions intervenues ces dernières années entre sociétés d'assurances relatives à l'expertise des dommages et à l'appréciation des responsabilités d'après un barème forfaitaire. L'indemnisation des sinistres corporels est généralement plus longue, en raison de la fréquence des procédures judiciaires qu'ils entraînent et du temps nécessaire à la consolidation de l'état des victimes. Le règlement des sinistres se fait alors conformément aux principes généraux du droit et dans le respect des règles normales de procédure. Il ne semble donc pas opportun d'imposer un délai uniforme pour le règlement des sinistres, dans un domaine où les causes de retard sont essentiellement variables en fonction de la nature des sinistres et de leurs implications juridiques.

Acquisition d'immeuble : bénéfice des taxes à tarif réduit.

12709. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les droits de mutation et taxes additionnelles afférents à l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation sont perçus au taux réduit de 4,80 p. 100, en application de l'article 1372 du code général des impôts, sous la réserve que l'acquéreur ait pris l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un usage autre que l'habitation, pendant une durée de trois ans, à compter de la date de l'acte. Il a été admis qu'un propriétaire qui, dans ce laps de temps avait démoli son immeuble pour effectuer lui-même une opération de reconstruction, ne perdait pas le bénéfice du tarif réduit. Par contre, le propriétaire qui vend son immeuble à une société civile immobilière, qui fait démolir les constructions existantes, malgré l'engagement souscrit par elle dans l'acte de vente de construire à la place un ensemble immobilier à usage d'habitation, se voit réclamer les droits complémentaires au taux de 11,80 p. 100 et les droits supplémentaires de 6 p. 100 pour non respect de l'engagement pris dans l'acte. Il semble pourtant que dans ce cas l'esprit de la loi a bien été respecté puisque la revente de l'immeuble a favorisé la construction d'un plus grand nombre de locaux à usage d'habitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le vendeur conserve, dans cette hypothèse, également, le bénéfice du tarif réduit. (*Question du 25 avril 1973.*)

Réponse. — En principe, l'acquéreur d'un immeuble qui s'est placé sous le régime fiscal prévu à l'article 710 du code général des impôts (ancien article 1372) et qui a pris l'engagement de ne pas affecter ce bien à un usage autre que l'habitation pendant un délai de trois ans, encourt la déchéance s'il ne respecte pas cet engagement et, notamment, si, pendant ce délai, il démolit l'im-

meuble acquis en vue de permettre l'édification d'une construction nouvelle. Toutefois, il a été admis, par mesure de tempérament, que l'acquéreur ayant procédé à une telle opération pourrait se placer rétroactivement sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée en substituant à l'engagement initialement souscrit celui prévu à l'article 691 du code général des impôts (ancien article 1371) si l'une des conditions suivantes est remplie : la démolition résulte de la force majeure ou était imprévisible au moment de l'acquisition, ou le changement d'option est sans incidence sur la situation fiscale du cédant au regard de l'imposition de la plus-value éventuellement réalisée, ou enfin, dans le cas contraire, toutes les parties au contrat demandent la substitution d'engagement, en acceptant toutes les conséquences fiscales. Ces diverses mesures libérales ont été prises en vue de régler favorablement la situation fiscale de l'acquéreur d'un immeuble qui envisage effectivement, lors de l'acquisition, de conserver ce dernier et de l'affecter à l'habitation et qui se trouve ultérieurement devant la nécessité de le démolir en vue de construire un immeuble neuf. Elle ne saurait s'appliquer dans la situation exposée par l'honorable parlementaire où l'acquéreur s'est borné à revendre l'immeuble qu'il avait acquis.

Paiement des mandats des bureaux d'aide sociale.

12741. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelques précisions sur les modalités de paiement des mandats des bureaux d'aide sociale. Un bureau d'aide sociale distribue réglementairement des bons de pain et des bons de viande aux déshérités et aux personnes âgées nécessiteux de la commune. Des difficultés ont surgi entre mairie et recette-perception du bureau d'aide sociale pour le paiement des factures des commerçants. Le receveur-percepteur du bureau d'aide sociale exige que tous les numéros des bons soient inscrits sur la facture et que la mairie conserve ces bons dans les archives pendant cinq ans. La solution de la mairie était de les joindre aux factures, mais alors le receveur exige que chaque bon soit signé du commerçant. Cette solution qui demande beaucoup de temps (certains commerçants ayant plus de 400 bons) paraît aberrante à la mairie en cause. Il lui demande quelle est la solution simple et facile pour obtenir sans difficulté le paiement des mandats ainsi nécessaires. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — En vue de s'assurer de la validité de la créance, et notamment de la justification du service fait, les comptables publics sont en droit de demander que les mandats émis par les bureaux d'aide sociale en paiement des fournitures délivrées en échange de bons de pain, de viande ou d'autres produits remis aux déshérités et aux personnes âgées nécessiteux de la commune soient accompagnés des bons revêtus d'une mention du créancier attestant la délivrance, contre la remise du bon, de la marchandise désignée pour le poids ou le montant indiqué. Toutefois, par mesure de simplification et en raison du nombre parfois important des bons distribués, il est admis qu'un mémoire établi par le créancier, visé et arrêté par l'ordonnateur du bureau d'aide sociale, constitue une pièce justificative suffisante pour le comptable, dès lors que ce mémoire indique, outre le montant de la somme due, le nombre et le montant ou la valeur en marchandises des bons honorés avec les numéros de ces bons, s'ils sont numérotés.

Achat de biens immobiliers (droits d'enregistrements).

12870. — M. Auguste Amic expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une villa implantée sur un terrain de 2.500 mètres carrés, composée de deux appartements en copropriété, le terrain en question étant en indivision entre les deux copropriétaires, et lui demande si dans le cas où un acheteur se rend acquéreur de l'un des appartements en copropriété et d'une partie du terrain attenante, en qualité de propriétaire unique, l'administration est fondée à percevoir le droit d'enregistrement au taux plein sur l'acquisition de cette parcelle, sous le prétexte qu'elle n'appartient pas exclusivement au propriétaire de l'appartement vendu, et que l'autre copropriétaire a cédé dans le même acte sa moitié indivise sur la parcelle. (*Question du 24 mai 1973.*)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire qu'au vu de l'acte de vente. Pour effectuer cette enquête, il serait nécessaire que l'administration ait connaissance des noms et prénoms des parties, ainsi que du nom et de la résidence du notaire qui a reçu l'acte.

Fichier cadastral forestier.

12938. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date le fichier cadastral forestier sera effectivement mis en place et s'il serait possible de savoir pour quelles raisons l'élaboration de ce fichier, qui devait être terminée voici plusieurs années,

a subi un retard aussi important; 2° à l'intérieur de quelle fourchette varie le revenu cadastral par hectare pour les immeubles classés en nature de bois et quels sont les critères de détermination dudit revenu cadastral; 3° quel est par département le revenu cadastral moyen par hectare des immeubles classés en nature de bois. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° L'élaboration du fichier cadastral forestier est une opération complexe et d'une ampleur exceptionnelle qui concerne plus d'un cinquième de la superficie du territoire national et qui ne peut être actuellement menée à bien selon les procédés manuels traditionnels. En effet, la direction générale des impôts qui en a la charge assure déjà, outre l'exécution de ses missions normales, la mise en œuvre des revisions foncières des propriétés bâties et non bâties. A cette occasion, du reste, sont constitués, ou en cours de constitution, les fichiers magnétiques des propriétaires et des parcelles, dont il sera possible de tirer le fichier cadastral forestier en faisant appel aux moyens informatiques. Mais le fichier parcellaire, qui doit porter sur 100 millions de parcelles, dont 60 millions seront prises en charge au 1^{er} janvier 1974, ne sera achevé qu'au cours des années 1974 et 1975. Dans cette situation, c'est à partir de 1976 qui doit être mis en place le fichier cadastral forestier sur l'ensemble du territoire; 2° à défaut de baux pouvant servir de base à l'évaluation des propriétés boisées, le revenu cadastral des bois est obtenu à partir du produit de ces propriétés. En premier lieu, on détermine le produit brut moyen annuel en dégageant le rendement-matière à l'hectare et en faisant application à cette quantité d'un prix moyen unitaire tiré des ventes de bois. On retranche ensuite du produit brut moyen les frais d'entretien, de gestion, de garde et de repeuplement pour obtenir le produit net qui, sous une déduction de 10 p. 100 représentant les éléments étrangers à la rente du sol, correspond à la valeur locative. Ce sont finalement les quatre cinquièmes de cette dernière qui constituent le revenu cadastral servant de base à l'impôt foncier non bâti. Cela dit, la centralisation des résultats effectuée à l'issue de la première révision quinquennale (1963) — résultats qui demeurent en vigueur jusqu'à l'incorporation de la deuxième révision, soit, en principe, le 1^{er} janvier 1974 — ne dégage pas les valeurs maximale et minimale atteintes par le revenu cadastral des bois. En effet, ce groupe de biens n'étant pas homogène, les valeurs demandées, pour ne pas être dépourvues de signification, auraient dû être établies par sous-groupe identifié au moment de l'évaluation: futaies feuillues, futaies résineuses, futaies mixtes, taillis sous futaie, taillis simples, oseraies et peupleraies. Or, une statistique de ce type n'a pas été publiée lors de la première révision quinquennale; 3° le tableau ci-après présente le revenu cadastral moyen à l'hectare du groupe des bois par département:

| NUMÉROS d'ordre. | DÉPARTEMENTS | REVENU |
|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| | | cadastral moyen à l'hectare. |
| | | Francs. |
| 01 | Ain | 29,03 |
| 02 | Aisne | 21,83 |
| 03 | Allier | 40,32 |
| 04 | Alpes-de-Haute-Provence | 3,91 |
| 05 | Alpes (Hautes)..... | 7,20 |
| 06 | Alpes-Maritimes | 12,31 |
| 07 | Ardèche | 10,85 |
| 08 | Ardennes | 10,34 |
| 09 | Ariège | 4,83 |
| 10 | Aube | 12,96 |
| 11 | Aude | 9,45 |
| 12 | Aveyron | 4,31 |
| 13 | Bouches-du-Rhône | 2,62 |
| 14 | Calvados | 12,57 |
| 15 | Cantal | 8,66 |
| 16 | Charente | 7,72 |
| 17 | Charente-Maritime | 22,99 |
| 18 | Cher | 11,26 |
| 19 | Corrèze | 9,64 |
| 20 | Corse | 1,47 |
| 21 | Côte-d'Or | 13,94 |
| 22 | Côtes-du-Nord | 9,14 |
| 23 | Creuse | 7,75 |
| 24 | Dordogne | 5,66 |
| 25 | Doubs | 62,67 |
| 26 | Drôme | 6,43 |
| 27 | Eure | 10,47 |
| 28 | Eure-et-Loir | 16,00 |
| 29 | Finistère | 10,80 |
| 30 | Gard | 4,65 |
| 31 | Garonne (Haute)..... | 5,81 |
| 32 | Gers | 5,77 |
| 33 | Gironde | 28,03 |
| 34 | Hérault | 2,86 |
| 35 | Ille-et-Vilaine | 19,40 |

| NUMÉROS d'ordre. | DÉPARTEMENTS | REVENU |
|---------------------|----------------------------|---------------------------------|
| | | cadastral moyen à l'hectare. |
| | | Francs. |
| 36 | Indre | 12,68 |
| 37 | Indre-et-Loire | 13,00 |
| 38 | Isère | 24,55 |
| 39 | Jura | 46,24 |
| 40 | Landes | 27,40 |
| 41 | Loir-et-Cher | 11,80 |
| 42 | Loire | 36,93 |
| 43 | Loire (Haute)..... | 19,34 |
| 44 | Loire-Atlantique | 8,68 |
| 45 | Loiret | 10,87 |
| 46 | Lot | 3,83 |
| 47 | Lot-et-Garonne | 17,92 |
| 48 | Lozère | 13,20 |
| 49 | Maine-et-Loire | 10,99 |
| 50 | Manche | 5,82 |
| 51 | Marne | 18,27 |
| 52 | Marne (Haute)..... | 16,54 |
| 53 | Mayenne | 8,46 |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | 31,12 |
| 55 | Meuse | 15,47 |
| 56 | Morbihan | 17,87 |
| 57 | Moselle | 33,73 |
| 58 | Nièvre | 12,67 |
| 59 | Nord | 20,85 |
| 60 | Oise | 17,56 |
| 61 | Orne | 16,34 |
| 62 | Pas-de-Calais | 8,21 |
| 63 | Puy-de-Dôme | 29,36 |
| 64 | Pyrénées-Atlantiques | 6,78 |
| 65 | Pyrénées (Hautes)..... | 7,54 |
| 66 | Pyrénées-Orientales | 4,93 |
| 67 | Rhin (Bas)..... | 42,61 |
| 68 | Rhin (Haut)..... | 56,40 |
| 69 | Rhône | 25,54 |
| 70 | Saône (Haute)..... | 18,50 |
| 71 | Saône-et-Loire | 16,76 |
| 72 | Sarthe | 28,54 |
| 73 | Savoie | 25,85 |
| 74 | Savoie (Haute)..... | 44,68 |
| 76 | Seine-Maritime | 16,55 |
| 77 | Seine-et-Marne | 16,96 |
| 78 | Yvelines | 10,96 |
| 79 | Sèvres (Deux)..... | 12,64 |
| 80 | Somme | 8,09 |
| 81 | Tarn | 4,99 |
| 82 | Tarn-et-Garonne | 8,19 |
| 83 | Var | 3,82 |
| 84 | Vaucluse | 4,40 |
| 85 | Vendée | 14,08 |
| 86 | Vienne | 9,51 |
| 87 | Vienne (Haute)..... | 7,13 |
| 88 | Vosges | 58,12 |
| 89 | Yonne | 9,74 |
| 90 | Territoire de Belfort..... | 11,55 |
| 91 | Essonne | 7,22 |
| 92 | Hauts-de-Seine | 9,95 |
| 93 | Seine-Saint-Denis | 10,61 |
| 94 | Val-de-Marne | 6,84 |
| 95 | Val-d'Oise | 8,09 |

Camping-caravaning : taux de la T. V. A.

13017. — M. Marcel Champeix expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning est de 17,6 p. 100 alors que celui qui est appliqué aux hôtels homologués est seulement de 7 p. 100; il découle de cette disparité que la somme en plus payée au titre de la T. V. A. par les campeurs par rapport aux clients d'hôtels de luxe couvre à elle seule plus de la totalité des crédits d'autorisation de programme pour tout le tourisme social inscrits au chapitre 66-01 du budget du commissariat au tourisme; si, en effet, on prend l'année 1971 pour référence, le commissariat au tourisme chiffre à 67 millions le nombre de nuitées-camping, ce qui suppose une recette d'un minimum de 100 millions; c'est donc 10,6 millions de superfiscalité que paient les campeurs alors qu'en 1971 les crédits en autorisation de programme pour tout le tourisme social étaient de 8,5 millions. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du fait que la situation sociale des campeurs est généralement plus modeste que celle des clients d'hôtels, il ne serait pas de stricte justice de ramener à 7 p. 100 le taux de T. V. A. appliqué aux campings-caravanings? (Question du 20 juin 1973.)

13033. — M. Victor Golvan expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation paradoxale faite aux propriétaires de camping-caravaning dans l'application du taux de la T. V. A. En effet, pour les hôtels homologués, ce taux est de 7 p. 100 alors

que pour les campings-caravanings il est de 17,6 p. 100 pénalisant ainsi, et de façon anormale, des familles aux revenus souvent modestes. Il lui demande si, à la veille des grandes vacances, il n'envisage pas de revoir de façon plus juste ce problème du taux de la T. V. A. appliqué aux campings-caravanings. (Question du 21 juin 1973.)

13036. — M. René Touzet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la location d'emplacement sur les terrains de camping relève du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 17,6 p. 100. Or, le caractère injuste de cette disposition qui contribue à accroître le prix de la location d'emplacement pour les personnes qui en grande majorité disposent de revenus modestes, alors que les hôtels homologués sont assujettis pour la fourniture de logement au taux réduit de 7 p. 100, devient de plus en plus évident au fur et à mesure que se développent le camping et le caravaning. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il ne conviendrait pas de soumettre au taux réduit les locations d'emplacement sur les terrains de camping. (Question du 21 juin 1973.)

13056. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le taux de la T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning est de 17,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100 ; 2° que cette différence en plus payée par les campeurs couvre à elle seule la totalité des crédits d'autorisation de programme pour l'ensemble du tourisme social ; 3° que les campeurs en payant 10,6 p. 100 de T. V. A. de plus que les clients d'hôtels, fournissent de ce fait à l'Etat 10,6 millions de superfiscalité alors que les crédits en autorisation de programme pour le tourisme social n'étaient en 1971 que le 8,5 millions. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que le taux de la T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning devrait être ramené de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 comme pour l'hôtellerie homologuée. (Question du 26 juin 1973.)

13061. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu du caractère de tourisme social qu'en général représentent les terrains de camping-caravaning, il n'envisage pas de modifier ou de proposer au Parlement la modification du taux de T. V. A. appliqué à ces terrains de camping et qu'il leur soit appliqué le taux de 7 p. 100 qui est le taux d'ailleurs appliqué à l'hôtellerie homologuée. (Question du 26 juin 1973.)

13067. — M. Michel Sordel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence de traitements auxquels sont soumis, au regard de la T. V. A., les terrains de camping-caravaning, d'une part, et les hôtels homologués, d'autre part. Le taux de 17,6 p. 100 est en effet applicable aux premiers, tandis que les seconds ne supportent que celui de 7 p. 100. Il lui demande si, dans un souci d'équité et afin d'encourager le tourisme populaire, il ne lui paraîtrait pas opportun de ramener également au taux réduit la T. V. A. applicable aux terrains de camping. (Question du 27 juin 1973.)

13088. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application du taux de 17,6 p. 100 de T. V. A. aux terrains de camping-caravaning alors que celui des hôtels homologués n'est que de 7 p. 100. Il rappelle que les millions de campeurs-caravaniers sont en majorité des personnes aux ressources modestes, alors que les clients d'hôtel de trois et quatre étoiles disposent de moyens très supérieurs. La différence en plus de T. V. A. ainsi payée par les campeurs par rapport aux clients d'hôtel de luxe couvre à elle seule la totalité des crédits d'autorisation de programme pour le tourisme social. Pour 1971, le commissariat au tourisme estime à 67 millions le nombre de nuitées de camping, soit un total de recettes d'un minimum de 100 millions. Les campeurs payant 10,6 p. 100 de T. V. A. en plus, cela représente 10,6 millions de superfiscalité alors que les crédits en autorisation de programme pour tout le tourisme social en 1971 étaient de 8,5 millions. Si l'on ajoute que le décret du 26 juin 1959 tendait à « préserver le caractère du littoral » et plusieurs autres textes réglementaires ont permis de limiter le camping-caravaning dans 19 départements côtiers, actuellement envahis par les murs de béton, les promoteurs immobiliers qui saccagent les sites, la nature, l'environnement par la recherche de profits, le mécontentement des campeurs-caravaniers est profond. Il lui demande, compte tenu que les terrains de camping sont les installations qui bénéficient actuellement du plus faible taux de subvention (environ 7 p. 100) s'il ne lui paraît pas indispensable, à la veille des grands départs, de ramener le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning à 7 p. 100. (Question du 28 juin 1973.)

13094. — M. Hubert d'Andigné constate que le taux de la T. V. A. appliqué aux entrées et séjours dans les terrains de camping est de 16,6 p. 100, alors que celui applicable aux prestations des hôtels de tourisme n'est que de 7 p. 100, demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° les raisons d'une telle discrimination ; 2° s'il entend proposer au Parlement la réduction à 7 p. 100 de la T. V. A. applicable aux terrains de camping, élément essentiel du tourisme populaire. (Question du 29 juin 1973.)

13104. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le taux de la T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning est de 17,6 p. 100 et celui des hôtels homologués de 7 p. 100, alors que sur le plan social cette forme de tourisme doit être encouragée. (Question du 2 juillet 1973.)

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opérations. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

Dissolution de société : fiscalité.

13074. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière a été dissoute et qu'un immeuble réputé terrain à bâtir ayant le caractère d'un acquêt social a été attribué en nature à l'un des associés. Il lui demande si, à l'occasion de la vente ultérieure dudit immeuble, la valeur de ce dernier, pour le calcul de la plus-value prévue par l'article 150 ter du code général des impôts, sera celle indiquée dans l'acte de partage ou celle du prix de revient augmenté des indices correspondants. (Question du 27 juin 1973.)

Réponse. — L'attribution d'un bien social, après dissolution d'une société, emporte transfert de propriété de la société à l'associé bénéficiaire. Ce dernier est donc réputé avoir acquis ce bien à titre onéreux, à la date de cette attribution, pour la valeur indiquée dans l'acte de partage. Par suite, lors de la revente ultérieure de l'immeuble, la plus-value éventuellement taxable en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, ou de l'article 35 A si la cession intervient moins de cinq ans après l'attribution, doit nécessairement être calculée en fonction de cette valeur.

Pensions de retraite des fonctionnaires.

13092. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'évolution des pensions de retraite des fonctionnaires. Il apparaît, en effet, que l'écart entre les revenus des retraités et ceux des actifs tend à s'accroître à chaque revalorisation des traitements, puisque les indémnités et accessoires desdits traitements ne sont pas pris en compte dans le calcul des pensions de retraite ; ainsi l'amélioration du niveau de vie des retraités est toujours inférieure à celle des actifs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures (par exemple l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension) pourraient être prises afin que le pouvoir d'achat des retraités connaisse la même progression que celui des actifs. (Question du 29 juin 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Les retraites des fonctionnaires étant calculées selon un pourcentage du traitement indiciaire d'activité, le relèvement périodique des rémunérations servies aux fonctionnaires en activité se répercute automatiquement sur les pensions. Mais, compte tenu de l'intégration depuis 1968 de cinq points d'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, les pensions de retraite des fonctionnaires ont eu une croissance supérieure à celle des rémunérations servies aux fonctionnaires en activité. L'intégration au 1^{er} octobre 1973 d'un nouveau point de l'indemnité de résidence marquera un nouveau progrès dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Taxation des plus-values de liquidation et des réserves.

13113. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réponse faite à **M. Le Douarec** au *Journal officiel* du 18 janvier 1969, Débats Assemblée nationale, page 132, à sa question écrite n° 2596, peut toujours être considérée comme exprimant la doctrine actuelle de l'administration en la matière (taxation forfaitaire de 15 p. 100 sur les plus-values de liquidation et sur les réserves). (*Question du 3 juillet 1973.*)

Réponse. — La doctrine exprimée dans la réponse faite le 18 janvier 1969 à la question posée par **M. Le Douarec**, député, conserve en principe toute sa valeur. Mais, bien entendu, elle n'est susceptible de trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est établi, au vu des circonstances de droit et de fait propres à chaque affaire, que la cession ou l'attribution aux associés de l'actif immobilier ne procède pas d'une intention purement spéculative mais s'inscrit, au contraire, dans le cadre normal de l'interruption d'activité.

Exemption de contribution foncière (mise en chantier tardive).

13157. — **M. Amédée Bouquerel** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui, ayant obtenu un permis de construire en décembre 1971, n'a pu, en raison des difficultés pour obtenir les prêts nécessaires, entreprendre les travaux de construction qu'en avril 1973. Il lui demande si, par une interprétation bienveillante de la loi du 26 juillet 1971, il envisage de donner des instructions pour accorder l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière lorsque les redevables apportent la preuve, comme dans le cas précité, que la mise en chantier tardive est indépendante de leur volonté. (*Question du 16 juillet 1973.*)

Réponse. — Dans un souci de simplification, il a été décidé de considérer comme achevées au 31 décembre 1972, pour l'application de la loi du 16 juillet 1971, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre de la même année. Cette mesure de tempérament permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, n'ont pas eu la possibilité d'achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 sans que la construction ait débuté avant le 1^{er} octobre conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

EDUCATION NATIONALE

Extension d'un collège (consultation de la collectivité territoriale).

13064. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, bien souvent, lorsqu'il y a lieu à agrandissement d'un collège d'enseignement secondaire nationalisé, en vertu d'une convention prise en application de l'article 4 du décret du 20 mai 1955, la collectivité territoriale intéressée n'est pas consultée alors qu'elle supporte, en tant que propriétaire, sous réserve de la subvention versée par l'Etat, les frais de construction des locaux rendus nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit rappelée l'obligation de recourir à la consultation avant toute décision d'extension d'un collège d'enseignement secondaire nationalisé. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — L'extension d'un collège d'enseignement secondaire, quel que soit son régime administratif et financier, ne peut être réalisée que dans la mesure où cette opération est inscrite à la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré. La participation des représentants des collectivités locales à l'élaboration et à la mise en place de la carte scolaire est prévue par, les textes ci-après : 1. Arrêté du 5 février 1965 modifié par l'arrêté du 4 février 1971, fixant la composition de la commission académique de la carte scolaire. Cette instance, compétente pour l'examen des mesures relatives à la carte scolaire, comprend parmi

ses membres un représentant de chaque département de l'académie désigné en son sein par le conseil général compétent. La commission académique peut en outre entendre ou consulter toute personne qualifiée sur les questions de sa compétence. 2. Circulaire n° 71-188 du 1^{er} juin 1971 relative à la participation des représentants des collectivités locales à l'élaboration et à la mise en place de la carte scolaire. Ce texte précise notamment : « D'une façon générale, j'appelle votre attention sur la nécessité de procéder à l'information très complète des intéressés lorsque vous aurez à instruire des mesures de carte scolaire. Il vous appartient en même temps de recueillir les avis et observations qui pourront vous être fournis, soit par écrit, soit oralement, à cette occasion. Le même texte indique que parmi les personnes qualifiées que la commission académique de la carte scolaire peut entendre ou consulter, il convient de retenir, « particulièrement lorsqu'ils y ont intérêt et lorsque leurs avis peuvent apporter une contribution utile aux travaux de la commission, les maires, les présidents des syndicats de communes, des communautés urbaines ou des districts urbains, ainsi que les parlementaires ». Le cadre réglementaire ainsi tracé permet donc une large consultation des collectivités locales et leur participation effective à l'élaboration et à la mise en place de la carte scolaire du second degré. Il convient en outre de faire remarquer qu'au moment de la réalisation effective des constructions nécessaires, le conseil municipal est obligatoirement appelé à délibérer dans les formes réglementaires. Cette délibération doit préciser notamment l'accord de la collectivité locale ainsi que son engagement de participer financièrement à l'opération envisagée.

Travaux dans un C. E. S. : dépenses extraordinaires à la charge des communes.

13091. — **M. Jean Bénard Mousseaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration d'un C. E. S. ayant décidé l'exécution de travaux supplémentaires importants dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments, les maires des communes dont les enfants fréquentent cet établissement ont été invités à verser leur contribution à la dépense, sans avoir été, au préalable, saisis de la question et avoir pu, par conséquent, établir les prévisions budgétaires correspondantes. Il lui demande si cette manière de procéder est régulière et ne devrait pas être réservée aux dépenses de gestion courante, alors que les municipalités intéressées seraient saisies avant toute décision des projets de dépenses extraordinaires. (*Question du 29 juin 1973.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 et de la circulaire interministérielle du 11 février 1972 pris en application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, la répartition des charges de construction ou de fonctionnement des établissements scolaires du 1^{er} cycle de second degré, entre la commune siège et les communes dont au moins six élèves fréquentent l'établissement, doit se faire de préférence d'un commun accord entre les communes intéressées. Ce n'est qu'en dernier ressort et faute d'avoir pu réaliser un accord amiable avant le 1^{er} novembre de l'année précédente que la procédure prescrite au titre V de la circulaire du 11 février 1972 entre en application pour le règlement de la répartition des charges d'une année déterminée. A cet effet, le maire de la commune siège fixe la part des dépenses revenant à chaque commune et la notifie aux maires des autres communes qui doivent la faire figurer en dépenses dans le budget de l'année en question. En cas de litige entre les communes intéressées tant sur le montant des charges que sur les modalités de leur répartition, les communes sont invitées à saisir le sous-préfet en vue de rechercher un terrain d'accord.

INFORMATION

Orne : réception des informations télévisées.

13023. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'information** que les téléspectateurs du département de l'Orne reçoivent leurs émissions à partir de trois émetteurs distincts (Rouen, Le Mans et Caen) ; que seul l'émetteur de Caen diffuse les actualités régionales ornaises, et lui demande s'il entend proposer à l'ensemble des téléspectateurs de l'Orne la réception des informations télévisées intéressant leur département. (*Question du 21 juin 1973.*)

Réponse. — Pour le département de l'Orne, l'émetteur du mont Pinçon assure la diffusion régulière des émissions d'actualités régionales de Caen. Malheureusement l'existence des collines du Perche crée des difficultés pour la réception de ces émissions dans certaines parties de ce département. Pour améliorer cet état de choses des mesures ont déjà été prises : notamment pour la partie Sud-Est, un réémetteur deuxième chaîne a été installé en septembre 1971 à Alençon-Brullemail ; il dessert principalement les localités d'Alençon, Sées et Tourouvre. Des réémetteurs première et deuxième chaîne dont la mise en service doit avoir lieu au cours du premier

trimestre 1974 ont été également prévus à Bagnoles-de-l'Orne. Ils desserviront plus spécialement la Ferté-Macé, Tessé-la-Madeleine et Couterne. Enfin des études sont actuellement en cours pour l'implantation d'une nouvelle installation qui couvrira les zones encore défectueuses du Sud-Ouest du département. Il est bien entendu que le réémetteur en service ou les réémetteurs prévus dépend ou dépendront de l'émetteur du mont Pinçon et donc retransmet déjà ou retransmettront les actualités régionales de Caen, qui assuré, dans le domaine des informations, la couverture du département de l'Orne.

INTERIEUR

Communes (enlèvement des ordures ménagères).

12858. — M. Jean Cauchon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 32 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 stipule que « les syndicats de communes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères ». Or, malgré ces dispositions, des difficultés surgissent par suite du refus opposé par certaines communes adhérentes de régler leur quote-part sur les bases ainsi définies du fait de l'absence des circulaires d'application. Il attire, en conséquence, son attention sur l'urgence qui s'attache à la parution des textes d'application de la loi et l'invite à lui faire connaître dans quel délai il lui paraît possible d'y procéder. (Question du 22 mai 1973.)

Réponse. — L'article 32 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 répond au double souci, d'une part, de renforcer l'autonomie financière des syndicats de communes et des districts qui assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères, d'autre part, de simplifier la procédure administrative dans la mesure où, lorsqu'elle était perçue par une commune, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devait faire l'objet d'un reversement au syndicat ou au district exerçant ces attributions. Désormais, lorsque le comité d'un syndicat décide de lever directement la taxe en cause, sa décision s'impose à l'ensemble des communes membres sans que celles-ci puissent légalement s'y opposer et, corrélativement, rend caduques les délibérations de percevoir la taxe éventuellement prises dans le passé par l'une ou l'autre des communes. Mais, sous cette réserve, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reste soumise aux mêmes règles que précédemment. Au surplus, le montant de la participation de chaque commune membre aux dépenses de fonctionnement du syndicat pour les activités considérées ne se trouve pas *ipso facto* remis en question. Il résulte seulement, du nouveau régime, que cette participation peut être assurée maintenant : soit au moyen de la taxe levée par le syndicat au taux fixé par lui ; soit, toujours, au moyen de la taxe éventuellement levée par la commune si le syndicat n'a pas cru devoir user de la faculté qui lui est offerte par l'article 32 précité ; soit, enfin, au moyen d'une contribution communale, qui peut du reste couvrir la totalité de la participation de la commune ou venir à titre de complément au produit de la taxe levée par le syndicat ou la commune à un taux n'assurant pas la totalité de la participation. Cela dit, la mise en œuvre de la disposition en cause n'est actuellement subordonnée à la publication d'aucune instruction de principe, les directives essentielles en la matière ayant été données aux services préfectoraux à la fin de l'année 1971. Mais il est certain que le choix et les décisions des syndicats seraient grandement facilités par la publication d'une instruction faisant le point des différentes solutions susceptibles d'être retenues dans la pratique. L'intervention de divers textes législatifs et réglementaires depuis 1969 ayant rendu caduques nombre des prescriptions de la circulaire du 27 juillet 1964, relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, publiée au *Journal officiel* du 13 août 1964, les services du ministère de l'intérieur procèdent, à l'heure actuelle, à la mise à jour complète de ce document. Les attributions nouvelles des syndicats en ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères y seront, dès lors, largement commentées. Enfin, le groupe de travail interministériel mis en place pour l'étude du problème général de l'élimination des résidus solides examine, de son côté, la possibilité d'apporter certaines améliorations à l'économie même de la taxe et, le cas échéant, d'instituer une redevance, remarque étant faite que l'utilisation des nouvelles valeurs locatives foncières pour l'assiette de la taxe à compter du 1^{er} janvier 1974 est de nature à améliorer sensiblement la répartition présente de la charge entre les assujettis. Il n'est dès lors pas encore possible, pour l'instant, d'élaborer des instructions à la fois précises et définitives sur l'ensemble des questions touchant l'assiette et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Retraite de maires et adjoints.

12874. — M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation, en matière de retraite des maires et adjoints, des élus qui ont renoncé à leurs indemnités de fonctions au cours des années écoulées afin d'alléger les charges communales. Les maires et adjoints qui se trouvent dans ce cas pourront-ils obtenir la validation de leurs services passés sur la base des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Au cas où, en l'état actuel des textes, la réponse à cette question serait négative, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une disposition spéciale permettant la validation de ces services, afin de ne pas pénaliser les élus en cause pour la générosité dont ils ont fait preuve. (Question du 24 mai 1973.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes régissant l'affiliation des maires et adjoints au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités publiques, seuls peuvent être validés les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 pour lesquels les élus intéressés ont effectivement perçu une indemnité de fonctions en application du titre IV du livre 1^{er} du code de l'administration municipale. Il convient de rappeler en effet que les validations de services donnent lieu au versement par les bénéficiaires de cotisations d'un montant égal à celui des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques considérées. Or, selon la règle générale des divers régimes de retraite, dont celui de l'I. R. C. A. N. T. E. C. notamment, les cotisations dues tant par les affiliés que par leurs employeurs ne peuvent être valablement établies et prélevées que sur des rémunérations effectivement versées. Le cas des maires et adjoints ayant renoncé à leurs indemnités de fonctions pose donc un problème particulier qui mérite d'être soumis à une étude concertée des divers ministères intéressés. Si le résultat de cette étude devait être favorable, une dérogation à la règle énoncée ci-dessus ne pourrait cependant être envisagée que par voie législative.

Retraite des maires : ancienneté.

12898. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si la validation gratuite pour la période 1939-1945 des années de mobilisation, de déportation, prévue par la loi du 23 décembre 1972 sur la retraite des maires, intervient seulement pour des élus en fonction à cette époque ou bien si tous les élus bénéficiaires de la loi peuvent ajouter à leurs années de mandat ces années de guerre. (Question du 5 juin 1973.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 73-197 du 27 février 1973 prévoit que les élus affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 sont soumis aux dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, portant création de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et des textes pris pour son application dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du décret n° 73-197 précité. Les dispositions de l'article 13 (§ 2) de l'arrêté du 30 décembre 1970, relatives à la prise en charge des services de guerre 1939-1945, sont donc applicables aux élus comme aux autres catégories cotisant à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Ainsi, il est nécessaire que les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation ou, plus généralement, celles pendant lesquelles l'intéressé a été tenu éloigné de son emploi (ou empêché d'exercer son mandat) du fait de la guerre ou de l'occupant ou pour participer à la Résistance aient interrompu une période d'activité validée au titre de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Retraite des maires et adjoints.

12969. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'intérieur quels obstacles s'opposent à l'extension du régime de retraite des maires et adjoints à ceux d'entre eux qui avaient quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. On ne saurait, en effet, tenir pour une difficulté réelle l'enquête préalable à laquelle le ministre a fait allusion tant lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale qu'en réponse à des questions écrites de parlementaires. Par l'intermédiaire des préfetures et des maires, il serait aisé d'obtenir, dans un délai très bref et avec un faible pourcentage d'erreurs, la liste des anciens maires et adjoints vivants et le nombre de mandats exercés par chacun d'eux. Au reste, il n'apparaît pas évident qu'une telle enquête soit indispensable. Tous les régimes de retraites complémentaires des cadres et des salariés ont toujours prévu en effet la prise en compte (et généralement gratuitement, sans versement rétroactif de cotisations) des activités exercées avant leur mise en place, même si ces activités avaient déjà cessé à la date du point de départ. Il s'agit là d'un principe ; et le

nombre de bénéficiaires supplémentaires, tel qu'on peut l'évaluer grossièrement, ne risque pas de mettre en péril l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités (I. R. C. A. N. T. E. C.) où le taux réel des cotisations est maintenu sensiblement au-dessous du taux théorique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas qu'un nouveau projet de loi répare l'injustice commise à l'égard d'anciens maires et adjoints (dont certains continuent à servir leurs concitoyens comme simples conseillers municipaux, mais n'en sont pas moins écartés du bénéfice de la retraite) et que, par la même occasion, des dispositions soient prises pour améliorer les avantages bien médiocres du système instauré, par exemple en accordant aux anciens élus locaux frappés d'invalidité la retraite au taux plein à 60 ans. (Question du 12 juin 1973.)

Réponse. — Une extension éventuelle aux anciens magistrats municipaux des dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des maires et adjoints au 1^{er} janvier 1973 mettrait les communes dans l'obligation d'assurer les versements rétroactifs de la partie des cotisations qui leur incombent au titre des validations de services effectués par les élus intéressés. Aussi une décision sur ce problème ne peut-elle être prise que lorsque son incidence sur les finances communales aura pu être évaluée d'une manière au moins approximative. Or, les renseignements nécessaires pour une telle étude sont multiples et leur exploitation minutieuse demande d'assez longs délais. En ce qui concerne le cas des maires et adjoints atteints d'invalidité physique, les règles de fonctionnement de l'I. R. C. A. N. T. E. C. prévoient des dispositions favorables leur permettant de bénéficier à 60 ans d'une retraite au taux plein. En effet les coefficients de réduction qui affectent la pension de retraite dont la liquidation est demandée par anticipation ne sont pas applicables dans le cas d'une inaptitude au travail reconnue entre 60 et 65 ans par la sécurité sociale.

Syndicat intercommunal (demande d'un fonctionnaire).

13060. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un syndicat de communes, comprenant des villes de l'importance de Lorient, Troyes et Rennes, a réalisé dans le Jura, avec l'appui total des autorités locales de l'époque, le village de vacances de Lamoura. Il lui indique que cette initiative, encouragée par le commissariat au tourisme, a eu pour résultat de créer un centre d'animation dans un secteur resté jusqu'alors très en dehors des courants de développement. Pour diriger dans de bonnes conditions cette importante réalisation, le comité du syndicat a désigné, avec l'accord des autorités de tutelle, un fonctionnaire de la sous-préfecture, tandis qu'en février 1973 un attaché était nommé par ses services pour pourvoir au remplacement. Néanmoins, le comité du syndicat ne peut obtenir la mise à sa disposition du nouveau directeur désigné par lui avec l'accord général. Il lui demande, dès lors, ce qu'il est envisagé de faire pour tenir les promesses qui ont été faites au syndicat intercommunal du village de vacances de Lamoura et éviter que les communes de ce syndicat n'éprouvent de grandes difficultés et d'importants déboires financiers, du fait de la vacance du poste de directeur, au moment où les séjours de vacances vont atteindre leur contingent maximum. (Question du 26 juin 1973.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi avec une particulière attention par les services compétents du ministère de l'intérieur qui s'efforcent d'y apporter une solution tenant compte des intérêts de toutes les parties en cause. Dans cette optique, le détachement du fonctionnaire intéressé interviendra dès que possible, et en tout état de cause pour le 1^{er} janvier prochain.

Découpage électoral (participation de l'Etat aux dépenses).

13108. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'intérieur que le découpage envisagé des cantons va entraîner, pour les communes, un énorme travail, notamment en ce qui concerne la réfection des listes et cartes électorales. Des frais considérables vont être engagés à cet effet (10 francs par électeur sur les seules bases d'estimation I. B. M.). Il lui demande quelle sera la participation de l'Etat dans les dépenses engagées. (Question du 2 juillet 1973.)

Réponse. — Pour 41 p. 100 environ des départements intéressés, le remodelage partiel de la carte cantonale entraînera une modification des limites de certains bureaux de vote et, par voie de conséquence, l'établissement de nouvelles listes électorales et la distribution de cartes électorales ; ainsi qu'il est procédé habituellement, le ministère de l'intérieur fournira les cartes électorales et prendra en charge les frais afférents à la fourniture des imprimés servant à la confection des listes électorales et d'émargement.

Obligations des maires : visa de documents commerciaux.

13115. — M. Emile Didier exprime à M. le ministre de l'intérieur le désir de connaître les différents textes qui font obligation aux maires de viser, coter et parapher certains registres, livres, carnets ou autres documents utilisés par les commerçants, comptables, coopératives, et dans quelles formes cette formalité doit s'accomplir. (Question du 3 juillet 1973.)

Réponse. — Les textes généraux qui font obligation aux maires de coter et parapher certains registres, livres ou carnets utilisés par les commerçants, comptables et coopératives sont l'article 10 du code de commerce concernant le « livre journal » et le « livre d'inventaire » et l'article 44 b du code du travail relatif au « livre de paie ». Ces livres peuvent être également cotés et paraphés par les juges du tribunal de commerce ou le juge d'instance : aux termes mêmes de ces textes ils sont cotés et paraphés « dans la forme ordinaire et sans frais ». Cependant d'autres dispositions législatives ou réglementaires particulières chargent les maires, concurremment avec les commissaires de police, de coter et parapher divers livres ou registres ; on peut citer notamment le registre des fabricants et commerçants d'armes et munitions (décret du 14 août 1939, art. 3), le registre des brocanteurs (loi du 15 février 1898, décret n° 68-786 du 29 août 1968, modifié par le décret n° 70-788 du 27 août 1970, arrêté du 15 janvier 1971), le registre des hôteliers, logeurs en garnis et gestionnaires des terrains de camping (décret du 10 mars 1939 modifié), les registres des ventes par les pharmaciens : livre registre d'ordonnances (code de la santé publique, art. R. 5092), livre des substances vénéneuses (code de la santé publique, art. R. 5155), livre des stupéfiants (code de la santé publique, art. R. 5194), le registre d'analyses des laboratoires (décret n° 46-1111 du 18 mai 1946, art. 9), le registre des bijoutiers et autres commerçants se livrant au commerce des matières d'or ou d'argent (art. 74 et 76 de la loi du 9 brumaire an VI). Aux termes de l'article 958 du code général des impôts « les visas des livres ou registres des logeurs, aubergistes et hôteliers, des marchands d'objets d'occasion, des pharmaciens, des commerçants autorisés à se livrer à la fabrication des armes et munitions, des bijoutiers et autres commerçants se livrant au commerce des matières d'or et d'argent donnent lieu à la perception d'une taxe de 10 francs ». En principe et sauf disposition spéciale, la formalité s'accomplit de la façon suivante : les registres présentés doivent avoir les pages numérotées ; le maire, après avoir contrôlé la pagination, cote et paraphé la première et la dernière page. Il inscrit ensuite à la première page une mention qui peut être ainsi rédigée : « Nous soussigné X..., maire de la commune de, certifions avoir, ce jour, coté et paraphé, par première et dernière page, le registre destiné à comprenant x (en lettres) pages. Fait à le (date). (Signature.) ».

Inscriptions sur les listes électorales.

13137. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur si les jeunes qui auront atteint leur vingt et unième année entre la date de clôture de l'inscription sur les listes électorales (28 février 1973) et la date des prochaines élections cantonales auront la possibilité de se faire inscrire afin d'avoir le droit de participer à cette consultation électorale. Il lui demande s'il ne pense pas que le fait de ne pas permettre à des citoyennes et des citoyens en âge de voter d'accomplir leur devoir électoral ne constituerait pas une grave violation des principes démocratiques les plus élémentaires. (Question du 10 juillet 1973.)

Réponse. — C'est précisément pour permettre à tous les citoyens et citoyennes en âge de voter d'accomplir leur devoir électoral conformément aux principes démocratiques les plus élémentaires, qu'à l'initiative du ministère de l'intérieur le code électoral a été complété en 1969 par la loi n° 69-419 dont l'article 4-II, codifié à l'article L. 30-3° du code électoral, dispose que « peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ». Ces demandes d'inscription sont, en application de l'article L. 31, déposées en mairie accompagnées des justifications nécessaires. Elles sont recevables jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin. Elles sont ensuite, en application de l'article L. 32, examinées par le juge d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le scrutin.

Pouvoir des conseils municipaux.

13177. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quelles dispositions un conseil municipal se verrait interdire d'accorder un secours d'urgence exceptionnel et justifié, de l'ordre de 1.000 francs, à un citoyen méritant, dès lors que ce montant dépasse les sommes modestes habituellement accordées par le bureau d'aide sociale. (Question du 20 juillet 1973.)

Réponse. — Les secours exceptionnels aux habitants d'une commune ne peuvent être attribués que par le bureau d'aide sociale et leur montant doit être obligatoirement imputé au budget dudit bureau, seul compétent aux termes du code de la famille et de l'aide sociale pour venir en aide aux nécessiteux. Il est bien entendu que le conseil municipal conserve toujours la faculté de subventionner, en tant que de besoin, le budget autonome du bureau d'aide sociale.

Responsabilité civile des communes.

13198. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons l'Etat ne relève-t-il pas entièrement les communes civilement responsables en vertu des articles 116 et suivants du code d'administration communale, des frais de dégâts et dommages provoqués par des attroupements ou rassemblements, dès lors que la police est précisément étatisée. Ne serait-il pas plus logique que la responsabilité de l'Etat soit engagée en premier lieu, quitte à lui à se retourner contre les communes si la municipalité a manqué à ses devoirs, à d'autres titres que les services de police. (*Question du 24 juillet 1973.*)

Réponse. — La responsabilité mise à la charge des communes par les articles 116 et suivants du code de l'administration communale trouve sa base juridique non dans la responsabilité de l'autorité de police, mais dans la participation d'habitants de la commune aux attroupements qui ont causés des dommages. L'article 118 précise d'ailleurs que « si les attroupements et rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux civils ». C'est donc bien la présence des habitants qui engage la responsabilité de la commune. Le fait que la commune n'ait pas momentanément ou de façon permanente la disposition de la police locale ou de la force armée ou qu'elle ait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou réprimer les troubles (art. 119, 3^e alinéa) est seulement un élément pris en considération pour permettre de porter la contribution de l'Etat de 50 p. 100 à 80 p. 100. Il faut toutefois souligner que dans l'hypothèse où la manifestation ne réunit que des personnes qui ne sont pas des habitants de la commune sur le territoire de laquelle elle se produit, cette dernière qui se trouve pratiquement dans l'impossibilité de se retourner contre les communes d'où proviennent les manifestants, doit, en l'état actuel des textes, supporter une responsabilité qui, pour les raisons ci-dessus indiquées, ne devrait pas lui incomber. Pour remédier à cette situation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur préparent actuellement un projet de loi prévoyant que la contribution de l'Etat est portée à 100 p. 100 lorsqu'il est établi que les habitants de la commune sont restés étrangers à la manifestation.

Formation et organisation de la carrière du personnel communal (loi n° 72-658 du 13 juillet 1972).

13216. — **M. Jacques Eberhard** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets d'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et à l'organisation de la carrière du personnel communal, signés les 9, 13 et 14 mars 1973, ont créé une vive émotion parmi les intéressés. Ils s'étonnent que ces décrets ne tiennent aucun compte des avis formulés à l'unanimité par la commission nationale paritaire et qu'ils restreignent sur de nombreux points d'importance, la portée de la loi et ne respectent pas les engagements pris par le porte-parole du Gouvernement tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, lors du vote de cette loi. Ils estiment que plusieurs des prescriptions de ces décrets constituent une ingérence manifeste du Gouvernement dans le déroulement de leur carrière et apparaissent comme une préparation évidente à une mainmise plus affirmée. Partageant cette émotion, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer sa position en s'inspirant des dispositions proposées en commun par les maires et les organisations du personnel et adoptées par le Sénat dans ses séances des 29 avril 1971, 15 et 30 juin 1972. (*Question du 27 juillet 1973.*)

Réponse. — Il est inexact d'affirmer que les textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 n'ont tenu aucun compte des avis exprimés par la commission nationale paritaire. Les suggestions de cette commission (purement consultative au demeurant) ont été retenues sur plusieurs points concernant les modalités d'inscription prioritaire sur la liste d'aptitude, la rétroactivité d'application de cette liste, la fixation du lieu du siège du centre, le choix des membres de la commission de dépouillement des votes pour l'élection du conseil d'administration de ce centre, la publication des avis de concours. La gestion de la bourse de l'emploi a été confiée au ministre de l'intérieur parce que la loi du 13 juillet 1972 qui l'a instituée n'a pas rangé la bourse parmi les attributions du centre de formation des personnels communaux. Il n'était donc pas possible de mettre

à la charge des communes, sans texte législatif, les frais de fonctionnement de cet organisme qui ne sont pas négligeables. C'est la principale raison pour laquelle la suggestion de cette commission, à ce sujet, n'a pas été retenue. De même, si le secrétariat des commissions paritaires communales a été confié aux préfetures, c'est pour permettre la prise en charge par ces dernières des dépenses de fonctionnement. La commission nationale paritaire n'avait d'ailleurs pas émis d'objection à l'égard de cette solution. Il est donc excessif de qualifier de « mainmise du Gouvernement sur l'administration du personnel communal » des mesures essentiellement pratiques qui n'imposent, en fait, aucun contrôle sur la gestion de ce personnel. La loi du 13 juillet 1972 constitue un progrès important pour les personnels communaux et il n'est pas envisagé de soumettre au Parlement un projet tendant à modifier ses dispositions.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 10347 posée le 20 avril 1971 par **M. Claudius Delorme**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (relations avec l'Australie et la Grande-Bretagne).

13125. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications**, d'une part, sur le fait que depuis le 16 mai, par suite de décisions prises par certains syndicats australiens, les relations postales entre la France et l'Australie sont interrompues, qu'il n'est plus possible depuis le 5 juin de téléphoner ou de télégraphier, et donc que les Français vivant dans ce pays se trouvent complètement isolés de leur famille et de leurs correspondants en métropole, de même, d'ailleurs, que les Australiens travaillant en liaison avec la France, ce qui n'a pas manqué de provoquer pour eux des drames personnels et des difficultés professionnelles d'une gravité certaine. D'autre part, depuis le 1^{er} juillet, certains syndicats britanniques ont pris une attitude analogue, ce qui entraîne des blocages de courrier à une époque où, notamment, les jeunes français se rendent nombreux en Grande-Bretagne, en vacances ou pour études. Il lui demande quelles protestations ont été faites, quelles démarches ont été accomplies pour s'élever contre des décisions si évidemment contraaires aux conventions internationales, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation inadmissible que réprovoque le simple bon sens. (*Question du 5 juillet 1973.*)

Réponse. — Par télégramme en date du 16 mai 1973, la direction générale des postes d'Australie informait l'administration française des postes et télécommunications du refus des syndicats australiens d'acheminer et de recevoir les dépêches de courrier de surface et par avion en provenance et à destination de la France. En vue d'éviter l'encombrement inutile des centres de tri, l'admission de tous les objets de correspondance et des colis postaux à destination de ce pays a dû être en conséquence suspendue. L'administration australienne a été aussitôt saisie de cette situation regrettable, qui semblait en contradiction avec les déclarations faites par le Premier ministre australien au cours d'un discours de politique étrangère et selon lesquelles l'Australie n'avait dénoncé aucune convention internationale et tous les liens avec les postes françaises étaient maintenus. En réponse, la direction générale des postes d'Australie a fait connaître qu'elle n'était pas en mesure de dire quand pourraient être rétablies les relations postales, face à l'action des syndicats australiens, et a confirmé que l'Australie n'avait dénoncé aucune convention postale internationale. Dans une nouvelle démarche, l'administration française des postes et télécommunications a signifié à l'administration australienne qu'elle ne pouvait accepter son interprétation juridique quant à la suspension du service et que celle-ci constituait une violation de la liberté de transit, principe fondamental de l'Union postale universelle. Cette dernière démarche n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. L'administration française des postes et télécommunications se trouvait dès lors devant une situation de fait interdisant tout courant d'échanges postaux avec l'Australie. Cette impossibilité matérielle d'expédier le courrier était renforcée par le fait que les compagnies maritimes et aériennes, même étrangères, étaient contraintes de refuser ledit courrier, après l'avoir vu refouler à l'étranger et sous la menace d'une extension du boycottage à l'ensemble de leur chargement. Dans ces conditions, les postes françaises ne pouvaient que maintenir la suspension de l'admission de tous objets de correspondance à destination de l'Australie et décider le renvoi aux expéditeurs, avec une note explicative, des envois en instance, à l'exception des imprimés et des journaux. S'agissant des relations avec la Grande-Bretagne, l'embargo mis par les syndicats britanniques sur l'expédition et la réception du courrier à destination ou en provenance de France

a été limité à la semaine du 1^{er} au 7 juillet 1973. En ce qui concerne le télégraphe, les services télégraphiques australiens de Melbourne (Commonwealth of Australia Posts and Telegraphs) ont informé par message en date du 22 mai 1973 le bureau central radio-télégraphique de Paris que tous les télégrammes à destination et originaires de France ne seraient plus acheminés sauf ceux ayant un caractère de nécessité urgente, tels que les messages concernant la sécurité de la vie humaine. Par télégramme-circulaire du 22 mai 1973, il a été demandé aux services télégraphiques français d'aviser les clients que les télégrammes à destination de l'Australie ne pouvaient plus être acceptés qu'aux risques des expéditeurs jusqu'à nouvel avis. Les services télégraphiques australiens par message du 5 juin 1973 et le secrétariat général de l'union internationale des télécommunications par message en date du 8 juin 1973 ont confirmé la suspension du service télégraphique entre l'Australie et la France jusqu'à nouvel avis par suite de « mesures syndicales » en Australie. D'autre part, les relations téléphoniques avec l'Australie sont assurées en exploitant en service semi-automatique les circuits constitués par satellite entre Paris et Sydney. L'opératrice de Paris ayant la possibilité d'appeler directement les abonnés australiens, l'attitude passive, depuis la mi-mai, des opératrices australiennes, qui normalement n'interviennent que pour l'établissement de certaines communications spéciales, n'a donc pas eu d'effet très préjudiciable sur la qualité du service. La situation du trafic s'est en partie dégradée le 7 juin, lorsque les techniciens australiens ont bloqué le circuit utilisé au départ de France. Toutefois, il a été possible de continuer à écouler un trafic téléphonique relativement important en utilisant des voies secondaires d'acheminement. Les contrôles effectués au centre international de Paris ont montré que le circuit constitué pour acheminer le trafic originaire d'Australie à destination de la France n'avait jamais cessé d'être utilisé par les services australiens. Une situation analogue s'est présentée entre les 2 et 9 juillet dans les relations téléphoniques avec la Grande-Bretagne. Toutefois, plus de 75 p. 100 du trafic étant acheminé dans cette relation par voie entièrement automatique au départ de France, le refus de certaines opératrices d'accepter le trafic originaire de France a été relativement sans grand effet bien que l'impossibilité d'établir des communications entièrement manuelles ait pu entraîner des difficultés importantes pour certains clients français. Par des contacts au niveau de l'exploitation, les services français se sont efforcés d'améliorer, dans la mesure du possible, la situation des liaisons téléphoniques.

Réintégration de fonctionnaires.

13147. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis 1961, des fonctionnaires de la Martinique dépendant de son ministère ont été radiés des cadres de la fonction publique, suite à leur refus d'accepter une mutation décidée en application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Cette mutation n'étant fondée sur aucun motif d'ordre professionnel mais seulement sur des considérations de caractère politique. Il lui rappelle que si cette ordonnance a bien été abrogée par la loi n° 72-1034 du 17 novembre 1972, celle-ci, en raison de l'article 40 de la Constitution, n'a pas permis la réintégration dans le cadre de la fonction publique de ces fonctionnaires radiés, avec reconstitution de leur carrière ainsi que le souhaitent tous les parlementaires conscients du fait que ladite abrogation devait s'accompagner de mesures de justice à l'égard de ceux qui avaient été frappés dans des conditions draconiennes. Ces mesures sont donc du ressort du Gouvernement tenant compte que des promesses allant dans ce sens ont été faites au plus haut niveau et que les fonctionnaires concernés dépendant du ministère des postes et télécommunications ont demandé leur réintégration. Il lui demande, en conséquence, quand et comment il entend répondre à ces demandes de réintégration dans les cadres de la fonction publique à la Martinique assorties de mesures d'équité et de justice souhaitées par une large partie du Parlement, prenant en considération la situation familiale dramatique des intéressés. (Question du 11 juillet 1973.)

Réponse. — Deux agents en fonctions à la Martinique ont été affectés d'office en métropole par arrêté intervenu dans les formes prescrites par l'ordonnance du 15 octobre 1960. Les intéressés n'ayant pas rejoint leur poste, ont été « radiés des cadres pour abandon de fonctions » ce qui statutairement constitue une cessation définitive de fonctions. L'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 ne modifie en rien cette situation.

Transfert de ligne téléphonique.

13156. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre des postes et télécommunications le fait suivant : le 29 mai, un parlementaire de Paris, devant déménager dans le périmètre du même central téléphonique dans un appartement où le téléphone est déjà installé, demande à la direction des télécommunications de Paris un transfert

pour le 15 juin. Le 13 juin rien n'étant fait, demande est faite par les services parlementaires dans le même but. Le 29 juin, le parlementaire est invité à signer « d'urgence » la demande de transfert ; le 2 juillet cette demande est signifiée au chef de centre téléphonique... et le 12 juillet ce transfert n'est toujours pas réalisé ! Aussi il demande, étant donné qu'il s'agit de la résidence principale d'un parlementaire dans sa circonscription, ce qui lui a valu d'être qualifié de « prioritaire », dans quel délai un « simple citoyen » peut obtenir, en pareil cas, satisfaction. (Question du 13 juillet 1973.)

Réponse. — Le transfert d'un abonnement téléphonique intervient dans un délai qui, en principe, ne doit pas excéder un mois lorsque les conditions techniques de raccordement sont favorables. Or l'existence dans un appartement d'un poste téléphonique ne préjuge pas automatiquement de la possibilité de réaliser un transfert. C'est ainsi que les équipements affectés à la ligne d'un précédent utilisateur peuvent avoir été réutilisés, d'où la nécessité d'effectuer une étude technique dans tous les cas, ce qui implique un certain délai. En outre, il faut préciser que la procédure habituelle prévoit que toute demande concernant un abonnement téléphonique parlementaire doit être formulée par la questure de l'Assemblée. Pour répondre de façon précise au cas particulier évoqué, il serait indispensable de connaître le nom et l'adresse du parlementaire qui a rencontré des difficultés pour obtenir rapidement satisfaction.

Fonctionnement du téléphone sur la Côte d'Azur.

13175. — M. Francis Palmero signale à M. le ministre des postes et télécommunications que, au moment où s'applique une hausse de 16 p. 100 sur les tarifs des télécommunications, chacun peut constater qu'il est devenu impossible sur toute la Côte d'Azur d'utiliser normalement le téléphone. Il lui en demande les raisons techniques et voudrait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui irrite les populations, indigné les touristes étrangers et compromet dans les cas d'urgence la sécurité des personnes et des biens. (Question du 20 juillet 1973.)

Réponse. — Il est exact que le trafic téléphonique s'écoule parfois avec difficulté sur la Côte d'Azur, et plus particulièrement en période estivale. Consciente de cette situation, l'administration des P. T. T. a déjà pris ou a programmé un certain nombre de mesures de renforcement de l'infrastructure de télécommunications qui permettront de donner aux usagers de ce secteur une meilleure qualité de service. Ces mesures doivent conduire, d'une part, à multiplier les centres téléphoniques desservant les abonnés et ceux chargés de l'établissement des liaisons permettant les communications, d'autre part, à renforcer la capacité des artères de transmission afin de multiplier les possibilités de circuits téléphoniques entre villes. C'est ainsi qu'il vient d'être procédé dans la deuxième quinzaine de juillet à la mise en service d'un centre de transit urbain à Nice. Celui-ci va permettre de décongestionner l'actuel centre de transit et faciliter l'écoulement des communications, notamment celles en provenance de Menton, Saint-Laurent-du-Var et Beaulieu-sur-Mer. L'ouverture de nouveaux circuits entre les différents autocommutateurs de Nice va permettre également de faciliter le trafic urbain. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi par la mise en service à Nice dans le courant de l'été 1974 d'un centre nodal à grande capacité (768 circuits) et d'un grand centre interurbain (1.568 circuits). Par ailleurs, des mesures vont être prises en vue de soulager les centraux urbains les plus chargés. 200 abonnés à fort trafic de Saint-Jean-Cap-Ferrat vont être transférés prochainement de l'autocommutateur de cette ville sur celui de Beaulieu-sur-Mer. Des centraux vont également être créés. A Colmars, un centre à autonomie d'acheminement de 800 lignes va desservir, dès novembre prochain, la zone industrielle de Caross. Dans le courant de l'été 1974, un nouveau central entrera en service à Cagnes-sur-Mer, il desservira les abonnés de cette ville et ceux de Villeneuve-Loubet. Un autre centre, dont l'implantation est à l'étude, comprendra dans sa zone de desserte les communes d'Ezé-Village et de La Turbie, dont les abonnés sont actuellement reliés par l'intermédiaire de concentrateurs aux autocommutateurs d'Ezé-Bord-de-Mer et de Beausoleil. En ce qui concerne l'augmentation de capacité des artères de transmission, celle du câble Nice-Menton vient d'être portée de 900 à 2.700 voies, 36 circuits supplémentaires ont été mis en service entre Nice et Grasse et l'utilisation de systèmes modernes de transmission a augmenté de 90 voies la capacité des liaisons entre Nice et Saint-Laurent-du-Var, et de 30 voies celles entre Nice et Beaulieu. Des opérations analogues permettront prochainement de donner des possibilités nouvelles d'établissement de circuits entre Nice et La Trinité (+ 30 voies), Nice et Antibes (+ 60 voies), Cannes et Grasse (+ 30 voies), Cannes et Antibes (+ 90 voies). Par ailleurs, le trafic international au départ de Nice sera grandement facilité dès l'automne prochain avec la mise en service de circuits automatiques avec l'Allemagne, dans les rela-

tions avec Francfort, Dusseldorf et Stuttgart. Ainsi, tous les abonnés des Alpes-Maritimes et ceux de l'Est du département du Var pourront obtenir automatiquement leurs correspondants allemands. De même, une extension des circuits avec Londres est envisagée pour la fin de la présente année. Enfin, à Cannes, une extension de la chaîne locale automatique internationale est attendue au début de 1974.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Construction du R. E. R. :
branche Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.*

12512. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les craintes que suscitent, dans la population des communes de Fontenay-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance, les modalités de la construction du réseau express régional (R. E. R.) (branche Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée). Celui-ci, d'abord prévu en souterrain, doit être, selon les dernières données du ministère des transports et de la préfecture de région, construit en tranchée ouverte et en viaduc aérien, le coût du R. E. R. souterrain étant, paraît-il, trop élevé. La construction aérienne du R. E. R. et son corollaire, l'autoroute B 86 (ex-A 17) entraînerait la destruction de quartiers entiers de Neuilly-Plaisance, aboutirait à couper littéralement la ville en petits îlots, portant ainsi un grave préjudice à l'environnement et s'accompagnant de nuisances importantes reconnues par l'ensemble des médecins de la ville. Malgré les protestations unanimes des élus des villes concernées, des élus du département de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des populations de Fontenay et de Neuilly-Plaisance qui souhaitent vivement la construction du R. E. R. sans que cela entraîne une quelconque mutilation des communes, les pouvoirs publics maintiennent leurs positions. En conséquence, elle lui demande : 1° d'intervenir auprès du ministère des transports et de la direction de la R. A. T. P. pour que l'on reprenne les études techniques et financières du R. E. R. souterrain, seul moyen de préserver l'environnement de cette région, comme cela a d'ailleurs été préconisé à la conférence de Stockholm sur les problèmes de la pollution et de l'environnement ; 2° quelles mesures financières il pourrait prendre au niveau de son propre ministère pour participer, sous forme de subvention, au titre de la protection du cadre de vie, aux frais supplémentaires qu'entraînerait la construction du R. E. R. souterrain. (*Question du 9 février 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'est préoccupé depuis près de deux ans des conditions de réalisation de la branche Est du réseau express régional en direction de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Aussi a-t-il noté avec satisfaction les efforts du préfet de région pour tenir compte des observations des élus et faire améliorer le projet de la R. A. T. P. : traversée du vieux Fontenay en tranchée couverte, couverture de la tranchée également dans la Z. U. P. de Fontenay, substitution d'un viaduc en remblai dans la traversée de Neuilly-Plaisance et du Perreux. Il rappelle que le ministre des transports a accepté ces améliorations, en même temps que les dépenses supplémentaires importantes qui en résultent. L'honorable parlementaire demande que le maître d'ouvrage aille plus loin et construise le R. E. R. en souterrain. Cette solution ne paraît pas réaliste. En effet, les nuisances à attendre d'un équipement ferroviaire moderne comme le R. E. R. sont très réduites, comme le montre l'exemple de la ligne de Boissy-Saint-Léger. En regard, la dépense supplémentaire nécessaire pour mettre la ligne en souterrain serait très élevée : elle est évaluée à 500 millions de francs par le ministère des transports. Cette somme sera mieux utilisée pour d'autres extensions du réseau de transports en commun de la région parisienne, extensions que le ministre de la protection de la nature et de l'environnement considère comme un élément important pour l'amélioration du cadre de vie urbain. Il serait, d'autre part, exclu que le ministère de la protection de la nature et de l'environnement participe à ces dépenses supplémentaires. En effet, le principe que le ministère fait prévaloir tant auprès des industriels qu'auprès des maîtres d'ouvrages publics consiste à obliger les projecteurs à concevoir les projets en fonction de leur impact sur l'environnement et à inclure dans le bilan des opérations les dépenses correspondant aux précautions à prendre pour assurer la qualité de l'environnement. C'est bien ce qu'a fait le ministère des transports vis-à-vis des améliorations proposées par le préfet de région. Il convient en outre de souligner que le montant de la dépense supplémentaire à envisager dans le cas présent serait sensiblement égal au double de l'ensemble des crédits dont le ministère de la protection de la nature et de l'environnement dispose annuellement.

Oise : déversement de substances ammoniacales.

12691. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que les analyses d'eau prélevée dans l'Oise, en amont de l'usine de traitement des eaux de Méry-sur-Oise, font apparaître une teneur en azote ammoniacal qui a augmenté considérablement. La teneur moyenne en milligrammes, qui était de 0,21 en 1969, est passée à 2,13 en 1972 ; la teneur maximale est passée, dans la même période, de 0,80 à 7,80. Le problème de l'élimination de l'azote ammoniacal contenu dans les eaux brutes des rivières devient de plus en plus préoccupant. Il lui demande quelles sont les dispositions concrètes prises pour empêcher le déversement de substances ammoniacales dans l'Oise et dans l'ensemble des cours d'eau qui subissent des prélèvements d'eau traitée pour fournir l'eau potable indispensable à l'agglomération parisienne. (*Question du 12 avril 1973.*)

Réponse. — L'augmentation continue de la teneur en sel et dérivés ammoniacaux de l'Oise, que souligne à juste titre l'honorable sénateur, revêt une acuité particulière en raison des difficultés qui en résultent pour le traitement des eaux brutes en vue de la production d'eau potable. Cette évolution s'explique d'une façon générale par le nombre trop important de rejets directs dans l'Oise d'égouts, d'effluents collectifs ou industriels sans traitement épuratif préalable. De plus, les stations d'épuration existantes ont une capacité insuffisante et un fonctionnement souvent défectueux. Pour remédier à cette situation, deux mesures importantes ont été prises dans le département du Val-d'Oise : l'établissement d'un plan départemental de lutte contre la pollution des eaux ; la réalisation d'un programme spécial d'assainissement adopté par le conseil général du Val-d'Oise. Ce programme complète ceux de l'Etat et doit permettre de faire face dans les dix années à venir aux besoins du département en réseaux d'assainissement et stations d'épuration. Des travaux sont déjà en cours en vue de la construction de nouvelles stations d'épuration ou l'extension des anciennes. Cependant, la présence, en amont de Person et de Méry-sur-Oise, d'industries chimiques très importantes expliquerait en grande partie l'évolution de la teneur de l'Oise en matières azotées à cet endroit. Cette question de la pollution d'origine chimique de l'Oise a été étudiée dès le début de l'année 1972 par l'Agence financière de bassin Seine-Normandie. Une phase initiale d'études a permis d'établir le bilan des principaux polluants chimiques dans l'Oise et ses affluents, en particulier l'azote ammoniacal. La localisation de ces rejets devra faciliter la mise en application prochaine des redevances relatives aux substances inhibitrices et permettre aux services chargés de la police des eaux d'intervenir auprès des responsables de ces pollutions spécifiques.

Protection des calanques entre Marseille et Cassis.

12864. — **M. Jean Francou**, constatant que l'expansion de Marseille et de Cassis choisit de tirer partie de terrains inclus dans le massif des calanques, que la façade Nord de ce massif demande à être protégée au même titre que la façade maritime, que des projets immobiliers importants (2.700 logements) sont à l'étude dans la partie du Baou Sormiou, demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette tendance à s'opposer à la réalisation de projets qui sont actuellement envisagés. (*Question du 22 mai 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'environnement sur les menaces qui pèsent sur le massif des calanques de Marseille et lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver cette zone, y compris la face Nord du massif. La sauvegarde de ce massif n'a cessé d'être l'une des préoccupations importantes du ministère, compte tenu de l'intérêt de cet ensemble sur les plans de l'écologie, du site et des besoins en espaces de détente pour l'agglomération marseillaise. Le massif a été inscrit à l'inventaire des sites le 24 novembre 1959 ; il est également inclus dans le périmètre sensible institué par le décret du 26 juin 1959, à l'intérieur duquel les autorisations d'occupation du sol sont instruites avec une particulière rigueur, et le département perçoit une redevance d'espaces verts et dispose d'un droit de préemption en cas de vente. Par ailleurs, une partie importante du massif (environ 2.500 ha) est déjà acquise ou en voie d'acquisition soit par l'Etat, soit par le département ou la ville de Marseille. Enfin le plan d'occupation des sols en cours d'étude inscrit l'ensemble du secteur susvisé en zone naturelle à protéger. Cependant le besoin d'une protection absolue et s'imposant à tous les propriétaires, publics ou privés, s'est fait sentir. C'est pourquoi le ministère de la protection de la nature et de l'environnement a ouvert le 23 mars dernier une instance de classement portant sur le périmètre inscrit à l'inventaire des sites. Cette mesure interdit pendant un an toute

modification à l'état des lieux, sauf autorisation du ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Pendant ce délai, la procédure de classement définitif sera menée à bien. La protection des calanques étant ainsi assurée, il restera à faire en sorte que le public puisse y accéder sans perturber le milieu naturel et à organiser le reboisement, la protection contre l'incendie, la surveillance et l'entretien de cet espace naturel. Des instructions ont été données au préfet pour mettre au point avec les collectivités locales, les administrations compétentes et l'office national des forêts les modalités de cette gestion. En ce qui concerne le projet immobilier dit « Z. A. C. du Baou de Sormiou », il s'agit essentiellement d'une opération à caractère social, lancée il y a quelques années et située sur la face Nord du massif. Si le périmètre de la Z. A. C. est, en partie, à l'intérieur de la zone inscrite à l'inventaire (et donc, depuis le 23 mars dernier, soumise à l'instance de classement), la totalité des constructions prévues se trouve hors du site protégé. Il était donc difficile de s'opposer à l'opération. En outre, 35 ha doivent être conservés à l'état naturel et cédés gratuitement à la ville de Marseille comme espaces verts publics. En conclusion, la protection des calanques doit être considérée maintenant comme définitivement assurée, dans l'intérêt de ce site exceptionnel comme dans celui des habitants de Marseille et de Cassis, étant entendu que ces villes devront trouver dans d'autres directions leurs possibilités d'extension.

Gros gibier (dégâts causés aux cultures).

12869. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème des dégâts causés aux cultures par les grands gibiers; il semble en effet nécessaire de mettre un terme, d'une part, à la prolifération des cervidés et des sangliers et, d'autre part, d'améliorer les conditions actuelles d'indemnisation des agriculteurs. Jusqu'à présent les pouvoirs publics ont refusé de supprimer la notion de dommage minimum ouvrant droit à indemnisation ainsi que l'abattement opéré sur les indemnités dues aux agriculteurs à titre principal pour les dégâts causés à leurs récoltes. Or, en toute hypothèse, l'indemnité devrait couvrir l'intégralité des préjudices subis par les agriculteurs, ce qui implique notamment la prise en considération dans les zones d'élevage de la valeur des denrées de remplacement au prix de rachat. Il est par ailleurs inacceptable que les revenus bruts des exploitants touchés par ces dégâts soient arbitrairement amputés de 20 p. 100 sur la fraction endommagée. Il lui demande en conséquence s'il estime pouvoir modifier au plan national les dispositions réglementaires qui attentent aux principes d'équité et de respect des fruits du travail des agriculteurs. (Question du 24 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement.)

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 a posé le principe d'un remboursement au moins partiel des dommages causés aux cultures par certains gibiers qui se déplacent facilement, tels les sangliers et les cervidés. Le principe d'un abattement forfaitaire était notamment justifié du fait qu'il ne s'agissait pas d'indemniser totalement les agriculteurs, mais de faire participer les chasseurs de façon importante au remboursement des dommages causés à ceux-ci par le gibier. De plus, le remboursement était calculé sur une espérance de récolte et dans certains cas l'importance des dégâts évitait aux agriculteurs d'engager certains frais de production. Dès cette année, des dispositions ont été prises pour limiter le nombre des sangliers dans les départements où ont été constatés des dégâts importants. Ces mesures seront prochainement intensifiées. En outre, à la suite d'entretiens avec les représentants de la profession agricole et des chasseurs, différentes mesures d'ordre réglementaire vont être prochainement prises pour pallier les inconvénients de la situation actuelle. Elles auront pour effet: 1° d'améliorer les conditions de remboursement des agriculteurs ayant subi des dommages, en évitant les abus et les retards parfois constatés dans l'application de la procédure actuelle; 2° de porter de 80 p. 100 à 95 p. 100 le taux maximum d'indemnisation; 3° d'augmenter, par un relèvement modéré un prix de permis départementaux et bidépartementaux et par une augmentation plus sensible de celui du permis général, les ressources du compte particulier qui sert en priorité au remboursement des dommages causés par le grand gibier.

Hardes de sangliers (dégâts aux cultures).

12880. — M. Pierre Brun expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans de nombreuses régions et principalement à proximité des forêts importantes, des hardes de sangliers causent d'immenses dégâts dans les cultures. Il lui demande quelles mesures il entend préconiser pour l'indemnisation intégrale des dégâts occasionnés par le grand gibier. Il lui demande, en outre, que soient organisées des battues efficaces pour stopper

l'augmentation considérable des dommages enregistrés. (Question du 24 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement.)

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 a posé le principe d'un remboursement au moins partiel des dommages causés aux cultures par certains gibiers qui se déplacent facilement, tels les sangliers et les cervidés. Le principe d'un abattement forfaitaire était notamment justifié du fait qu'il ne s'agissait pas d'indemniser totalement les agriculteurs, mais de faire participer les chasseurs de façon importante au remboursement des dommages causés à ceux-ci par le gibier. De plus, le remboursement était calculé sur une espérance de récolte et, dans certains cas, l'importance des dégâts évitait aux agriculteurs d'engager certains frais de production. Face à l'augmentation importante des dégâts, des dispositions ont été prises pour limiter le nombre des sangliers dans les départements les plus touchés. En outre, à la suite d'une table ronde avec les représentants de la profession agricole et des chasseurs, différentes mesures d'ordre réglementaire vont être prochainement prises pour pallier les inconvénients de la situation actuelle. Elles auront pour effet: 1° d'améliorer les conditions de remboursement des agriculteurs ayant subi des dommages, en évitant les abus et les retards parfois constatés dans l'application de la procédure actuelle; 2° de porter de 80 p. 100 à 95 p. 100 le taux maximum d'indemnisation; 3° d'augmenter, par un relèvement modéré un prix de permis départementaux et bidépartementaux et par une augmentation plus sensible de celui du permis général, les ressources du compte particulier qui vont en priorité au remboursement des dommages causés par le grand gibier.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

12233. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la proposition de loi déposée par M. Carcassonne et adoptée en première lecture sur le rapport de M. Messaud, le 30 octobre 1969 par le Sénat, relative à l'étendue de l'action récursive des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers. Ce texte a pour objet essentiel d'interdire aux caisses de sécurité sociale de prélever sur l'indemnité accordée par les tribunaux pour préjudice moral, et notamment au titre du *pretium doloris*, les sommes dépensées par ces organismes à l'occasion des soins donnés à l'assuré social. Ce texte transmis à l'Assemblée nationale le 30 octobre 1969 sous le numéro 863 y est toujours en instance d'examen. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont fait écarter, pendant plus de trois ans de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, un texte qui répond aux préoccupations de trop nombreux accidentés et dont l'utilité est évidente. (Question du 22 novembre 1972 transmise pour attribution à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.)

Réponse. — Les dispositions des législations de sécurité sociale (assurances sociales et réparation des accidents du travail) prévoient que, dans le cas où l'accident a été occasionné par un tiers, la caisse d'assurance maladie a le droit d'exercer contre celui-ci, à due concurrence du montant de l'indemnité mise à sa charge, une action en remboursement de l'ensemble des prestations, indemnités, pensions et rentes qu'elle a servies à la suite de l'accident. D'autre part, la victime ou ses ayants droit conservent le droit d'exercer une action en réparation contre le tiers responsable mais seulement dans la mesure où le montant de l'indemnité mise à la charge de ce dernier excède celui des prestations, indemnités, pensions et rentes qui leur sont servies par la caisse. Il résulte de cette limitation que dans certains cas la victime peut se trouver privée de l'indemnité accordée par les tribunaux pour préjudice moral, notamment au titre du *pretium doloris*. La proposition de loi n° 863 tend à remédier à cette situation. Elle a fait l'objet du rapport n° 2702 de M. Kedingier au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et a été reprise sous le numéro 258. Le Gouvernement est favorable à l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale de cette proposition. Il est prêt à exposer son point de vue sur les problèmes techniques, souvent complexes, posés par cette réforme.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Situation des internes en pharmacie.

12599. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des internes en pharmacie. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles le texte du projet de décret relatif à l'internat en pharmacie, qui lui a été soumis en mars 1972, n'a pu encore devenir définitif; 2° s'il peut être envisagé d'augmenter l'indemnité complémentaire versée aux internes en pharmacie, ceux-ci

ayant un rôle et une responsabilité importants, notamment en ce qui concerne les analyses médicales ; 3° quelles sont, à l'heure actuelle, les dispositions principales d'un projet de loi en préparation, destiné à réglementer l'exercice de la biologie privée. (Question du 15 mars 1973.)

Réponse. — Le projet de décret relatif à l'internat en pharmacie, qui a été examiné par le Conseil d'Etat au mois d'avril 1973, est actuellement l'objet des contreseings des différents départements ministériels concernés. Sa parution est donc imminente. Elle a été retardée par le souci d'élaborer un texte qui satisfasse aussi bien les désirs des internes en pharmacie que les intérêts du service public hospitalier. En ce qui concerne le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, trois grands principes le conditionnent : nécessité d'une compétence approfondie pour diriger un laboratoire, exclusivité de l'exercice de la profession, obligation du contrôle de qualité des analyses. En outre, des dispositions transitoires permettront la préservation des droits acquis.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13117 posée le 4 juillet 1973 par M. Charles Bosson.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13192 posée le 21 juillet 1973 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

TRANSPORTS

Transports routiers de denrées périssables (passage des frontières).

12819. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des transports les multiples inconvénients d'ordre sanitaire et esthétique qui résultent, dans les postes frontières de notre pays, de la réglementation actuelle suivante : directive du conseil de la Communauté économique européenne du 9 juillet 1962 modifiée relative aux transports routiers de marchandises effectués entre les Etats membres de la Communauté ; accords bilatéraux franco-italiens sur les transports ; arrêté ministériel du 10 décembre 1952 modifié, relatif aux transports routiers de denrées périssables sous température dirigée, applicable au matériel étranger circulant en France ; circulaire du ministre des transports en date du 19 février 1969 prescrivant l'interdiction d'entrée en territoire français aux véhicules transportant des denrées périssables qui ne seraient pas munis du document prouvant la nature du matériel utilisé (isotherme, réfrigérant ou frigorifique), qui obligent les transporteurs, sans dérogation possible, à transborder en plein air et sur le bord de la route leurs poissons, crustacés, etc., sur des camions isothermes français. Il lui demande, s'inspirant de la lutte actuelle pour la protection de l'environnement, s'il envisage de prendre des initiatives auprès de ses services et de ses collègues européens pour trouver une réglementation digne de notre époque. (Question du 15 mai 1973.)

Réponse. — Le transport de denrées périssables d'origine animale est soumis, en France, à une réglementation qui impose l'utilisation d'engins spécialisés (isothermes, réfrigérants ou frigorifiques) aptes à maintenir la température dans les conditions exigées, pour la bonne conservation des produits transportés, pendant toute la durée de leur acheminement. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord international A. T. P. (accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ce transport) conclu à Genève le 1^{er} septembre 1970, l'administration a décidé de demander aux transporteurs étrangers d'observer les règles françaises, tant pour des motifs d'hygiène que pour éviter des discriminations qui pourraient en résulter à l'encontre de certains transporteurs. Les gouvernements des pays dont les nationaux effectuent des transports de denrées périssables sur le territoire français ont été informés de cette décision par voie diplomatique. En ce qui concerne plus spécialement les transports de poissons frais sous glace en provenance d'Italie, ce trafic peut s'effectuer sans problème de bout en bout par des camions isothermes munis des autorisations nécessaires. C'est seulement lorsqu'au poste douanier de Menton des entreprises de transport se présentent avec des camions ne répondant pas aux exigences de la réglementation française relative aux transports de poissons frais que des transbordements sont organisés sous le contrôle du service vétérinaire local. L'administration française est consciente des inconvénients d'une telle opération. Aussi poursuit-elle son action auprès des instances internationales pour la mise en vigueur rapide de l'accord A. T. P.

Ligne ferroviaire Nice—Coni.

13020. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer les raisons du retard apporté à la reconstruction de la ligne ferroviaire Vintimille—Breil-sur-Roya—Coni, retard d'autant plus regrettable que sa remise en service était prévue pour 1973. (Question du 21 juin 1973.)

Réponse. — Une convention passée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille a été signée à Rome le 24 juin 1970 et son approbation a été autorisée du côté français par la loi n° 71-432 du 11 juin 1971, publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1971. Le Parlement italien l'ayant seulement ratifiée le 29 mai 1973, la convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification. Tant que cette ratification n'avait pas eu lieu, il était impossible de commencer les travaux qui doivent être financés par l'Etat italien. La participation française se limite, en effet, à une somme forfaitaire de 6 millions de francs, ainsi que le précise l'article 3 de la convention. Une commission mixte franco-italienne, prévue par l'article 19 de ladite convention, doit se réunir pour mettre au point divers textes d'application fixant les modalités de financement, notamment une convention entre l'Etat et la S. N. C. F.

Pensions des cheminots et de leurs veuves.

13084. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des cheminots retraités et de leurs veuves, ainsi que sur le caractère d'urgence qu'elles revêtent. Il lui demande, afin d'assurer le respect de la loi sur les retraités du 21 juillet 1909, d'intégrer dans les éléments du salaire comptant pour le calcul des pensions de retraite le complément du traitement non liquidable, dans les plus brefs délais ; l'indemnité de résidence et la prime de vacances, dès 1973, la pension minimum étant calculée sur le salaire d'embauche et atteignant au moins 880 francs par mois, de porter le taux de réversion des pensions à un pourcentage supérieur à 60 p. 100 de la pension principale, ce taux devant atteindre 75 p. 100 ultérieurement et la pension de réversion n'étant en aucun cas inférieure à 600 francs par mois, d'accorder aux retraités le bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant des rentes et pensions, faisant l'objet de la déclaration de revenus. (Question du 28 juin 1973.)

Réponse. — La détermination du traitement servant de base aux cotisations pour pension et au calcul de ladite pension est à examiner dans le cadre des négociations salariales au sein de l'entreprise entre partenaires sociaux. En ce qui concerne la suppression d'une tranche dite non liquidable, on peut noter qu'un effort sérieux a été fait depuis 1968. A la suite des dernières négociations salariales, les deux tiers vont être incorporés au traitement liquidable le 1^{er} octobre prochain. Un effort pour une résorption complète est poursuivi. D'autre part, en ce qui concerne le taux des pensions de réversion des veuves, ce dernier est fixé, dans la quasi-totalité des régimes de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité ; dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable. Quant au minimum de pension, aussi bien pour les pensions de réversion que pour les pensions directes, il est établi en fonction des règles spécifiques du régime concerné. A la S. N. C. F. notamment, ce minimum n'a cessé, au cours de ces dernières années, de faire l'objet de mesures qui ont abouti au relèvement sensible de son montant. Or, on doit noter à ce sujet que le montant du minimum de pension était, jusqu'au 1^{er} avril 1972, fixé par référence au salaire afférent au point 100 de la grille hiérarchique S. N. C. F., salaire théorique inférieur au salaire le plus bas effectivement servi dans l'entreprise (le premier salaire effectif est celui du point 134), mais se trouvait anormalement en retrait par rapport aux minima des autres régimes de retraites comparables qui avaient, pour leur part, suivi l'évolution générale des salaires. Pour le rapprochement du minimum S. N. C. F. avec ces derniers minima, il fallait se dégager du point 100 théorique ci-dessus et le rapprocher au salaire afférent au point de la grille dont le salaire se rapprochait le plus du salaire minimum des secteurs comparables ; ceci a conduit au salaire afférent au point 106 à compter du 1^{er} avril 1972 et 112 à compter du 1^{er} octobre 1972. Cette formule de fixation du minimum de pension est toutefois susceptible d'être modifiée et la solution à apporter à cette question fait actuellement l'objet d'une étude. La dernière question posée par l'honorable parlementaire visant à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant des rentes et pensions, faisant l'objet de la déclaration des revenus, relève exclusivement du ministère de l'économie et des finances.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Droit syndical des stagiaires de l'A. F. P. A.

12960. — M. André Aubry rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une circulaire du ministère du travail de 1949 interdit le droit de syndicalisation des salariés en stage de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). La situation créée par cette circulaire provoque un vif mécontentement parmi les salariés suivant un stage à l'A. F. P. A. Il lui rappelle d'autre part que le droit d'adhérer au syndicat de son choix étant inscrit dans la constitution, il est anormal que les stagiaires de l'A. F. P. A. en soient privés. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de faire cesser cette situation en annulant cette circulaire de 1949. (Question du 12 juin 1973.)

Réponse. — La circulaire du 5 août 1949 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'interdisait en aucune manière aux stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes d'adhérer à un syndicat. Bien plus, elle précisait que « la question de la liberté syndicale ne peut soulever aucune divergence de vues sur le droit qu'ont le personnel et les stagiaires d'adhérer ou de ne pas adhérer à une organisation professionnelle ». Toutefois si le principe de leur liberté d'adhésion à une organisation syndicale n'est pas contesté, il ne paraît pas possible de reconnaître l'exercice de ce droit dans les mêmes conditions aux stagiaires et au personnel salarié des centres de formation professionnelle. Les stagiaires n'ont en effet pas le statut de travailleur salarié, leurs relations avec la direction du centre ne sont pas fondées sur un contrat de travail et la rémunération qu'ils perçoivent n'est pas un salaire. En outre leur séjour dans les centres de formation professionnelle est toujours de durée limitée : six mois dans la plupart des cas. C'est pourquoi le droit d'être représenté par des collègues élus a dû faire l'objet de certains aménagements. Pour répondre à ces préoccupations des délégués de section ont été institués. Ils sont élus par les stagiaires et appelés à présenter aux moniteurs et directeurs de centres le point de vue des stagiaires sur tous les problèmes pouvant les concerner et à recevoir des informations.

Certificats de nationalité.

13112. — M. Pierre Schiélé expose à M. le Premier ministre que, malgré ses récentes instructions, certaines administrations s'obstinent à exiger de la part des Alsaciens et des Mosellans des justifications de leur réintégration pour apporter la preuve de leur nationalité française. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit rendue effective l'application de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité

française selon laquelle un certificat de nationalité peut être délivré à un Alsacien ou Mosellan ou à un descendant de cette personne si l'intéressé jouit d'une possession d'état constante de Français sans qu'il y ait lieu de demander la production de la fiche de réintégration. (Question du 3 juillet 1973 transmise pour attribution à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraissait réglée par la loi du 29 juin 1971 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1971 qui avait précisément eu pour objet de simplifier la procédure instaurée par l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, en créant au profit des Alsaciens-Lorrains nés dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une présomption simple de nationalité française fondée sur la possession d'état. Il est apparu par la suite que l'application de ce texte soulevait quelques difficultés lorsque le demandeur d'un certificat de nationalité était le descendant d'une personne susceptible d'avoir été réintégrée de plein droit dans la nationalité française en exécution du traité de Versailles. C'est pourquoi l'article 27 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 a apporté de nouvelles précisions qui permettent de ne plus exiger des descendants d'Alsaciens-Lorrains demandeurs de certificat de nationalité, la fiche de réintégration de leur auteur. Répondant par avance au vœu formulé par l'honorable parlementaire, des instructions précises en vue de la stricte observation des dispositions législatives précitées ont été données aux magistrats de l'ordre judiciaire par le garde des sceaux, ministre de la justice, le 1^{er} mars 1973, tandis que par lettre du 10 mai 1973 adressée par le Premier ministre aux ministres et secrétaires d'Etat l'attention des différents départements ministériels était attirée sur les nouvelles dispositions en vue de n'exiger dans l'avenir des Alsaciens et Mosellans que les seules justifications exigées de tous les Français en ce qui concerne l'administration de la preuve de notre nationalité.

Errata

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 2 août 1973 :

Page 1165, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question écrite n° 12726 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... les circulaires n° 72-121 du 23 mars 1972 et... »,
Lire : « ... les circulaires n° 72-131 du 23 mars 1972 et... ».

Page 1166, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 12919 de M. Claude Mont à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... du développement d'implantation... »,
Lire : « ... du département d'implantation... ».